CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71e SEANCE

2e Séance du Vendredi 16 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — **Hommage à la mémoire d'un ancien député** (p. 10193)).

2. — **Loi de finances pour 1980 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10194).

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

MM. Emmanuelli, rapporteur spécial de la commission des finances ; Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le président.

Rappel au règlement : MM. Bégault, le rapporteur spécial.

MM. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; La Combe.

LÉGION D'HONNEUR

Crédits ouverts aux articles 32 et 33. — Adoption (p.

ORDRE DE LA LIBÉRATION

Crédits ouverts aux articles 32 et 33. — Adoption (p.

Justice.

M. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la justice.

M. Alain Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, pour la condition pénitentiaire.

MM. Baudouin, rapporteur pour avis de la commission des lois ; La Combe.

Rappel au règlement : MM. Hautecœur, le président.

MM. Marc Masson,
Barthe,
Piot,
Forni,
Sergheraert,
Koehl,
Villa,
Pierre Bas,
Hautecœur,
Mesmin,
Flosse,
Houteer,
Hamel,
Foyer.

MM. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Foyer, Hautecœur, Pierre Bas.

Etat B.

Titre III (p. 10216).

Amendements nos 470 de M. Forni et 430 de M. Ducoloné : MM. Forni, Ducoloné, Sprauer, rapporteur spécial ; le garde des sceaux, Foyer, président de la commission des lois. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 480 de M. Hautecœur : MM. Hautecœur, Sprauer, rapporteur spécial ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques nos 3 de M. Pierre Bas, 472 de M. Séguin, 478 de M. Ducoloné, 479 de M. Forni : MM. Pierre Bas, Séguin, Ducoloné, Forni, Sprauer, rapporteur spécial ; le garde des sceaux, Cressard, Delong, Comiti, Robert-André Vivien, président de la commission des finances. — Rejet par scrutin.

Adoption du titre III.

Titre IV (p. 10222).

Amendement n° 481 de M. Hautecœur : MM. Hautecœur, Sprauer, rapporteur spécial ; le garde des sceaux. — Retrait.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption (p. 10223).

Rappel au règlement : M. Houteer.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

3. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 10223).

4. — **Ordre du jour** (p. 10223).

PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'UN ANCIEN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre ancien collègue, Camille Laurens, qui fut membre de la deuxième Assemblée constituante et député du Cantal de 1946 à 1958.

En hommage à sa mémoire, je vous invite à vous recueillir quelques instants. (*Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (nos 1290, 1292).

BUDGETS ANNEXES DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE DE LA LIBERATION

M. le président. Nous abordons l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération dont les crédits sont inscrits aux articles 32 et 33.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée, de saluer la présence, aux côtés de M. le garde des sceaux, du général de Boissieu, grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, et du général Simon, chancelier de l'ordre de la Libération. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Emmanuelli, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Henri Emmanuelli, *rapporteur spécial.* Monsieur le président, avant toute chose, je voudrais m'associer à vos propos et remercier M. le grand chancelier de la Légion d'honneur et M. le chancelier de l'ordre de la Libération d'assister à nos travaux cet après-midi. C'est un honneur pour notre Assemblée et je les en remercie (*Applaudissements.*)

Permettez-moi, monsieur le grand chancelier de la Légion d'honneur, et je crois être là le fidèle interprète de tous mes collègues, d'ajouter ceci : nous savons que vous avez été cruellement éprouvé par la mort de Mme de Gaulle. Cette mort n'a laissé indifférent aucun Français, quelle que soit la famille spirituelle à laquelle il appartient, et je vous prie donc d'accepter nos condoléances les plus sincères et les plus émues.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Très bien !

M. Henri Emmanuelli, *rapporteur spécial.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, messieurs les chanceliers, le budget de la Légion d'honneur pour 1980 atteindra en recettes et en dépenses 53 701 020 francs. Ils s'élevait en 1979 à 52 467 975 francs. Ainsi que vous pouvez le constater, il n'est donc en augmentation que de 2,3 p. 100, contre 10 p. 100 précédemment, augmentation relativement insignifiante comparativement à un taux d'inflation qui sera probablement de l'ordre de 11 p. 100 comme le rappelait récemment M. Monory, ministre de l'économie.

Les recettes proviendront pour la plus grande partie d'une subvention du budget général qui s'élèvera à 51 861 000 francs — je vous fais grâce des centimes — à laquelle s'ajouteront les recettes propres pour un montant sans modification par rapport à 1979 et qui sera de 1 839 051 francs.

En ce qui concerne ces recettes propres, si le produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur et les droits de chancellerie ne subissent aucune modification, on observe une légère majoration des recettes attendues des pensions des élèves des maisons d'éducation puisque le taux de ces pensions sera porté de 1 890 francs à 2 010 francs par an à compter du 15 septembre 1979 et de 2 010 francs à 2 210 francs par an à partir du 15 septembre 1980.

On peut également constater une petite augmentation des produits divers — 28 000 francs — qui trouve son origine dans le relèvement du prix journalier des repas servis aux différents personnels des maisons d'éducation.

Les dépenses ordinaires atteindront environ 50 080 000 francs en 1980 contre près de 46 968 000 francs en 1979, soit une augmentation de 6,6 p. 100.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les autorisations de programme s'élèveront de 4 millions de francs en 1979 à 5 millions de francs en 1980. Quant aux crédits de paiement, ils seront ramenés de 5 500 000 francs à 3 620 000 francs.

Les dépenses ordinaires se répartiront à concurrence de 22 946 000 francs pour les services de la grande chancellerie et de 27 134 000 francs pour les maisons d'éducation.

Pour les services de la chancellerie, les mesures acquises se monteront à 545 000 francs et correspondront, pour l'essentiel, aux rémunérations publiques qui seront revalorisées. Les mesures nouvelles, elles, atteindront 376 727 francs. Elles correspondront elles aussi pour la grande partie à la revalorisation des rémunérations prévues pour 1980, à un crédit de 7 000 francs destiné à améliorer le régime des œuvres sociales ainsi qu'à une majoration de la subvention allouée au musée de la Légion d'honneur.

Ces mesures nouvelles inclueront enfin diverses dépenses tendant à l'aménagement et à l'entretien des locaux de l'ancien hôtel d'Orsay qui a été mis gracieusement à la disposition de la chancellerie par le ministère de la culture.

Au 1er janvier 1979, on comptait 264 842 membres de la Légion d'honneur, dont 149 763 avec traitement, 669 386 médaillés militaires, dont 575 129 avec traitement et 113 566 membres de l'ordre national du Mérite.

Les contingents de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite ainsi que des médailles militaires sont fixés par décret pour une période triennale. Le dernier décret, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1978, concerne la période allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981. Il prévoit notamment un contingent exceptionnel de 1 500 croix de chevalier, afin de récompenser d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, et un contingent de 1 000 croix de chevalier destiné à des anciens combattants de la guerre de 1939-1945, titulaires de la médaille militaire et de cinq titres de guerre, blessures ou citations.

C'est ainsi que 376 anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ont été nommés chevaliers en juillet dernier. Par ailleurs 500 dossiers étaient en cours d'examen dans les ministères intéressés au moment où ce rapport a été établi.

Au cours de l'examen du projet de budget de 1979 avait été évoquée la possibilité de revaloriser les traitements versés aux membres de la Légion d'honneur accordée à titre militaire et aux médaillés militaires.

Il avait été précisé qu'une réforme était mise à l'étude : la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur et l'association des médaillés militaires recevraient les traitements que les légionnaires et les médaillés militaires qui le souhaiteraient abandonneraient au profit des plus démunis d'entre eux et les affecteraient au mieux des intérêts des bénéficiaires.

La chancellerie de la Légion d'honneur a obtenu sur le fond l'accord du ministère du budget ; toutefois, des opinions divergentes très techniques, voire techniciennes, ayant été émises au sujet du texte qu'il conviendrait de prendre — législatif ou réglementaire — pour effectuer la modification envisagée, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité sur ce point.

Au moment où votre rapporteur a établi ce rapport, le problème n'était pas encore tranché. Tout accessoire qu'il soit, il a néanmoins fait l'objet de certains développements lorsqu'il a été examiné en commission et il a fait l'objet d'une observation.

J'en arrive aux maisons d'éducation.

Le montant des mesures acquises atteindra 1 317 000 francs, et celui des mesures nouvelles 874 000 francs. Ces derniers recouvrent dans une large mesure la provision pour hausse des rémunérations à intervenir l'an prochain.

La commission a tenu à noter les excellents résultats obtenus par les élèves de ces maisons d'éducation aux différents examens auxquels elles ont participé. C'est ainsi que 90 p. 100 d'entre elles ont été reçues au B. E. P. C. et 85,5 p. 100 au baccalauréat.

Notre assemblée ne peut que se réjouir de l'excellence de ces résultats et je crois encore une fois être l'interprète de tous en vous priant, monsieur le grand chancelier, de transmettre nos plus vives félicitations aussi bien aux élèves qu'au corps d'enseignants et au corps de surveillance.

Les dépenses en capital, je l'ai déjà signalé, atteindront 5 millions de francs en 1980 contre 4 millions précédemment. Elles sont destinées, pour 1 200 000 francs, à la grande chancellerie afin que puisse être poursuivi le réaménagement du musée national de la Légion d'honneur. Une somme de 3 800 000 francs sera consacrée aux maisons d'éducation, dont 3 350 000 francs pour divers travaux à la maison d'éducation de Saint-Denis.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission.* Monsieur le président, puis-je vous demander un peu d'indulgence pour le rapporteur spécial qui traite un dossier qui, sans mettre en jeu de grosses sommes, nous tient fort à cœur ?

Je vous en saurais gré.

M. le président. Je me bornais à rappeler à M. Emmanuelli qu'il devrait envisager de conclure. Je ne lui ai pas coupé la parole.

M. Henri Emmanuelli, *rapporteur spécial.* Monsieur le président, nous menons cette discussion budgétaire au pas de charge !...

Je rappelle donc que la maison d'éducation de Saint-Denis bénéficiera d'un crédit de 3 350 000 francs. Une autorisation de programme de 1 900 000 francs est demandée par ailleurs pour financer des études d'architecte en vue de l'aménagement de locaux scolaires.

La maison des Loges, pour sa part, se voit attribuer 450 000 francs.

Les crédits de paiement, qui étaient de 5 500 000 francs en 1979, seront ramenés à 3 620 000 francs en 1980.

Le rapporteur a présenté à ses collègues de la commission trois observations qui ont été adoptées à l'unanimité.

En premier lieu, la commission des finances unanime a jugé que le contingent de croix de chevalier prévu pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1916 était insuffisant. Compte tenu du grand âge des intéressés, elle a donc exprimé le souhait que ce contingent soit majoré de façon que, d'ici à la fin de l'année 1981, toutes les candidatures puissent être satisfaites.

En second lieu, la commission a estimé que si d'importants travaux ont été entrepris dans les maisons de la Légion d'honneur, il n'en demeure pas moins que les conditions dans lesquelles sont logés les élèves sont relativement rétrogrades, tant en ce qui concerne les dortoirs que les sanitaires. Il serait donc nécessaire que cesse une telle situation peu digne de ces établissements renommés pour la qualité de leur enseignement. La commission des finances émet donc le souhait que des crédits soient prévus afin que la modernisation des dortoirs et des sanitaires puisse être entreprise dans les moindres délais.

Enfin, le projet permettant aux légionnaires et aux médaillés militaires qui le désirent, d'abandonner aux sociétés d'entraide de la Légion d'honneur et de la médaille militaire le traitement attaché à leur décoration, en vue d'accroître l'aide susceptible d'être apportée aux plus démunis d'entre eux, ayant reçu l'accord de principe, la commission des finances insiste pour que les textes nécessaires à l'application de cette mesure soient signés dans les plus brefs délais.

Les recettes et les dépenses du budget annexe de l'ordre de la Libération s'élèveront en 1980 à 1 813 000 francs, contre 1 730 000 francs en 1979.

Je n'entrerai pas dans l'analyse détaillée du budget que vous trouverez dans mon rapport, mais je voudrais, en conclusion, insister sur une observation qui a été adoptée à l'unanimité par les membres de la commission des finances.

En dehors de la majoration de crédits nécessaire au financement des revalorisations des rémunérations, on constate une stagnation du budget de l'ordre de la Libération, alors que le taux d'inflation prévu pour 1980 est supérieur à 10 p. 100. De ce fait, la grande chancellerie, installée depuis une dizaine d'années dans l'hôtel Robert-de-Cotte, ne sera plus en mesure d'assurer d'une façon satisfaisante l'entretien des locaux ni même le bon fonctionnement des services.

La commission des finances estime que cette situation n'est pas digne d'un ordre qui rappelle le souvenir émouvant d'une époque douloureuse de notre histoire. Elle insiste donc pour qu'à l'avenir l'ordre de la Libération soit mis en mesure de pouvoir assurer le paiement des dépenses les plus élémentaires, dont les remboursements aux P. T. T. et à l'Imprimerie nationale. (*Applaudissements.*)

Rappel au règlement.

M. Jean Bégault. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bégault, pour un rappel au règlement.

M. Jean Bégault. Je suis surpris que M. le rapporteur, contrairement à ce qu'il a fait dans son rapport écrit, n'ait pas donné l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Henri Emmanuelli, *rapporteur spécial.* J'ai dit à plusieurs reprises que toutes les observations de la commission avaient été adoptées à l'unanimité.

Sous le bénéfice desdites observations, la commission s'est effectivement prononcée pour l'adoption des crédits.

M. Jean-Louis Schneiter. C'est important de le savoir.

Légion d'honneur et ordre de la Libération (*suite*).

M. le président. Cette précision importante étant donnée, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à mon tour j'ai le plaisir de saluer la présence au banc du Gouvernement du général d'armée de Boissieu, grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, et du général d'armée Simon, chancelier de l'ordre de la Libération.

Le budget de la Légion d'honneur que j'ai l'honneur de défendre n'est pas marqué par une progression aussi forte que celle qui caractérise, vous le verrez tout à l'heure, le budget de la justice. L'augmentation des crédits est de 2,4 p. 100 par rapport à 1979 mais il est juste d'ajouter qu'une certaine avance avait été prise par les deux budgets précédents dont le pourcentage d'accroissement avait été de 10,3 p. 100 en 1979 et de 15 p. 100 en 1978.

Les autorisations de programme — cinq millions de francs — sont destinées à la poursuite de travaux de rénovation du musée national de la Légion d'honneur et des maisons d'éducation.

J'indique à M. Emmanuelli, qui a évoqué la nécessité d'entreprendre des travaux dans les dortoirs de l'établissement de Saint-Denis, que la situation ne pourra être améliorée que lorsque des classes nouvelles auront été construites. Les deux mois de vacances d'été constituent, en effet, une période trop courte pour effectuer des travaux d'une telle ampleur.

En ce qui concerne la politique des décorations, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager une augmentation du contingent triennal de 1 500 croix de chevalier de la Légion d'honneur prévu en faveur des anciens combattants de la première guerre mondiale. Un tel accroissement serait contraire à la politique de la revalorisation de la Légion d'honneur entreprise et poursuivie depuis plusieurs années. Nous pourrions cependant envisager de réserver un certain nombre de croix de chevalier de l'ordre national du Mérite aux anciens combattants de 1914-1918 qui ne peuvent obtenir la Légion d'honneur.

La Légion d'honneur est une décoration prestigieuse, elle n'a pas perdu de sa valeur aux yeux de nos concitoyens, loin de là. Ils y reconnaissent l'hommage que la France rend à tous ceux qui l'ont bien servie, à quelque poste que ce soit. Malgré les difficultés actuelles, l'ordre national de la Légion d'honneur continuera, si vous voulez bien voter son budget, à remplir dignement son rôle de mémoire et de reconnaissance.

M. René La Combe. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. La Combe, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. René La Combe. Monsieur le garde des sceaux, aux yeux du peuple de France la Légion d'honneur a été avant tout instituée pour récompenser les soldats de Napoléon.

Dans nos campagnes et dans nos villes, la Légion d'honneur reste une décoration très prestigieuse, et pourtant il faut bien constater qu'elle a été attribuée à des fonctionnaires, à un grand nombre de personnes parfaitement honorables mais qui ont peut-être un peu dévalué l'ordre de la Légion d'honneur.

J'en viens à vos propos relatifs aux combattants de la guerre 1914-1918. Il faut se souvenir de ce qu'a été la grande guerre : 1,5 million de morts, les tranchées... Et j'ose proclamer que la victoire de 1918, c'est autre chose que la victoire de 1945, même si, dans ce dernier cas, la France a réussi, après une longue — très longue — épreuve, à sortir de l'ornière au prix de sacrifices considérables.

Lorsque nous constatons que, dans nos villages, des hommes de quatre-vingts, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-dix ans, ceux de la Somme, de la Marne et de Verdun, ceux qui ont écrit une des plus belles pages de notre histoire — mais malheureusement l'histoire n'est plus enseignée dans nos écoles — ...

M. Jean Fontaine. C'est vrai, hélas !

M. René La Combe. ... en accomplissant leur devoir, se voient refuser la Légion d'honneur ou se la voient accordée après trente-cinq ans, quarante, soixante ans de délai, comment ne pas être consternés ?

Et, puisqu'il le faut, plaçons-nous sur le plan de l'argent. Que coûterait l'octroi de la Légion d'honneur à un vieux de 14-18 ? Rien ! Mais il faut s'élever au-dessus des chiffres. Je crois que le Gouvernement, négligeant l'avis de la machine administra-

tive, des petits fonctionnaires et des scribouillards de bureau, s'honorerait en donnant la Légion d'honneur aux anciens de Verdun, de la Somme et des Dardanelles.

M. Jean Fontaine et M. Henry Berger. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'intervention si émouvante de M. La Combe.

Il ne faudrait pas céder à une sorte de racisme anti-civil, qui ne serait pas du tout conforme à l'esprit dans lequel l'Empereur a fondé notre premier Ordre national. Dès le début, l'Empereur avait pris la plus grande attention à ce que des services civils, pour peu qu'ils soient éclatants, soient soulignés par cette décoration qui était appelée à devenir la plus prestigieuse de France.

M. Pierre-Charles Krieg. Et même dès la première promotion !

M. Emmanuel Aubert. Cambacérès y figurait !

M. le garde des sceaux. Par conséquent, je souhaiterais qu'on ne dénature pas ce qu'est la Légion d'honneur. Dès le début, son fondateur a tenu à ce qu'elle mêle indissolublement les civils et les militaires. Je ne peux donc pas laisser dire que cette décoration a été uniquement créée pour récompenser les militaires.

Par ailleurs, il ne faudrait pas considérer non plus que la Légion d'honneur se gagne avec l'âge : il ne suffit pas d'être vieux militaire pour avoir la Légion d'honneur.

M. Jean Fontaine. C'est le cas pour les officiers !

M. le garde des sceaux. La Légion d'honneur est donnée à des hommes, qui se sont honorés par des actions éclatantes, soit sur les champs de bataille ou par une carrière militaire en temps de paix, soit dans la vie civile.

Accorder un contingent supplémentaire de croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la première guerre mondale reviendrait à décorer automatiquement tous les survivants de cette guerre. Ce ne serait pas conforme à l'esprit dans lequel a été fondée la Légion d'honneur.

Je vous rappelle qu'un contingent de 1 500 croix, attribuées sur une période de trois années, expressément prévu en faveur de ceux dont M. La Combe prend fort justement la défense et je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'aller au-delà.

Puisque vous êtes aussi attaché que moi-même, monsieur La Combe, au souvenir du général de Gaulle, je vous rappelle que le général de Gaulle luttait contre toutes les formes d'inflation, et notamment contre celle des décorations. Il a imposé un plan à très long terme, que le grand chancelier actuel de la Légion d'honneur, qui se trouve d'ailleurs être son gendre, suit scrupuleusement. Ce plan consiste à passer de 300 000 légionnaires à moins de la moitié.

Cela signifie que la Légion d'honneur est revalorisée par le fait même qu'elle est de moins en moins accordée. On ne peut donc pas accepter le principe selon lequel elle se gagnerait simplement avec l'âge. Il arrive fréquemment que les dossiers qui se sont présentés, en vue de l'obtention de la Légion d'honneur à titre militaire, révèlent des titres de guerre inférieurs ou du moins guère supérieurs à ceux qui justifient actuellement la concession de la médaille militaire.

Cette pratique inflationniste irait donc à l'encontre de la politique de revalorisation de la Légion d'honneur qu'avait entreprise le général de Gaulle, et à laquelle ceux qui poursuivent son action sont justement attachés.

Je ne dirai qu'un mot du budget de l'Ordre de la Libération dont les crédits sont minimes : ils progressent de 4,7 p. 100 en 1980 pour atteindre un peu moins de deux millions de francs. Bien que nous proposions en quelque sorte de reconduire le budget précédent, je ne pense pas que les craintes émises par la commission des finances quant à l'entretien des locaux et au bon fonctionnement des services soient tout à fait fondées.

Je regrette avec vous, monsieur Emmanuelli, que le budget de l'Ordre de la Libération ne connaisse pas une plus grande progression, mais je pense que le montant de ses crédits sera suffisant pour maintenir en bon ordre de marche la grande chancellerie, qui est chargée de l'administration de cet ordre prestigieux.

En conclusion, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter ces deux budgets annexes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe de la Légion d'honneur.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 32, au titre des services votés, au chiffre de 49 170 145 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 5 millions de francs.

(*Ces autorisations de programme sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 4 530 875 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe de l'ordre de la Libération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 32, au titre des services votés, au chiffre de 1 778 422 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 34 703 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

JUSTICE

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de la justice.

La parole est à M. Sprauer, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la justice.

M. Germain Sprauer, *rapporteur spécial.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, arbitrer les conflits, assurer le respect de la loi et la sécurité des citoyens, telles sont les principales missions de service public qui relèvent du ministère de la justice et qui justifient la priorité qui doit être la sienne à l'intérieur du budget de l'Etat.

Or, pour la troisième année consécutive, cette priorité est respectée, et pour cette raison, monsieur le garde des sceaux, la commission des finances a approuvé le projet de budget de votre ministère pour 1980.

Néanmoins, des zones d'ombre subsistent, qui ont provoqué, et vous ne vous en étonnerez pas outre mesure, certaines observations de la commission des finances.

Le projet de budget pour 1980 marque clairement la priorité accordée à la justice malgré, pourrait-on dire, la prise en charge par l'Etat des conseils de prud'hommes et leur réforme.

L'effort se lit, tant dans l'analyse des données globales des crédits que dans l'examen de chacun des secteurs d'action du ministère. Le budget de la justice progressera globalement, en 1980, de 16,56 p. 100 contre 14,3 p. 100 pour le budget général de l'Etat, atteignant un montant de 4 711 millions de francs. Sa part dans l'ensemble des dépenses publiques progresse donc légèrement, bien qu'elle reste fort modeste : un peu plus de 1 p. 100.

La croissance des effectifs est, elle aussi, notable, puisque 2 812 emplois seront créés en 1980, soit près d'un cinquième de la totalité des créations nettes d'emploi du budget de l'Etat. Les effectifs globaux passeront ainsi de 39 500 au 31 décembre 1979 à 42 314 en 1980.

Par rapport aux objectifs à moyen terme fixés par les deux programmes d'action prioritaires du VIIe Plan concernant le ministère de la justice, le P.A.P. n° 16, « Prévention et prise en charge judiciaire de la délinquance », et le P.A.P. n° 17, « Faciliter l'accès à la justice », on peut constater, pour 1980, un effort particulier : 440 emplois seront créés à ce titre, contre 322 en 1979 ; 680 millions de francs leur seront consacrés, contre 598 en 1979. Etant donné la charge supplémentaire de 166,2 millions de francs entraînée par la réforme des conseils de prud'hommes, cela implique un effort qui mérite d'être apprécié, même si, et j'aurai l'occasion d'en reparler, les objectifs du VIIe Plan ne sont pas entièrement atteints.

Il ne faut d'ailleurs pas, à ce propos, oublier l'aspect législatif et réglementaire des programmes qui, lui, est largement positif en ce qui concerne la gratuité des actes de justice et la protection des libertés en matière informatique, mais qui devra être poursuivi notamment pour la modernisation du langage judiciaire.

L'analyse de la répartition des crédits et des emplois par secteur d'activité permet, elle aussi, de souligner les points positifs de ce budget.

Les services judiciaires voient leurs crédits s'accroître de 19,8 p. 100, et leurs autorisations de programme de 21,4 p. 100.

Cela permet, d'une part, la mise en œuvre de la réforme des prud'hommes, et, d'autre part, l'amélioration des moyens des services judiciaires. La réforme des conseils de prud'hommes, dans le budget de 1980, représente des dépenses de fonctionnement de 142 millions de francs et la création de 1 480 emplois.

Sur le plan des dépenses en capital, elle entraîne l'inscription de 24,2 millions de francs en autorisations de programme pour les subventions allouées aux collectivités locales. Au total, entre le budget de 1979 et celui de 1980, la réforme des conseils de prud'hommes aura entraîné un accroissement des crédits de 188 millions de francs et 1 715 créations d'emplois.

On pourrait objecter que cette prise en charge par l'Etat vient, en réalité, amputer l'augmentation apparente du budget de la justice, puisqu'il s'agit d'un transfert et non d'un développement d'activités Mais il faut souligner, d'une part, que cela marque la volonté de l'Etat d'assumer la totalité des charges qui lui reviennent au titre de la justice et, d'autre part, que la réforme des conseils de prud'hommes va contribuer à décharger en partie les juridictions dans le ressort desquelles il n'en existait pas.

L'amélioration des moyens des services judiciaires se marque, quant à elle, par la création de quarante et un postes de magistrat destinés à réaliser les programmes d'action prioritaires, à créer trois chambres supplémentaires dans trois tribunaux de grande instance, et à permettre aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer de statuer en forme collégiale. Il s'agit là, certes, d'une action positive, mais elle est insuffisante, et j'aurai l'occasion d'y revenir, monsieur le garde des sceaux, en vous présentant les observations de la commission des finances.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents en fonctions dans les services judiciaires, 527 emplois sont créés, dont 328 correspondent à la titularisation de vacataires et 199 à des emplois nouveaux.

Les dépenses d'équipement sont stabilisées en autorisations de programme, permettant la construction du centre national du casier judiciaire de Nantes, l'automatisation de tous les casiers judiciaires, la modernisation de différentes cours d'appel, en particulier de celle de Versailles, un effort sensible en faveur du tribunal de grande instance de Mulhouse et de la cour d'appel de Nancy, la poursuite de la construction de l'école des secrétariats-greffes de Dijon. Il faut souligner, enfin, l'effort financier qui bénéficiera aux usagers et aux auxiliaires de justice : 91,9 millions de francs sont prévus pour l'aide judiciaire, dont le nombre des bénéficiaires continue à progresser de façon sensible : 90 millions de francs au titre de la gratuité de la justice, sans compter les pertes de recettes, et 4,3 millions de francs pour les indemnisations versées à certaines victimes de dommages corporels.

J'en viens aux crédits des services pénitentiaires. Ils connaissent, eux aussi, une évolution favorable : 14,5 p. 100 d'augmentation pour les dépenses de fonctionnement, 61 p. 100 pour les autorisations de programme en matière d'équipement.

Cet effort notable est justifié par l'augmentation de la population pénale qui a progressé de près de 30 p. 100 en quatre ans et atteint maintenant 36 000 personnes, et par le vieillissement, l'inadaptation et l'insuffisance des capacités d'hébergement de nos établissements pénitentiaires. A ce propos, il faut souligner, pour s'en féliciter, le décollage du programme immobilier pénitentiaire. Le rythme des constructions est passé désormais à deux établissements par an. En 1979, trois établissements ont été achevés et deux opérations nouvelles ont été lancées. Le budget de 1980 permettra la construction d'une maison centrale à Moulins, d'une maison d'arrêt et d'un centre de détention à Pontoise. Il est néanmoins regrettable que la prison de Strasbourg, dont la construction avait été annoncée il y a plusieurs années par l'un de vos prédécesseurs, n'apparaisse pas encore dans ce programme.

Pour l'encadrement, 562 emplois sont créés dans le milieu carcéral, dont 306 pour la mise en service du centre de jeunes détenus de Nantes et 228 au titre du programme d'action prioritaire n° 16.

Dans le milieu ouvert, la progression des effectifs des condamnés se ralentit : 9 p. 100 contre 16 p. 100 l'année dernière. On créera quarante et un postes d'éducateur et vingt postes d'assistant social.

Monsieur le garde des sceaux, après avoir mis en relief tout ce qui me paraissait le plus positif dans votre projet de budget, j'en arrive maintenant aux points où un effort supplémentaire nous est apparu nécessaire.

En premier lieu, et c'est là l'objet de la première observation, à laquelle nous attachons une importance essentielle, la commission des finances demande de nouveau au Gouvernement d'accentuer son effort et d'accroître notablement l'effectif des magistrats dès 1980.

Il est clair que, grâce à votre action, c'est-à-dire grâce à la réforme de l'école nationale de la magistrature et aux nouvelles dispositions concernant la retraite des magistrats, l'irritant problème des postes vacants est en voie d'être résolu.

Mais reste la question des effectifs, dont l'insuffisance criante peut, malheureusement, être illustrée de façon presque trop abondante.

C'est ainsi que le nombre des affaires restant à juger croît chaque année dans une mesure nettement supérieure à celle des moyens en personnel : de 1960 à 1975, il a augmenté de 77 p. 100 contre 20 p. 100 pour les effectifs de magistrats. De 1975 à 1978, l'effectif des magistrats a progressé de 5,2 p. 100, pendant que l'indice des affaires restant à juger augmentait en appel de 61 p. 100 pour les affaires civiles et de 55 p. 100 pour les affaires pénales ; en première instance de 12 p. 100 pour les affaires civiles et de 26 p. 100 pour les affaires pénales.

J'ajoute qu'un comité de magistrats avait estimé en 1975 à 500 le nombre des créations de postes nécessaires entre 1976 et 1981. Or 312 seulement auront été créés.

N'est-il pas paradoxal, enfin, de constater que le programme d'action prioritaire n° 17 — « Faciliter l'accès à la justice » — a bien été réalisé et même dépassé pour la gratuité de la justice, mais que ses objectifs n'ont pas été atteints en ce qui concerne la création de postes de magistrats ?

La création de quarante et un postes dans le budget de 1980, succédant aux quinze postes de 1979, ne suffira pas à assurer convenablement le bon fonctionnement de la justice. L'allongement des délais nécessaires pour que la justice soit rendue constitue une véritable catastrophe, car on ruine ainsi la confiance qu'ont les Français dans leur justice et on en diminue l'efficacité.

C'est pourquoi il faut absolument, monsieur le garde des sceaux, selon une expression familière que vous me pardonnerez, je l'espère, « mettre le paquet », sous peine d'anéantir tous les efforts consentis jusqu'à présent.

Ce qui est vrai des magistrats l'est d'ailleurs aussi, mais peut-être de façon moins nette, pour le personnel des secrétariats-greffes. Malgré les mesures importantes de rattrapage prises les années précédentes, des lacunes subsistent encore, et les deux cents créations de postes de cette année paraissent bien maigres.

La deuxième observation de la commission des finances a trait à l'équipement pénitentiaire.

L'ampleur du retard accumulé en ce domaine, et donc de la tâche à réaliser, nous a paru entraîner la nécessité d'une loi de programme, afin de garantir et d'étaler sur plusieurs exercices les réalisations nécessaires. J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous pourrez nous donner quelque assurance sur ce point.

Nous avons, par ailleurs, été unanimes à regretter la baisse lente de la part relative des crédits de l'éducation surveillée dans votre projet de budget. Les créations d'emplois ont permis une amélioration de l'encadrement, certes, mais les prises en charge, à ce titre, plafonnent depuis quelques années.

En matière d'équipement, le retard est considérable puisque quarante-trois tribunaux sont encore dépourvus de l'équipement minimal de base nécessaire à l'orientation, à la rééducation et à l'hébergement des jeunes à prendre en charge. Au rythme actuel de six équipements par an, c'est en 1987 que tous les tribunaux seront équipés !

A un moment où les statistiques du ministère de l'intérieur font apparaître une progression très nette de la délinquance juvénile, nous vous mettons en garde contre une politique à court terme qui négligerait la prévention, a nom des économies, mais aboutirait inéluctablement à une augmentation considérable du coût de la répression.

Trois autres problèmes ont retenu notre attention.

La réponse faite par la chancellerie au sujet de la rémunération, ou plutôt de l'absence de rémunération des avocats commis d'office nous a paru tout à fait négative. Nous sommes conscients des difficultés économiques actuelles, mais elles ne peuvent en aucun cas justifier que soit repoussée aux calendes grecques

l'institution, au minimum, d'une indemnisation des avocats commis d'office, nécessaire aussi bien sur le plan de l'équité que des principes constitutionnels.

Par ailleurs, la commission a jugé insuffisante l'indemnisation des victimes des dommages corporels résultant d'une infraction. L'augmentation de 8 p. 100 du montant de l'indemnité maximale intervenue en mai 1979 ne correspond même pas à l'augmentation du coût de la vie. Il nous paraît donc que ce plafond devrait au moins être doublé pour permettre une véritable indemnisation des victimes. Enfin, les conditions dans lesquelles l'indemnité peut être accordée devraient être simplifiées et mieux portées à la connaissance des intéressés.

En dernier lieu, nous avons jugé utile d'appeler votre attention sur la transmission à l'Assemblée des budgets de programme. Il est en effet très regrettable que cet instrument de travail précieux ne puisse nous parvenir suffisamment tôt pour pouvoir être utile.

En guise de conclusion, monsieur le président, je voudrais me livrer à quelques réflexions plus personnelles.

Nous constatons que les crimes de sang ont une légère tendance à la diminution. En revanche, nous assistons à une augmentation considérable des vols, des agressions et hold-up divers qui font régner dans l'esprit des Français un sentiment d'insécurité. On n'ose plus sortir le soir ; la vie de tous les jours est perturbée et cette situation accroît particulièrement le sentiment d'isolement des personnes âgées.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, profitant de l'actualisation du code pénal qui est en cours, tenir compte de cet aspect particulier de la délinquance pour renforcer les peines prévues pour ces délits ?

On pourrait, par exemple, prévoir un doublement des peines minimales prévues dans le code pour ces actes de délinquance et un triplement en cas de récidive, car nous constatons que les délits sont très souvent commis par des récidivistes. Cette augmentation des peines minimales devrait également être appliquée dans les cas de port d'arme prohibée dans l'enceinte des bals publics et à leurs abords.

Nos jeunes ont le droit de sortir le soir sans qu'eux-mêmes et leurs parents aient à craindre pour eux des violences souvent gratuites.

J'ai demandé, dans mon rapport écrit, un renforcement des moyens de l'éducation surveillée. J'estime aussi qu'une meilleure coordination entre les services sociaux et l'éducation surveillée accroîtrait l'efficacité de cette dernière. Une action dans ce domaine permettra certainement d'arracher à la délinquance un plus grand nombre de jeunes.

Sous le bénéfice de ces observations, et au nom de la commission des finances, je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de budget de la justice pour 1980. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la condition pénitentiaire.

M. Alain Bonnet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, les crédits de l'administration pénitentiaire représentent, en 1980, avec 1,5 milliard de francs, plus du quart des crédits du ministère de la justice.

Il faut noter l'accent mis sur les équipements, avec une progression des autorisations de programme de 61 p. 100.

Pour la troisième année consécutive, la condition pénitentiaire bénéficie d'un effort particulier, à partir, il est vrai, de crédits trop faibles pour apporter une solution immédiate aux problèmes posés.

Si le capital immobilier est en cours d'adaptation qualitative et quantitative aux besoins, le rapport entre détenus, d'une part, agents et fonctionnaires, d'autre part, continuera sans doute à se détériorer, en dépit de la création de 529 emplois.

Il faut saluer le courage et l'abnégation exceptionnels déployés par le personnel de l'administration pénitentiaire dans l'accomplissement de ses tâches ingrates et parfois dangereuses.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. Alain Bonnet, *rapporteur spécial.* Examinons rapidement la situation des personnels de l'administration pénitentiaire.

Les crédits affectés aux personnels s'élèvent à 926 millions de francs et représentent 70 p. 100 des dépenses ordinaires. Ils augmentent de 13,4 p. 100 par rapport à 1979, ce qui est tout à fait insuffisant du double point de vue des créations d'emplois et de la situation des personnels.

En 1980, 529 emplois seront créés, et vous trouverez tous les détails utiles dans mon rapport écrit. Les effectifs passeront ainsi de 12 578 à 13 140. Mais il est probable que cela n'entraînera pas une amélioration du niveau de l'encadrement. L'accroissement de la population pénale a été tel au cours des dernières années que le rapport entre détenus et agents de l'administration pénitentiaire n'a cessé de se dégrader, ainsi qu'on pourra le constater en prenant connaissance de mon rapport écrit.

En tout état de cause, on reste loin de la norme reconnue comme souhaitable au cours de différents colloques internationaux, et qui est de un agent pour deux détenus. Selon cette norme, c'est un déficit d'environ 5 000 agents qui devrait être rattrapé.

La situation est particulièrement préoccupante dans les services en milieu ouvert. En effet, si le nombre des délégués de probation a augmenté de façon à peu près parallèle à celui des dossiers, ce qui a permis de maintenir le nombre des dossiers à confier à chacun d'eux à 145, le manque de personnel administratif se fait cruellement sentir.

En ce qui concerne la situation des personnels, le budget de 1980 est très insuffisant. Si une revalorisation des indemnités de surveillance de nuit, des indemnités forfaitaires de sujétions et les indemnités horaires pour travail le dimanche et les jours fériés a bien été prévue, pour un montant d'ailleurs dérisoire de un million de francs, aucune des mesures catégorielles qui font l'objet des revendications tant du personnel de surveillance que du personnel administratif et de direction éducative n'a été prise en compte, et cela en application de la circulaire du 6 juin 1979 de M. le Premier ministre qui écarte toute mesure de ce type jusqu'au 31 décembre 1981.

De même, il serait nécessaire d'accorder aux personnels du milieu ouvert la revalorisation des indemnités kilométriques indispensables pour permettre leur mobilité et l'accomplissement de leurs tâches.

Pour la formation des personnels, un certain progrès mérite d'être noté. Les améliorations apportées au cours des années précédentes, notamment par le passage de 320 à 390 en 1979 du nombre des places d'hébergement de l'école nationale d'administration pénitentiaire, par l'allongement de certaines scolarités et la mise en place d'une formation pour le personnel administratif, seront poursuivies en 1980.

Pour faire face au développement des tâches de formation est envisagée la création d'une seconde école nationale d'administration pénitentiaire, dont l'implantation géographique reste à déterminer.

Les crédits d'équipements consacrés aux établissements pénitentiaires s'élèvent à 281,1 millions de francs en autorisations de programme et à 203,3 millions de francs en crédits de paiement.

Aux insuffisances qualitatives entraînées par la vétusté du patrimoine s'ajoute un déficit quantitatif provoqué par la progression du nombre des détenus, la réforme pénitentiaire prévoyant en outre la spécialisation des établissements en fonction des peines.

Le taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires atteint 125 p. 100, avec un maximum de 137 p. 100 pour les maisons d'arrêt et de 114 p. 100 pour les maisons centrales, alors que la situation est plus normale dans les centres de détention, les établissements spécialisés et les centres de semi-liberté.

Les constructions engagées en 1979 seront poursuivies en 1980. La maison d'arrêt de Lorient, la maison d'arrêt et le centre de détention de Draguignan, seront terminés en juillet 1981. Deux opérations nouvelles vont être lancées en 1980 : une maison d'arrêt à Moulins, une maison d'arrêt et un centre de détention à Pontoise, dont l'achèvement est prévu pour 1982. En outre, la maison d'arrêt de Bordeaux doit être agrandie et deux centres de semi-liberté doivent être aménagés à Lille et à Strasbourg.

Les remarques faites par le rapporteur spécial sur les graves insuffisances de l'équipement psychiatrique, en regard des troubles et de la fragilité psychologique des détenus, ne peuvent malheureusement qu'être répétées cette année encore.

J'en viens maintenant à l'évolution de la population pénale.

Celle-ci se caractérise par une progression constante : 27 p. 100 entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1979. Vous trouverez les chiffres précis dans mon rapport écrit. Je n'insiste donc pas.

On peut dire que plus de 50 p. 100 des infractions ayant entraîné une condamnation sont des vols, 7 p. 100 des escroqueries, abus de confiance ou recels, 8 p. 100 des meurtres et 7 p. 100 des viols et affaires de mœurs.

Vous trouverez également dans mon rapport écrit les données relatives à l'incarcération. Les problèmes du surpeuplement dont j'ai parlé à l'instant et celui de l'insuffisance de la prise en charge psychiatrique sont rappelés pour mémoire.

Le nombre des suicides continue d'être inquiétant : 46 en 1978 contre 40 en 1976. Le phénomène a tendance à s'aggraver depuis 1971 alors qu'ils déclinait auparavant.

Il faut ajouter à ce chiffre de 46 suicides, 300 tentatives de suicide, 1 142 auto-agressions et 1 233 refus d'aliments.

Il faut noter l'expérience entreprise à Fleury-Mérogis où chaque détenu est en contact régulier avec tous les services de la prison, en particulier avec les médecins et les personnels sociaux. Le nombre des suicides intervenus dans cet établissement a diminué de moitié.

S'agissant des incidents pénitentiaires, on a pu noter une diminution des tentatives d'évasion — 93 au lieu de 105 — et une augmentation des évasions réussies — 32 détenus se sont évadés au cours de 22 incidents.

En ce qui concerne la non-réintégration d'établissement à l'issue d'une permission de sortir, précisons que 13 953 permissions de sortir ont été accordées et que 392 détenus n'ont pas réintégré leur établissement d'origine, soit un pourcentage de 2,8 p. 100.

Faute de temps, je n'insiste pas sur le travail et la formation professionnelle des détenus. Vous trouverez les renseignements correspondants dans mon rapport écrit.

J'en viens à l'examen en commission des finances. Le rapporteur spécial a indiqué les problèmes, que le montant insuffisant de crédits prévus pour 1980, soit 1,5 milliard de francs, ne permettra pas de résoudre.

En matière de personnel, les 529 créations d'emplois n'empêcheront pas le rapport entre l'encadrement et le nombre des détenus de continuer à se dégrader. D'autre part, le budget de 1980 ne prévoit aucune mesure permettant d'améliorer la situation matérielle des personnels.

Après l'exposé du rapporteur spécial, la commission des finances a adopté à l'unanimité deux observations que je ne relis pas, l'une sur l'équipement immobilier de l'administration pénitentiaire, l'autre sur le personnel de probation.

Le rapporteur spécial avait conclu au rejet des crédits de la condition pénitentiaire. Ils ont cependant été votés par la commission des finances qui vous propose de les adopter.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. Baudouin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'avis de la commission des lois ayant été distribué et MM. les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ayant fourni les indications chiffrées nécessaires, je limiterai mon intervention aux points qui sont apparus essentiels à la commission des lois.

Il s'agit d'abord des services judiciaires, ensuite des services pénitentiaires, enfin de l'éducation surveillée.

Il convient de noter l'effort substantiel consenti par le Gouvernement en faveur des services judiciaires. Mes prédécesseurs à cette tribune l'ont rappelé : le budget de la justice augmentera en 1980 de 16,50 p. 100. ce qui est loin d'être négligeable.

Observons néanmoins qu'une grande partie des mesures nouvelles de fonctionnement sera affectée à la réforme des conseils de prud'hommes, laquelle absorbera 142 millions d'anciens francs et contribuera à la création de 1 480 emplois, ce qui limite, évidemment, très sensiblement l'effort accompli au profit des autres secteurs.

Le projet de loi pour 1980 prévoit en outre la création de 41 emplois de magistrat et de 199 emplois de fonctionnaire des services judiciaires. Ces créations d'emplois et plus particulièrement d'emplois de magistrat — je me suis permis de vous le signaler, monsieur le garde des sceaux, au cours de ces dernières semaines — sont nettement insuffisantes.

La commission des lois rejoint donc la commission des finances pour affirmer qu'un effort complémentaire est absolument indispensable dans ce domaine.

La situation dans ce secteur se caractérise, en effet, par un véritable engorgement en raison de ce que l'on a appelé tout à l'heure l'« explosion » du contentieux : le nombre des affaires civiles et pénales qui était en 1975 de 4 733 000 est passé en 1978 à 5 711 000. Ces chiffres se passent de commentaires. L'insuffisance des effectifs se fait d'autant plus sentir qu'un nombre important de postes de magistrat ne sont pas effectivement pourvus, du fait des vacances d'emploi dues à la maladie, à des stages ou à la maternité. Il faut souligner, en effet, que le nombre de femmes est de plus en plus grand dans la magistrature et que cela pose des problèmes spécifiques de gestion, notamment quand il s'agit des congés pré et postnataux et des demandes de rapprochements de domicile entre époux.

Or, l'insuffisance des effectifs de magistrats — et je connais vos préoccupations personnelles à ce sujet, monsieur le garde des sceaux — a de très graves conséquences. Elle se traduit par un ralentissement général du cours de la justice, mais aussi par un allongement anormal de la durée de l'instruction en matière pénale ou encore par le renvoi de mineurs délinquants devant le juge d'instruction faute d'un nombre suffisant de juges pour enfants.

A ces difficultés, liées à l'insuffisance des effectifs, s'ajoutent les problèmes de gestion du corps judiciaire. La configuration de la pyramide des âges — en forme de « taille de guêpe », selon votre expression, monsieur le garde des sceaux — se caractérise par une insuffisance du nombre des magistrats âgés de trente-cinq à cinquante ans. Le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à y apporter une solution.

Quoi qu'il en soit, il est absolument indispensable, dans la conjoncture actuelle, de renforcer les effectifs afin de les porter à un niveau en rapport avec l'accroissement considérable de leur activité durant cette dernière décennie.

Ce renforcement devrait se faire sous deux formes : d'une part, par la création de nouveaux postes ; d'autre part, par l'institution d'un volant non seulement de magistrats, comme cela est prévu dans le texte dont je viens de parler, mais aussi de fonctionnaires mis à la disposition des chefs de cour.

Un autre remède à la situation actuelle pourrait être recherché dans la voie d'un allégement des tâches non juridictionnelles qu'assument actuellement les magistrats. Ceux-ci doivent, en effet, siéger dans de multiples commissions administratives qui n'ont souvent qu'un rapport lointain avec leurs fonctions, voire avec leur formation et leur compétence. Ces tâches pourraient être confiées à d'autres responsables.

S'agissant de l'organisation de la magistrature, notamment de la hiérarchie judiciaire, il est apparu souhaitable à la commission des lois de ne plus affecter les jeunes magistrats issus directement de l'école nationale de la magistrature à des fonctions de juge unique qui requièrent une plus grande expérience. Il serait préférable de leur permettre de débuter dans des formations collégiales où ils pourraient se former et acquérir la pratique indispensable à ces fonctions.

Dernière observation concernant les services judiciaires : je note l'effort poursuivi par la chancellerie en vue d'améliorer le fonctionnement des greffes, notamment par le développement de l'informatique qui devrait permettre de décharger ces fonctionnaires de nombreuses tâches répétitives.

A propos des auxiliaires de justice, je soulignerai que la commission des lois a insisté sur la nécessité de réévaluer chaque année le plafond des ressources permettant de bénéficier de l'aide judiciaire.

Il faut ajouter que le problème de l'indemnisation des commissions d'office en matière pénale reste aussi sans solution. Ces deux problèmes sont liés. En 1978, il avait été indiqué que le ministère de la justice envisageait de déposer un projet sur cette indemnisation, mais le dépôt d'un tel texte semble à nouveau reporté à une date qu'il n'est pas actuellement possible de déterminer.

Nous souhaiterions, monsieur le garde des sceaux, que vous nous donniez quelques précisions à ce sujet.

Je tiens également à rappeler avec insistance que, dans le cadre de ces aides légales accordées tant au civil qu'au pénal, une totale liberté de choix des auxiliaires de justice devrait être laissée aux justiciables.

En ce qui concerne les dépenses d'équipements à la charge de l'Etat, le projet de loi de finances pour 1980 comporte les crédits nécessaires à la rénovation de plusieurs cours d'appel et à la création d'un service du casier judiciaire national au centre informatique de Nantes. Cette création demeure cependant conditionnée par l'adoption du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Quant aux subventions aux collectivités locales, un montant de 72,8 millions de francs en autorisations de programme est inscrit au budget de 1980. Toutefois, il convient de noter que

la modernisation des bâtiments affectés aux juridictions du premier degré a connu cette année un certain ralentissement du fait de l'éventualité du transfert à l'Etat des charges de la justice, figurant dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement en cours de discussion au Sénat.

M. René La Combe. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Baudouin, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie, monsieur La Combe.

M. le président. Monsieur La Combe, je vous ai déjà autorisé tout à l'heure à interrompre M. le garde des sceaux. Je vous demande donc d'être très bref, sinon je me verrai dans l'obligation de vous retirer la parole.

M. René La Combe. Je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur.

Vous avez évoqué les difficultés inhérentes à la fonction de magistrat. Mais ne trouvez-vous pas scandaleux que dans ce pays des juges se mettent en grève ? Ne pensez-vous pas que c'est un symbole de la fin d'un peuple ? (*Très bien ! sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Lucien Villa. Il y avait longtemps !

M. Henri Baudouin, *rapporteur pour avis.* Je poursuis, monsieur le garde des sceaux, en vous indiquant que certaines collectivités locales, vous le savez, se sont montrées réticentes à engager en 1979 des opérations d'investissement programmées auparavant et que ce ralentissement des investissements est regrettable et préjudiciable au bon fonctionnement de la justice.

Aussi, afin d'inciter les collectivités locales à poursuivre, avec l'accord et le concours de l'Etat, la nécessaire modernisation des palais de justice, la commission des lois ne peut que se réjouir du vote par le Sénat de l'amendement aux termes duquel l'Etat supportera, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières sur des immeubles affectés au service public de la justice. Je reprends le texte précis que le Sénat a adopté.

Deuxième volet : l'administration pénitentiaire. Comme la commission des finances, la commission des lois se félicite qu'une part importante du budget soit consacrée à cette direction, qui remplit sa mission dans des conditions difficiles dues au surencombrement des prisons. Le nombre des détenus est, en effet, en augmentation sensible. Il était de 36 000 au mois de juillet 1979. Or, l'administration offre, dans l'ensemble de ses établissements, une capacité d'hébergement d'environ 27 000 places, ce qui entraîne un taux d'occupation très supérieur à ce qu'il devrait être, notamment dans les maisons d'arrêt.

Devant faire face à cette situation, la chancellerie a chargé un groupe de travail, présidé par notre collègue, Jacques Piot, parlementaire en mission,...

M. Philippe Séguin. Excellent !

M. Henri Baudouin, *rapporteur pour avis.* ... d'étudier le programme d'équipement pénitentiaire pour une période de dix années.

Ce groupe de travail a élaboré un plan d'équipement qui prévoit une diversification des établissements pour tenir compte de la nature et de la durée des peines à exécuter. Seront prévus notamment des centres d'exécution de très courtes peines ainsi que des maisons centrales pour les condamnés dangereux ou les condamnés à de très longues peines, assorties de la période de sûreté, ce qui permet de répondre aux objectifs du Gouvernement concernant l'échelle des peines criminelles. Ce plan prévoit la création d'environ 1 300 places de détention supplémentaires par an. Mais il ne pourra bien entendu être réalisé sans un accroissement très substantiel des dotations budgétaires traditionnellement allouées à l'administration pénitentiaire.

La commission exprime le souhait que ce programme — qui ne vise qu'à rattraper le déficit actuel en places de détention — soit effectivement appliqué et que soient prévues les créations de postes correspondant à sa réalisation.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre temps de parole est épuisé et je vous prie de conclure.

M. Henry Baudouin, *rapporteur pour avis.* Je n'en ai plus que pour quelques minutes, monsieur le président.

Le troisième volet est celui de l'éducation surveillée. Je serai encore plus bref, puisque la commission des lois ne dispose que de dix minutes pour présenter son rapport sur un budget d'une telle importance.

La commission des lois a déploré que l'éducation surveillée demeure cette année encore la parente pauvre de la justice.

Mais la commission a, d'une façon générale, approuvé les orientations définies notamment par les rapports Costa et Peyrefitte. Elle estime que les équipements existants, diversifiés et polyvalents — qui répondent au souci de maintenir chaque fois que cela est possible le mineur dans son milieu naturel — sont satisfaisants. Mais elle déplore l'insuffisance de ces équipements, puisque à ce jour, comme le disait également M. Alain Bonnet, 55 tribunaux pour enfants sont dotés d'un équipement de base complet ou en cours de réalisation, 16 tribunaux ne sont que partiellement équipés et 43 tribunaux sont encore privés de tout équipement de base.

Le retard est donc considérable.

La commission s'est par ailleurs préoccupée des conséquences de la priorité donnée à l'action éducative. Elle s'est félicitée de cette priorité. Mais elle a constaté que cette orientation avait eu pour effet de conduire l'éducation surveillée à renoncer à la gestion des quartiers de mineurs dans les maisons d'arrêt et à la mise en place d'établissements fermés ou de sécurité.

C'est ainsi qu'a été fermé en 1979 le service d'éducation surveillée placé auprès de la maison d'arrêt de Fresnes.

Si l'on comprend bien les raisons de cette évolution, il n'en reste pas moins que le problème des mineurs difficiles ou dangereux, pour lesquels il n'y a donc guère d'autre alternative que la prison, reste posé.

Par ailleurs la commission des lois a estimé, comme la commission des finances, que certaines revendications des personnels de l'éducation surveillée méritaient d'être prises en considération, notamment celles concernant la prise en charge des frais de déplacement, des frais de mobilité, qui sont la condition même de l'efficacité de ces services. Devraient être également satisfaits certains souhaits des personnels de l'administration pénitentiaire.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de la justice pour 1980. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour un rappel au règlement.

M. Alain Hautecœur. Je m'appuie, monsieur le président, sur l'article 49 du règlement.

Les tentatives auxquelles nous assistons et qui visent à restreindre considérablement le droit à la parole deviennent de plus en plus difficilement supportables. Je comprends que M. le président de l'Assemblée nationale et le bureau aient le souci d'éviter le renouvellement des excès que nous avons connus. Mais, je le dis très nettement, on ne peut réparer une erreur en tombant dans l'erreur inverse.

M. Henri Emmanuelli. Très bien !

M. Alain Hautecœur. En outre, il est anormal, pour ne pas dire inadmissible, que sur un budget aussi important que celui de la justice, le rapporteur de la commission des lois, intéressée au premier chef, ne dispose que de dix minutes pour s'exprimer au nom de cette commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Hautecœur, les temps de parole dont disposent les commissions ont été fixés par la conférence des présidents...

M. Alain Hautecœur. Justement !

M. le président. ... à l'unanimité des présidents des groupes, et en accord avec les présidents des commissions.

M. Philippe Séguin. Hélas !

M. Raymond Forni. Ils ont eu tort !

M. le président. Par conséquent, le débat se déroule dans la plus grande régularité.

Par ailleurs, je fais observer qu'il n'est pas non plus de bonne méthode pour l'Assemblée nationale de siéger toutes les nuits jusqu'à deux, trois, voire quatre heures du matin.

M. Alain Bonnet, *rapporteur spécial.* Très bien !

M. le président. Il m'est arrivé deux fois, depuis le début de la session budgétaire, de lever la séance à quatre heures trente du matin. Ce sont là de très mauvaises méthodes de travail.

Si les députés inscrits dans la discussion qui va s'ouvrir veulent bien respecter leur temps de parole, l'Assemblée pourra sans doute éviter de tenir une séance de nuit. Elle y sera contrainte, en revanche, s'ils ne le respectent pas.

M. Alain Hautecœur et M. Raymond Forni. Eh bien, nous siégerons cette nuit !

M. le président. J'imposerai aux orateurs, comme l'a décidé la conférence des présidents, le strict respect du temps de parole qui leur a été imparti.

J'interromprai ceux qui le dépasseront, dont les propos ne seront plus consignés au procès-verbal.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

Justice (*suite*).

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Marc Masson, pour cinq minutes.

M. Raymond Forni. Le temps que met l'orateur pour venir jusqu'à la tribune est-il décompté ? (*Sourires.*)

M. le président. Non !

M. Marc Masson. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'examen du budget d'un département ministériel conduit traditionnellement, et tout naturellement, à procéder à deux comparaisons. La première permet d'apprécier ce budget par rapport à celui de l'année précédente. La seconde consiste à définir la part qu'il représente dans le budget de l'Etat.

Les deux comparaisons vous sont cette année favorables, monsieur le garde des sceaux. D'abord, le budget de la justice augmente, en proportion, plus que le budget de l'Etat. Ensuite, sa part dans le budget général paraît avoir définitivement franchi la barre de 1 p. 100. On note même une légère amélioration par rapport à l'an dernier, puisque ce pourcentage passe de 1,02 à 1,04.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une institution aussi essentielle à toute vie en société, d'un service public aussi indispensable à la vie de la nation, la vraie question est de savoir si le budget permet d'assurer un fonctionnement normal et satisfaisant de la justice.

Il est intéressant de noter l'effort consenti en faveur des services judiciaires dont les crédits augmenteront de près de 20 p. 100 et pour lesquels il est proposé de créer 2 036 emplois nouveaux.

Cet effort indéniable ne doit cependant pas faire oublier l'encombrement des juridictions. Face à l'augmentation du nombre des affaires inscrites à leurs rôles, cet encombrement se reproduit d'année en année sans qu'une solution décisive lui soit apportée.

Comment ne pas évoquer, notamment, le cas de la Cour de cassation ? En trois ans, le nombre des affaires pénales dont elle est saisie a augmenté de 24 p. 100 et celui des affaires civiles de 35 p. 100. L'allongement des délais entre la date du pourvoi et l'arrêt qui statue sur ce pourvoi ne va pas sans poser des problèmes délicats. En matière civile, en effet, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. L'arrêt rendu par la cour d'appel, même s'il est frappé d'un pourvoi en cassation, peut donc être exécuté. L'allongement des délais accroît ici le risque et les conséquences de l'exécution d'un arrêt qui viendrait à être cassé après cette exécution.

Il ne saurait être question de limiter le droit de recours à la justice, qui appartient à tout citoyen. On ne peut donc pas attendre une diminution du nombre des instances. La seule solution raisonnable et acceptable à l'encombrement des juridictions réside donc dans l'augmentation du nombre des magistrats et dans la simplification de la procédure.

Il y a deux ans, j'avais lancé un appel en faveur de la simplification et de l'unification des délais. Vous aviez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, m'indiquer l'an dernier que plusieurs commissions, réunissant des magistrats, des professeurs de droit et des auxiliaires de justice, avaient été chargées par vos soins d'étudier cette question. L'an dernier, ici même, j'ai rappelé que nous attendions les résultats de ces études.

Il subsiste encore aujourd'hui des procédures compliquées, qui devraient être simplifiées par la suppression des formalités qui se révèlent inutiles et par l'aménagement possible de celles qui sont nécessaires. De plus, certaines réformes, telle que celle, par exemple, de la mise en état, qui se traduit bien souvent par une source de complications et de retards, ont alourdi la tâche des magistrats déjà surchargés de travail.

C'est sans doute la justice pénale qui retient le plus l'attention des Français. L'opinion comprend mal la lenteur de certaines procédures d'instruction. La détention préventive est bien souvent trop longue. La durée de l'instruction doit ici être limitée au temps strictement nécessaire pour l'accomplissement des actes d'information.

Il est humainement souhaitable, en effet, que le détenu et sa famille, dont la subsistance est souvent liée à sa liberté, soient fixés le plus tôt possible afin de ne pas rester inutilement dans une incertitude génératrice, sinon de désespoir, du moins de découragement.

Permettez-moi de souhaiter aussi, pour le personnel des greffes et des parquets, plus de souplesse dans les nominations et dans les affectations. Nous désirons que ce personnel soit de qualité. Il est donc nécessaire de ne pas décourager d'excellents secrétaires lorsque des problèmes matériels se posent.

Une femme, secrétaire-greffier dans l'Yonne et dont le mari a été nommé dans une ville de l'Ouest, éloignée de celle où il résidait jusqu'alors avec elle, a demandé tout naturellement son affectation dans cette même ville pour le rejoindre ; faute de pouvoir obtenir une telle mutation, alors qu'il existe un poste vacant, elle risquerait d'être contrainte de démissionner d'un emploi où elle donne toute satisfaction.

De tels problèmes paraissent cependant faciles à régler rapidement.

M. le président. Monsieur Masson, vous avez épuisé votre temps de parole. Veuillez conclure.

M. Marc Masson. Je conclus, monsieur le président, à votre invitation ; j'allais d'ailleurs conclure.

M. Alexandre Bolo. C'est du caporalisme ! Si l'on ne peut plus s'exprimer, dites-le !

M. le président. Monsieur Bolo, les groupes ont arrêté eux-mêmes le temps de parole global dont ils disposent pour chaque budget, et, à l'intérieur de cette dotation, les orateurs se sont vu attribuer un temps de parole qu'ils ne doivent pas dépasser.

M. Alexandre Bolo. L'Assemblée devient une chambre d'enregistrement !

M. Marc Masson. L'action des magistrats, comme celle de tous ceux qui concourent à l'œuvre de justice, est difficile.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la responsabilité de la justice et celle de lui donner les moyens d'un bon fonctionnement. Votre tâche est nécessairement difficile elle aussi. Nous apprécions l'effort indiscutable qui a été accompli au cours de ces dernières années et que traduit encore votre projet de budget pour 1980.

Nous vous faisons confiance pour poursuivre et intensifier cet effort afin que la justice réponde à l'attente de la nation et qu'elle assure la liberté et la sécurité des Français (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le garde des sceaux, vous permettrez à un député qui intervient pour la première fois dans le débat sur le projet de budget de votre ministère, à un député qui n'est ni juriste, ni spécialiste de ces questions et qui, par là même, refuse de s'enfermer dans la jungle de la procédure, dans l'embrouillamini des textes, des chiffres, des règlements et des lois, de vous dire simplement, crûment et directement ce qu'il ressent à propos de la justice dans notre pays.

Ce sont la lecture de la presse, les entretiens que j'ai pu avoir avec certains avocats et magistrats, mais surtout les contacts avec les habitants de ma circonscription, qui me conduisent à porter un jugement sévère sur la justice en France, ou plutôt sur l'absence d'une véritable justice.

Pourquoi ? Parce que la justice fonctionne mal, parce qu'elle n'a pas les moyens de remplir la mission qui devrait être la sienne. Les magistrats ne sont pas suffisamment nombreux. Les greffes travaillent dans de mauvaises conditions. Mais, surtout, la justice ne s'applique pas avec la même rigueur — ou la même bienveillance — pour tous.

Certes, on multiplie en haut lieu les belles déclarations, les paroles apaisantes et lénifiantes. Le discours de M. le Président de la République, lors de la rentrée de la Cour de cassation, dressant un tableau idyllique de nos institutions judiciaires est un modèle du genre. Les déclarations officielles évoquant la prétendue gratuité des actes de justice, tendant à faire croire à la totale indépendance des juges, en sont d'autres.

En réalité, il s'agit de cacher la vérité aux citoyens, de masquer les carences et les insuffisances dans ce domaine. Le mauvais fonctionnement de la justice n'est plus à démontrer. Il n'est pas fatal ; il est le résultat d'une volonté délibérée. Puis-je vous donner, monsieur le garde des sceaux, un exemple, parmi sans doute une centaine d'autres, en ce qui concerne les équipements ?

Vous vous déclarez d'accord pour rapprocher la justice des justiciables. C'est bien. Mais la réalité des faits dément vos affirmations. Calais, sous-préfecture, qui est avec plus de quatre-vingt mille habitants la ville la plus peuplée du département du Pas-de-Calais, attend depuis plus de dix ans son tribunal de grande instance. Pour plus d'un million de francs, la municipalité a procédé à d'importants travaux de rénovation de son palais de justice qui, situé en plein centre-ville et disposant d'un vaste parking gratuit et sous-utilisé, met à votre disposition deux salles d'audience entièrement restaurées, trente-deux salles et bureaux insuffisamment occupés.

Il n'est donc pas, pour vous, question d'investissements lourds, de constructions coûteuses à entreprendre. Il ne manque que votre décision pour que, non pas des crimes odieux mais de petites affaires, de petits larcins de chaque jour, engendrés par les difficultés de vivre dans votre société libérale soient réglés sur place, ce qui éviterait aux justiciables du Calaisis des déplacements longs et onéreux.

Prendrez-vous, en ce cas précis, les mesures qui conviennent, car c'est à des décisions de ce genre qu'on juge les intentions, la volonté d'améliorer les choses et la détermination d'un Gouvernement de voir la justice s'exercer dans de bonnes conditions pour tous ?

Du mauvais fonctionnement de la justice, les magistrats des cours d'appel ont dressé un bilan qui est un véritable réquisitoire, lorsqu'ils ont été consultés dans le cadre de la préparation du VIIIe Plan. Ils se déclarent à la fois débordés et dépossédés. Je me permets de porter à la connaissance de l'assemblée un bref passage du document qu'ils vous ont fait parvenir :

« Le constat porté par la grande majorité des cours d'appel est sévère et rejoint sur deux points essentiels celui des services de recherche de la chancellerie : la justice reçoit les affaires que veulent bien lui transmettre les instances administratives ou privées situées en amont de son action et, de ce fait, une part du contentieux, et non la moindre, se voit traitée en dehors d'elle. Ce qu'une cour d'appel mesure ainsi : la justice « est un système dont les membres ne traitent plus que des affaires mineures visant une clientèle présélectionnée sans leur consentement et dont les décisions sont très souvent inexécutées ». En d'autres termes, la régulation se fait ailleurs, pour partie ».

Mais ce n'est pas fini ! Le même document dénonce l'existence de ces « pré-justice, court-circuitage, filtrage, sélection » qui enferment les juridictions dans un travail routinier et répétitif.

Puis, à propos du contentieux pénal, le document révèle que les magistrats pensent « que la justice se trompe de cible ; qu'elle consacre l'essentiel de ses efforts au pénal, à réprimer les petites atteintes à la propriété individuelle. Or le coût social de la grande délinquance économique et financière est très élevé et justifierait d'y consacrer plus de moyens ».

Vous pourriez, monsieur le ministre, vous réjouir en nous disant qu'il s'agit là d'une opération de concertation. Il n'en est rien car la plupart des cours estiment que dans la préparation du VIIIe Plan, « la réflexion masque et escamote le problème de fond qui est celui des moyens ».

M. le Président de la République ne craint pas, malgré tout cela, de déclarer que la justice française est « indépendante et impartiale » et qu'elle est la justice « d'un pays de liberté ».

Comment osez-vous encore prétendre que la justice est libre, que les juges sont indépendants, alors que, pour ne citer que les cas les plus récents, vous venez de sanctionner le juge Llorca à Verdun et que, la semaine dernière, vous avez dessaisi le juge Bidalou, de Metz, du dossier du foyer Sonacotra d'Hayange ? Il faut dire qu'il avait eu le tort d'agir en toute indépendance et qu'il avait ordonné la réintégration des immigrés injustement expulsés. Et voici que maintenant vous emprisonnez l'un de ces travailleurs immigrés pour le crime de s'être opposé à une décision de justice, prise cette fois sur les ordres de l'administration.

Nous réclamons la réintégration du juge Llorca à Verdun. Nous demandons que le juge Bidalou soit ressaisi du dossier d'Hayange. Nous réclamons la libération immédiate d'Amed Bennour, le travailleur injustement emprisonné.

Nous réclamons que cessent les interventions du pouvoir dans les affaires judiciaires.

Avec toutes les difficultés que vous avez, monsieur le ministre, pour faire appliquer une justice de classe, on comprend bien pourquoi vous voulez briser le peu d'indépendance qui reste officiellement aux magistrats et disposer de juges à votre botte grâce à votre projet de loi relatif au statut de la magistrature.

Nous sommes, nous, partisans de l'indépendance complète et entière des juges. Par conséquent, nous réaffirmons ici notre opposition résolue à ce projet dangereux pour les libertés, car la justice est loin d'être le grand service public apprécié de tous qu'elle devrait être.

Les Français en sont de plus en plus conscients. Lors d'un sondage effectué au mois de janvier dernier, ils ont été 89 p. 100 à la considérer comme « lente », 80 p. 100 comme « coûteuse », 65 p .100 comme « fonctionnant mal », 72 p. 100 comme « éloignée des gens », 70 p. 100 comme « vieillotte » et 74 p. 100 comme « plus indulgente pour ceux qui ont de l'argent » .

C'est vrai que les Français moyens s'y perdent. La perspective d'un procès trop long, trop coûteux, décourage trop souvent les justiciables de saisir la justice de tel ou tel problème. C'est toujours au détriment des plus faibles. Le petit est considéré comme un coupable en puissance. Le gros comme victime de tracasseries administratives. Et ce n'est pas l'aide judiciaire, insuffisamment étendue, qui changera fondamentalement les choses.

Aucune mesure nouvelle n'est prévue à ce titre dans votre budget.

Il faudrait, à notre sens, comme je vous l'ai dit en commission, la gratuité totale jusqu'à un revenu de deux fois le S.M.I.C. et l'aide partielle jusqu'à trois fois le S.M.I.C. Alors seulement on pourra parler de justice accessible à tous.

Nous demandons parallèlement que soient augmentées les indemnités versées aux avocats chargés de défendre les bénéficiaires de l'aide judiciaire. En effet, nous estimons anormal et injuste que les avocats soient rémunérés en vertu d'une indemnité fixée arbitrairement et qui ne couvre même pas les frais de correspondance, de photocopie et de secrétariat.

De même, nous réclamons la rémunération des commissions d'office. Il est en effet scandaleux de voir qu'il existe encore en France des professions qui travaillent sans être payées !

Toutes ces anomalies font que, trop souvent, ce sont là aussi, les justiciables qui font les frais de la carence de l'Etat en matière de rémunération des avocats. C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire que la rémunération des aides judiciaires prenne en considération le coût du dossier et du travail fourni par l'avocat.

Ce n'est pas votre budget de pénurie qui permettra de résoudre ces graves problèmes d'une accession égale pour tous à la justice. Pire, il se caractérise par une diminution des moyens mis à la disposition de la prévention et des juridictions. Son faible taux de progression est artificiellement gonflé par le transfert au budget de la justice des dépenses prévues pour la mise en forme de la réforme des conseils de prud'hommes.

Les 2 800 emplois créés ne doivent pas faire illusion, car seulement 1 480 sont destinés aux conseils de prud'hommes tandis que 320 ne correspondent à aucun accroissement réel des moyens, puisqu'il s'agit d'emplois destinés à la titularisation d'auxiliaires ou de vacataires déjà en poste dans les services.

La progression réelle n'est que de 13 p. 100 environ, alors que le budget de l'Etat augmente de 14 p. 100. Si l'on ajoute la hausse des prix, la progression devient insignifiante. Vous n'êtes pas prêt de gagner, monsieur le ministre, la course poursuite que vous évoquiez en commission entre les besoins et les moyens de la justice.

A l'intérieur du budget, on observe qu'une priorité est accordée à l'administration pénitentiaire. Les autorisations de programme pour la construction de prisons augmentent de 60 p. 100. Sur les mille emplois réellement nouveaux, plus de la moitié sont destinés à l'administration pénitentiaire, plus particulièrement en milieu fermé.

En revanche, seulement quarante-trois emplois d'éducateur sont créés, ce qui est une misère au regard des besoins en personnels socio-éducatifs. Il faudrait au moins quatre cents éducateurs. Or, il n'y en a que cent et certains établissements en sont totalement dépourvus.

De même, en milieu ouvert, seulement quatre cents éducateurs sont chargés de suivre 65 000 probationnaires et libérés conditionnels, ce qui donne une moyenne de plus de cent cinquante dossiers par éducateur, alors que la norme retenue par les comités de probation pilotes est de cinquante dossiers par délégué.

Pour répondre à la situation actuelle, il faudrait au moins mille éducateurs de plus en milieu ouvert et une augmentation des moyens mis à leur disposition. Le projet de budget n'apporte pas d'amélioration dans ce domaine.

Votre politique est entièrement tournée vers la prison. Le nombre des prévenus n'a jamais été aussi élevé dans les prisons. Il atteint près de 45 p. 100, alors que la loi prévoit que les prévenus ne sont incarcérés que dans des cas très limités.

Ce n'est pas l'institution d'un « Monsieur détention provisoire » qui pourra régler ce problème, car nous avons maintenant l'habitude de l'inefficacité de ce genre de mesure.

Pour les détenus, nous sommes partisans d'une véritable humanisation des conditions de détention. Les mauvaises conditions d'incarcération entraînent encore des suicides et une proportion grave de comportements suicidaires, tel le refus de s'alimenter.

Nous nous faisons l'écho, ici, des revendications des familles de détenus, en réclamant notamment la suppression du casier judiciaire avec introduction pour l'emploi dans le privé et la fonction publique.

M. Villa vous a posé une question en commission au sujet de votre circulaire du 23 avril 1979, qui, à nos yeux, va à l'encontre de la volonté du Parlement exprimée dans la loi du 11 juillet 1975 relative à l'exclusion de la mention de certaines condamnations au casier judiciaire. Nous aimerions, monsieur le garde des sceaux, obtenir enfin une réponse sur ce point.

Nous demandons le salaire égal au S.M.I.C. pour les détenus au travail, avec certificat de travail sans le cachet administratif.

Nous demandons également l'amélioration des soins.

Enfin, nous souhaitons une véritable politique de réinsertion sociale.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, à quelle date le Gouvernement inscrira-t-il les différentes propositions de loi relatives à la suppression de la peine de mort ? C'est là une question importante.

A l'heure de la sortie du film *Le Pull-over rouge* — dont on peut déplorer les multiples censures — un débat suivi d'un vote apparaît urgent.

Nous réaffirmons avec force notre opposition à cette peine qui déshonore la France et qui est source d'erreurs irréparables. Qu'il subsiste un seul doute sur la culpabilité de Christian Ranucci montre bien l'horreur de cette sentence irréversible.

M. Joseph Comiti. Et la petite qui est morte ?

M. Jean-Jacques Barthe. En faisant des propositions en faveur d'une humanisation des prisons et, surtout, de la suppression de la peine capitale, nous voudrions qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Nous ne sommes pas de ceux qui font des grands criminels des héros ou des redresseurs de torts. Nous n'exploitons pas, comme le font certains, à des fins commerciales ou politiques, les sinistres aventures d'un Spaggiari ou d'autres criminels.

Tout criminel ou délinquant doit être puni. Mais ce n'est pas par rapport aux criminels que nous devons, en dernière analyse, nous déterminer. C'est d'abord par rapport à la part d'humanité que chaque homme porte en lui et qu'il doit — et que nous devons — élargir, approfondir.

La peine de mort est anachronique. Quand allez-vous permettre au Parlement de se prononcer par un vote sur ce sujet ?

Une sérieuse et véritable politique de prévention de la délinquance doit être entreprise et des mesures de justice sociale mises au point.

A cet égard, l'ensemble du projet de loi de finances et votre politique sont d'une injustice flagrante.

Est-ce la justice de jeter à la rue des centaines de milliers de travailleurs ? Est-ce la justice de proposer aux jeunes comme seul avenir le chômage, la sélection sociale à l'école, l'exploitation dès le plus jeune âge ?

Les travailleurs qui réclament le maintien de l'emploi, les moyens de faire vivre les leurs, de meilleures conditions de travail, de sécurité et d'hygiène dans leur entreprise, et qui, se heurtant au refus patronal de toute négociation, se mettent en grève et, pour donner plus de poids à leurs revendications, à leur argumentation, occupent leur usine sont-ils à ce point coupables qu'il faille les intimider par toutes sortes de pressions, à ce point coupables pour voir arriver à l'aube des forces de police nombreuses qui les chassent de leur lieu de travail, de l'endroit où ils passent la moitié de leur vie et qui devrait être un peu leur « chez soi » ? Sont-ils à ce point coupables pour qu'un patronat de combat — et je pourrais vous citer un exemple récent dans ma ville — réclame à des grévistes ayant occupé deux jours leur usine trois millions de francs de dommages et intérêts ?

La mère de famille qui, touchée par la maladie et le chômage, accumule, à son grand effroi, des retards de loyer ou de paiement d'électricité pour consacrer le peu de revenus dont elle dispose à nourrir et à vêtir ses enfants est-elle à ce point coupable pour voir arriver chez elle l'huissier et pour voir son pauvre mobilier saisi, quand elle n'est pas expulsée de son logement ?

Pendant ce temps, M. Hersant, qui viole les lois sur la presse, se porte bien, merci ! Les promoteurs, les fraudeurs, les entrepreneurs qui ne respectent pas leurs engagements, les fabricants de produits tels que le talc Morhange ne sont pas l'objet de trop grandes tracasseries.

Si vous n'appelez pas cela une justice de classe, monsieur le garde des sceaux, comment la nommez-vous ?

Les victimes de votre régime et de sa crise, les victimes de votre politique économique et sociale, s'ils se plaignent, s'ils se débattent, s'ils se révoltent, sont l'objet de l'application de lois répressives. Les profiteurs de votre politique ont droit, eux, à vos égards et à votre compréhension.

Est-ce la justice que les saisies, les coupures de courant dans les quartiers populaires, les expulsions d'immigrés, les atteintes aux droits syndicaux, au droit de grève, au droit de manifester ? Est-ce la justice que la procédure des flagrants délits, les arrestations arbitraires dans l'armée, les interrogations scandaleuses des jeunes appelés, le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires ?

Est-ce que la justice fonctionne bien, si l'on pense aux dizaines d'attentats fascistes perpétrés ces dernières années qui sont restés impunis ? Que faites-vous, monsieur le garde des sceaux, pour que s'accélère la recherche des assassins de Laïd Sebaï, d'Henri Curiel et de Pierre Goldman, pour ne rappeler que les crimes impunis les plus connus ? Où sont les dossiers ? Ne nous dites surtout pas que vous n'y pouvez rien ! Vous savez, quand vous le voulez, accélérer, ralentir ou faire classer telle ou telle affaire.

Après cela, vous vous présentez, vous, votre Gouvernement et votre majorité, comme les champions des droits de l'homme. En vérité, les atteintes aux droits de l'homme ne vous intéressent que dans la mesure où elles se déroulent dans certains pays qui se sont débarrassés de la domination capitaliste.

Nous, nous condamnons toutes les atteintes aux droits de l'homme, d'où qu'elles viennent. Autant nous sommes éloignés de la justice sommaire et à huis clos qui sévit dans certains pays du monde et contre laquelle nous protestons avec vigueur, quel que soit leur régime, autant nous ne pouvons partager votre conception d'une justice qu'il me faut bien qualifier de justice bourgeoise, de justice de classe.

Pour vous, le monde libre, c'est parfois celui des massacres d'enfants par Bokassa...

M. Joseph Comiti. Oh !

M. Jean-Jacques Barthe. ... celui du soutien à l'extermination du peuple cambodgien, celui du soutien aux régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie, celui du colonialisme et de l'impérialisme, celui du refus du droit à l'indépendance des peuples.

M. Jacques Crassard. Parlez-nous des procès en Tchécoslovaquie !

M. Jean-Jacques Barthe. En fait, le système que vous défendez porte l'injustice partout, que ce soit en France ou ailleurs.

Nous, au contraire, nous sommes partisans de la justice et de la liberté partout dans le monde. C'est notre raison d'être.

M. Henri Baudoin, *rapporteur pour avis.* Comme à Prague !

M. Jean-Jacques Barthe. Votre budget est un budget d'injustice : le groupe communiste ne le votera pas ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le garde des sceaux, je veux tout d'abord exprimer ma satisfaction de constater que, pour l'année 1980, une nouvelle fois et sous votre impulsion, le budget du ministère de la justice a marqué des progrès importants. Je n'entends pas, aujourd'hui, embrasser l'ensemble des problèmes de la chancellerie. Je limiterai mon propos aux problèmes de l'administration pénitentiaire.

Vous avez bien voulu me confier la présidence d'une commission chargée d'étudier les problèmes de l'administration pénitentiaire, plus précisément celui de ses moyens en équipements, et d'aborder la question du travail pénal.

C'est donc à cette administration et à la place qui lui est accordée dans le projet de budget pour 1980 que je consacrerai mon propos.

La population pénale est en augmentation constante depuis 1975, au point que nos établissements comptent aujourd'hui plus de 36 000 détenus, chiffre qui n'avait jamais été atteint au cours des vingt dernières années.

Il est peu probable que cette situation se modifie, pour trois raisons.

La première est l'évolution de la criminalité et de la délinquance.

La deuxième, le renforcement de certaines dispositions du code pénal, par la loi du 22 novembre 1978, qui a créé une période de sûreté.

La troisième raison est que, lorsque nous comparons notre situation avec celle d'autres pays européens tels que l'Angleterre, l'Allemagne ou l'Italie, nous constatons que notre pays a un taux de détenus pour 100 000 habitants inférieur à ces nations. On peut, me semble-t-il, en conclure que nous n'avons pas encore atteint le plafond de la population pénale en France, malgré les efforts pour diversifier les peines, malgré le développement spectaculaire des condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve et malgré les efforts pour trouver des peines de substitution aux courtes peines d'emprisonnement.

La commission que j'ai présidée a calculé que la France aurait, dans l'année 1980, une population pénale d'environ 40 000 détenus et que l'administration pénitentiaire souffrirait d'un déficit global d'environ 12 000 places.

La commission est arrivée à la conclusion qu'il faudrait créer annuellement entre 1 200 et 1 300 places pendant dix ans.

Or, je constate que, si le projet de budget pour 1980 prévoit une augmentation appréciable des autorisations de programme, il ne permettra toutefois de lancer la construction que de 800 places, ce qui laisse encore une marge trop grande par rapport aux besoins que je viens de rappeler.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que la progression constatée cette année soit poursuivie en 1981, de façon à permettre la mise en œuvre du programme que j'ai eu l'honneur de proposer au Gouvernement.

Mais s'il me semble que l'on doit répondre en priorité aux problèmes de l'équipement des établissements pénitentiaires, il faut aussi que l'Etat consacre des moyens plus larges au milieu ouvert.

En effet, l'intérêt de cette institution est indéniable. Le nombre croissant de condamnés avec mise à l'épreuve exige que ce milieu fasse l'objet d'un gros effort de renforcement des moyens en personnels.

Or, sur ce point, votre projet de budget est décevant, car c'est au moins au doublement du personnel en activité en milieu ouvert que l'on devrait procéder et c'est seulement, semble-t-il, une quarantaine d'emplois supplémentaires qui pourront y être consacrés en 1980.

La situation n'est, d'ailleurs, pas plus favorable en ce qui concerne le milieu fermé, car, si vous avez obtenu les emplois nécessaires par l'ouverture de l'établissement actuellement en construction à Nantes, l'insuffisance des effectifs de l'administration pénitentiaire est notoire à tous les niveaux. Et je tiens à rappeler que les personnels de surveillance attendent le plein effet de la parité avec la police, qui a été posé comme principe par les heureuses réformes statutaires de 1977.

Enfin, je veux insister sur le travail pénal.

Il est évident que le nombre des emplois stagne et que, donc, le taux de chômage augmente en prison puisque la population pénale augmente. Certains travaux traditionnels sont menacés. Une recherche doit porter sur des emplois plus qualifiés que ceux qui sont encore pratiqués dans les établissements pénitentiaires.

Le travail, comme la formation professionnelle, est un des éléments déterminants de la politique de réinsertion sociale.

La grande majorité des condamnés, tôt ou tard, retrouveront ou trouveront place dans la société et ils doivent être aptes à assumer un travail régulier, condition fondamentale pour éviter la récidive.

Donc, je ne peux qu'insister pour que le travail connaisse un nouveau développement dans les établissements, et c'est bien le point de vue qui a été émis par la commission permanente du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, que vous m'avez demandé de présider et qui s'attachera particulièrement à ce problème dans les prochains mois.

Tels sont, monsieur le garde des sceaux, les points essentiels que je voulais développer, un peu trop succinctement compte tenu de mon temps de parole. J'insiste encore une fois sur le fait que si le projet de budget pour 1980 me paraît comporter des indications intéressantes sur la volonté du Gouvernement de doter cette administration, qui assume un rôle éminent dans la protection de l'ordre public, il importe que les budgets futurs lui donnent enfin, ainsi qu'à ses personnels, la totalité des moyens exigés par ses missions. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, intervenir dans la discussion de votre projet de budget c'est traditionnellement décortiquer les chiffres, analyser les mesures, se réjouir ou regretter telle décision ou telle orientation, car le budget est la réponse politique à une préoccupation.

Cela devrait être la concrétisation des choix de ceux qui nous gouvernent.

Si j'optais pour cette voie, je craindrais de me répéter ; or je n'ai pas un goût particulier pour les litanies.

Intervenir dans cette discussion en laissant de côté les pas de clerc des groupes de la majorité, cela peut être aussi l'occasion d'examiner la place, l'influence, la crédibilité de notre justice dans la société française de cette fin du vingtième siècle. Si j'ai choisi cette seconde voie, c'est parce que la justice est aujourd'hui en question.

Secouée de soubresauts, traversée de scandales, charriant tour à tour politique et argent, la justice navigue en eaux troubles et vous-même, monsieur le garde des sceaux, n'avez pas été épargné, éclaboussé par ceux-là mêmes dont on pouvait penser que, à défaut de soutenir vigoureusement votre action, ils appliqueraient simplement la règle de la solidarité.

Ont-ils eu tort, ont-ils eu raison ? L'avenir nous le dira, mais, ce qui apparaît clairement, c'est que la justice est malade.

Alors qu'elle devrait être un véritable contrepoids, un réel troisième pouvoir indépendant de ce que vous représentez et de ce que nous sommes, la justice se cherche et ne rencontre pas l'épaule secourable d'un garde des sceaux.

Si je devais me contenter de ces affirmations vous pourriez, à juste titre, m'accuser de dénigrement sans preuve et, la main sur le cœur, vous partiriez dans une belle envolée que le bon peuple applaudirait, vous vous éleveriez une fois de plus, non seulement par rigueur intellectuelle, mais, plus sûrement, pour échappez au marais qui vous entoure.

L'énumération, monsieur le garde des sceaux, est longue et les dossiers sont nombreux. Ils auraient dû vous permettre de cerner le malaise qui secoue l'administration dont vous avez la charge, comme il est ressenti par une immense majorité de Françaises et de Français, qui, au travers des sondages, ne cessent d'affirmer qu'ils ne croient pas ou qu'ils n'ont plus confiance en leur justice.

L'historique du « fait divers » sera bref et incomplet. Il survolera simplement l'année 1979.

Tout d'abord, les événements du 23 mars. Vous connaissez les faits : l'invraisemblable accumulation de preuves contradictoires, ou plutôt l'absence de preuves ; les condamnations scandaleuses de jeunes gens, qui, pour la plupart d'entre eux, ont vu concrètement ce que pouvait être une justice aux ordres ; la persévérance et l'obstination d'un ministre de la justice et d'un ministre de l'intérieur à nier l'évidence. Tout cela doit conduire le Gouvernement, me semble-t-il, à accepter la proposition de loi de mon groupe tendant à amnistier les condamnés du 23 mars.

Passons ensuite à l'extradition de Franco Piperno, ordonnée au mépris des règles les plus élémentaires de notre droit, bafouant la tradition d'accueil de notre pays, mais, il est vrai, dans le droit fil de la politique initiée au moment de l'affaire Klaus Croissant.

Comment, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, ne pas mettre en parallèle, comment ne pas noter la complémentarité de cette extradition avec l'arrestation de mon ami Jean Fabre,

président du parti radical italien ? Echange de bons procédés ou plutôt échange d'otages entre le Gouvernement que vous représentez et le Gouvernement italien, prémices peut-être à l'espace judiciaire européen que vous nous promettez depuis longtemps !

Plus grave encore : doit-on, comme vous le faites, monsieur le garde des sceaux, invoquer le délai de décence pour ne point parler de l'affaire Boulin, ou plutôt du dossier Tournet-Groult ? Sans s'arrêter au sordide ou à l'anecdote, sans chercher l'exploitation d'un malheureux et dramatique événement, ne pensez-vous pas que tout ce qui est connu, ce qui a été délibérément, ou inconsciemment, dévoilé — je n'ose pas dire déballé — sur la place publique, vous interpelle ? Il s'agit non seulement du fonctionnement de la justice, mise en cause d'une façon directe et non ambiguë par un membre éminent du Gouvernement auquel vous appartenez, mais aussi par la façon dont a été menée au pas de charge l'enquête de M. le procureur de la République de Paris.

« Laissons les morts enterrer les morts », a déclaré le Président de la République. Laissons Curiel et Goldman. Oublions-les. Mais laissons aussi — et c'est mon troisième point — certains garants de l'ordre exécuter les vivants.

Certes, l'affaire Mesrine mériterait, à elle seule, un long débat sur la « dangerosité » de l'homme, sur la crainte justifiée des policiers, mais aussi, monsieur le garde des sceaux, sur leur mission et la conception qu'ils en ont. Nous pourrions, si nous en avions le temps, rappeler les images qui se sont déroulées sous nos yeux à cette occasion ou parler de ce malheureux garçon d'Orléans abattu par l'excès de zèle, sinon d'inconscience, d'un policier qui a dû, selon votre expression, confondre la France avec la forêt de Bondy du Moyen Age.

Ce qui m'inquiète, monsieur le garde des sceaux, ce sont vos silences devant ces bavures, qui viennent entraver, sinon arrêter le bon déroulement de la justice.

Dois-je encore évoquer l'affaire Pain, ce cinéaste « reconnu » sur photographie, inculpé, incarcéré et poursuivi en vertu de la loi anti-casseurs six mois après les faits ? Dois-je, enfin, vous remémorer les dossiers restés sans suite ? Qu'en est-il de l'affaire de Broglie ? Qu'en est-il des micros du *Canard enchaîné* ? Qu'en est-il de l'assassinat du juge Renaud ? Qu'en est-il de la disparition de Ben Barka ? Qu'en est-il du dossier du hold-up de la poste de Strasbourg ? Qu'en est-il de l'inculpation de M. Hersant ? Qu'en est-il, enfin, de ces nombreux crimes où se mêlent truands et organisations para-politiques ?

Vous ne gouvernez plus, monsieur le garde des sceaux, vous vous contentez d'étendre l'édredon du silence.

Il est vrai que, de temps à autre, vous prenez soin de vous expliquer : vous rédigez un communiqué ou vous intervenez aux *Dossiers de l'écran*, en évitant, dans un cas, la riposte de vos détracteurs, et, dans l'autre, en choisissant votre plateau pour qu'il vous serve, vous fasse valoir ou vous justifie.

Et vous jouez alors au jeu des sept erreurs, n'imaginant pas un seul instant que ceux qui vous écoutent pourraient jouer au jeu des sept contre-vérités.

Voulez-vous quelques exemples ? Vous avez parlé, au cours de ce débat, qui a d'ailleurs soulevé l'indignation, de l'indépendance de la justice et sans sourciller, vous avez enchaîné sur le secret de l'instruction, pour vous élever ensuite contre les insinuations mettant en cause la chancellerie dans le déplacement arbitraire de quelques magistrats.

L'indépendance d'abord.

Qui oserait affirmer, sauf vous, bien entendu, que la justice est indépendante du pouvoir politique lorsque l'on inculpe François Mitterrand, premier secrétaire du parti socialiste, à la suite d'une émission de radio-riposte visant à protester contre le monopole de l'information ?

Qui oserait parler d'indépendance, sauf vous, bien entendu, lorsque l'on rend une ordonnance de non-lieu dans l'affaire des micros du *Canard enchaîné* ?

Qui oserait parler d'indépendance, alors que, chaque jour, dans les conflits sociaux en cours, le pouvoir économique, relayé par le pouvoir politique, fait pression pour que la justice soit aux ordres ? Certes, il ne s'agit pas de prétendre que vous tenez dans vos mains l'ensemble du corps des magistrats, mais qu'une poignée de ceux-ci vous est dévouée et que vous les utilisez, comme vous manipulerez, demain, ceux de « l'escadron volant » prévu par le projet de loi discuté récemment dans cette enceinte.

Qui oserait parler d'indépendance lorsque des dossiers sont étouffés pendant des mois et des années pour tomber ensuite dans le puits de l'oubli ?

L'indépendance, c'est celle qui résulte de l'honnêteté, de la conscience élevée des choses de l'Etat, du souci d'éviter les manœuvres et les combines.

L'indépendance, c'est le respect de notre loi fondamentale, de notre règle constitutionnelle.

L'indépendance, c'est ce qui permet de s'élever au-dessus du marécage.

Quant au secret, qu'en est-il lorsque M. Le Guennec brandit à la télévision des cassettes enregistrées par Mesrine dans le seul but de s'auto-justifier et de justifier l'action de la police ?

Avez-vous songé que si la presse est tenue de justifier ses sources et doit faire preuve d'honnêteté intellectuelle, il en est de même d'un magistrat directement lié au garde des sceaux ?

Qui oserait encore parler de secret lorsque vous diffusez ce qui vous arrange et cachez ce qui vous gêne ?

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Raymond Forni. Si l'immense majorité des magistrats, conscients de leur devoir, s'élèvent aujourd'hui contre vos projets, c'est parce que vous avez dépassé les limites qui vous sont fixées. Vous avez réussi, non seulement à faire perdre crédit à la justice, mais aussi à dresser les magistrats contre vous. Je ne parle même pas du monde politique qui vous entoure : celui-ci vous juge et vous jugera sur des éléments qui ne font pas l'objet aujourd'hui du débat qui est le nôtre.

Qui, enfin — et nous en sommes à la troisième contrevérité — oserait affirmer que vous n'intervenez jamais dans le déplacement autoritaire des magistrats ?

Qui, hormis vous-même et M. Rocca, votre directeur du personnel, oserait affirmer que M. Ceccaldi avait souhaité être affecté à Hazebrouck et que si cette affectation avait été annoncée, c'est parce qu'elle correspondait au vœu qu'il avait exprimé ?

Dois-je vous rappeler l'attitude que vous adoptez à l'égard d'un ancien président du syndicat de la magistrature, membre de votre ministère, menacé, il y a quelque temps encore, de se retrouver aux oubliettes pour avoir osé participer activement à la vie d'un parti politique ?

Il faut une certaine audace et un certain sans-gêne pour affirmer cela sereinement devant des millions et des millions de Françaises et de Français. Et le jeu pourrait continuer si je disposais de plus de dix minutes d'horloge.

En réalité, votre justice, c'est celle qui se doit d'être au service des intérêts que vous représentez, et si vous êtes chargé, en plus de tout le reste, de ce qui fait le quotidien, de ceux qui font la clientèle habituelle des juridictions pénales, vous vous contentez de la répression.

Savez-vous que le VIIe Plan, qui prévoyait modestement la création de 1 800 postes dans l'éducation surveillée, ne sera réalisé qu'à 49 p. 100, soit près de 1 000 postes de retard sur les prévisions officielles ? Et si j'insiste sur ces seuls chiffres, c'est parce que le secteur de l'éducation surveillée touche à ce qui devrait être, selon moi, privilégié dans l'action de votre ministère, je veux parler de la prévention.

Le rôle de la justice n'est pas de couper la branche que l'on croit morte, car de celle-ci peut naître la vie, ce n'est pas d'éliminer la branche malade ; c'est, au contraire, de faire en sorte que l'arbre s'épanouisse, qu'il vive.

J'ai cherché, et je n'ai pas trouvé, depuis que vous êtes garde des sceaux, ce qui serait susceptible d'être retenu par l'histoire. Depuis trois ans, j'ai cherché ce qui pouvait donner du souffle à un système essoufflé, ce qui pouvait donner de la grandeur à une justice qui s'enferme dans le banal et dans le quotidien.

Vous auriez pu attacher votre nom à l'abolition de la peine de mort ; je crains que vous n'en ayez plus le temps.

J'ai cherché ce qui pouvait changer l'appréhension d'un élément indispensable de la vie, celui de l'équilibre, du respect de la loi, de la justice. Et si j'ai trouvé ma réponse, je crains que vous n'ayez pas trouvé la vôtre.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, évoqué les mystères de l'histoire. J'ai évoqué, pour ma part, les mystères de la justice. Et puisque vous avez lancé, il y a quelques jours, une invitation, j'y répondrai. Vous avez déclaré : « s'il y avait une justice pour les pauvres et une justice pour les riches, il faudrait faire la révolution ». Poser cette question à l'opinion publique comporte un risque ou une chance que vous ne prendrez pas ou que vous ne saisirez pas. Pour ma part, je connais la réponse, et je ne doute pas qu'elle serait massive. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Monsieur le garde des sceaux, que de chemin parcouru depuis une dizaine d'années dans le domaine de la justice et que de crédits engloutis pour parvenir à toutes

les réalisations et toutes les réformes qui ont vu le jour : la fonctionnarisation des greffes avec, en corollaire, le remboursement de toutes les charges ; le remplacement de l'assistance judiciaire par l'aide judiciaire, ce qui a entraîné une augmentation des demandes et surtout des aides et l'indemnisation des avocats commis d'office ; la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance et le remboursement de leurs charges ; enfin, la gratuité de la justice et la suppression des taxes parafiscales et autres.

Depuis trois ans, un effort plus particulier avait été entrepris afin de renforcer les effectifs en personnel des secrétariats-greffes. Vous aviez reconnu, comme deux de vos prédécesseurs, qu'il manquait environ 5 000 fonctionnaires. En 1977, 557 postes ont été créés ; en 1978, 1 184 ; et en 1979, 1 105.

En examinant superficiellement le budget de votre ministère pour 1980, qui marque une progression de 16,56 p. 100 et prévoit 2 812 créations d'emplois, on serait tenté de s'écrier : « Cette fois, la situation est apurée, le retard est absorbé, magistrats et fonctionnaires seront maintenant en nombre suffisant. »

Mais une analyse plus poussée de ce budget permet de constater qu'il ne reste, en définitive, que 240 postes pour renforcer les juridictions : 41 emplois de magistrats et 199 de fonctionnaires, dont 192 pour la métropole.

La création d'emplois pour la fonctionnarisation des conseils de prud'hommes ne peut entrer en compte au titre du renforcement de l'activité judiciaire. En outre, on ne peut pas tenir pour création d'emplois la transformation de crédits permettant la titularisation de 328 vacataires qui sont déjà en fonctions et dont la titularisation n'apportera aucun renfort. Pour résorber le retard, il aurait fallu prévoir la création de 180 postes de magistrat et de 500 postes environ de fonctionnaire en 1980.

Il a été constaté — l'analyse faite par notre collègue, M. le rapporteur spécial Sprauer, le prouve d'une façon éloquente — que le nombre d'affaires restant à juger devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel n'a cessé de croître. Devant ces dernières notamment, les affaires civiles en instance ont augmenté de 61 p. 100 depuis 1975.

Il est à craindre — c'est l'avis de nombreux avocats — qu'avec la mise en place des nouvelles juridictions prud'homales, les appels se multiplieront et le retard s'aggravera considérablement.

De même, il aurait fallu créer environ 500 emplois de fonctionnaires supplémentaires afin de pallier le manque de personnel, notamment dans certains tribunaux de grande instance à compétence commerciale et surtout dans de nombreux tribunaux d'instance et de police qui croulent sous le poids des ordonnances pénales. Non seulement à Paris, mais en province, le retard dans ce domaine est tel qu'il y a risque de prescription pour de nombreuses contraventions traitées par le moyen de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Cette procédure est pratique, mais elle exige la célérité.

Certains contrevenants font les frais du retard apporté à la notification des ordonnances. Par exemple, un automobiliste pris en flagrant délit d'excès de vitesse peut se voir infliger une suspension de permis de conduire par décision administrative, après avis de la commission de suspension des permis de conduire, et certaines sont particulièrement sévères. Sur le plan judiciaire, il arrive souvent que cette contravention d'excès de vitesse soit traitée par l'ordonnance pénale.

Si l'automobiliste en question a la chance de trouver un tribunal diligent, il pourra payer rapidement son amende, et la décision administrative sera sans effet pour lui. Dans le cas contraire, s'il y a du retard dans ce tribunal, la notification de l'ordonnance pénale lui parviendra bien longtemps après qu'il aura purgé la mesure de suspension de son permis de conduire.

Il y a donc deux poids et deux mesures suivant la rapidité avec laquelle la procédure est menée.

Afin de supprimer de telles injustices, ne serait-il pas judicieux de ne plus déférer les auteurs de contraventions devant les commissions de suspension de permis de conduire, mais seulement les délinquants coupables d'infractions graves, telles que conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou homicide et blessures involontaires ?

Un autre point sur lequel je voudrais appeler votre attention est la nécessité de prévoir un volant de crédits destinés à recruter des vacataires ou des auxiliaires afin de pallier les absences pour congés de longue durée ou congés de maternité.

Le personnel bénéficiaire de ces congés ne peut être remplacé. En raison de l'importance de la féminisation du personnel des greffes, plusieurs congés sont parfois accordés simultanément, et il en résulte une grave perturbation dans le service. C'est pourquoi il serait nécessaire que, lors de ces absences, des vacataires puissent être nommés provisoirement.

Les crédits pour 1980 ont été amputés sérieusement par la réforme des conseils de prud'hommes. Ceux des années à venir risquent de l'être encore plus fortement si la loi sur le développement des collectivités locales venait à être votée.

La prise en charge par l'Etat non seulement de trente-trois cours d'appel, mais aussi de l'ensemble des juridictions, nécessitera une très forte augmentation des crédits de la justice.

La perspective de ce transfert de charges des collectivités locales vers l'Etat a déjà eu de nombreuses répercussions sur l'octroi des crédits de fonctionnement et sur les décisions de logement des tribunaux. Certains conseils généraux refusent de voter toute augmentation des crédits de fonctionnement. Certaines communes, qui avaient acheté un immeuble afin d'y loger le tribunal d'instance, ont fait marche arrière et décidé d'affecter ce local à d'autres usages ; et ce n'est pas la promesse du remboursement des annuités d'emprunt qui les fera changer d'avis.

Enfin, je voudrais appeler votre attention sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires que reçoivent les personnels des greffes. Cette indemnité, qui provient du fonds de concours alimenté, pour partie, par la redevance des copies de pièces pénales prévue par l'article R. 165 du code de procédure pénale, diminue chaque année. Aujourd'hui, son montant est inférieur de 30 p. 100 environ à celui de l'an passé.

Il est vrai — confirmation m'en a été donnée ces derniers jours par un de mes collègues de la commission des lois — qu'il faut attendre parfois plusieurs mois, voire plus d'un an, pour obtenir la copie de procédures pénales. Cela est inadmissible et mérite d'être soigneusement contrôlé car c'est un des motifs du retard apporté à la solution des affaires.

Il est vrai aussi qu'il se produit un ralentissement des demandes de copies de cette nature en raison peut-être de la diminution du nombre d'accidents de la circulation. Mais la conséquence est lourde pour les bénéficiaires de cette indemnité qui voient, chaque trimestre, diminuer son montant. C'est pourquoi le syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux avait demandé que cette indemnité soit inscrite au budget, et non plus rattachée à un fonds de concours, et représente 8 p. 100 du traitement brut. N'ayant pas eu satisfaction, les fonctionnaires mécontents, notamment ceux des catégories les plus modestes, ont déclenché un mouvement de grève le 31 octobre.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de vous pencher sur ce problème et de lui trouver une solution satisfaisante, surtout pour le personnel en question. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Koehl.

M. Emile Koehl. Monsieur le ministre, en examinant le projet de budget de votre département, j'ai cherché en vain les crédits nécessaires à la réalisation d'un projet qui me tient à cœur, je veux parler de la construction de la nouvelle maison d'arrêt de Strasbourg.

Depuis de nombreuses années, la ville de Strasbourg a exprimé le souhait de voir construire un nouveau centre pénitentiaire destiné à remplacer les deux prisons installées à Strasbourg, à savoir la maison d'arrêt de la rue du Fil, qui est en très mauvais état, et la maison de correction Sainte-Marguerite, dont la valeur architecturale et historique justifie une autre affectation.

Depuis une quinzaine d'années, ce projet de construction se heurte toujours à la même objection : le manque de crédits.

En 1967, le ministère de la justice et la ville de Strasbourg avaient décidé, par convention, l'échange des deux anciens établissements pénitentiaires contre des terrains municipaux, à charge pour l'Etat d'y construire une nouvelle maison d'arrêt dans un délai maximum de cinq ans, c'est-à-dire au plus tard en 1972.

Un avant-projet avait été établi en 1969 et des crédits avaient été demandés au budget de 1970. Malheureusement, cette proposition a été victime des compressions budgétaires qui sont intervenues à la suite des événements de mai 1968.

La construction avait même été retenue au titre des options prioritaires qui devaient être réalisées au cours du VIe Plan.

En 1973, elle figurait au nombre des trois opérations dont l'exécution présentait un caractère particulier d'urgence. En octobre 1975, M. Lecanuet, garde des sceaux, avait demandé

l'inscription de 25,5 millions de francs à la loi de finances rectificative pour la réalisation de la première tranche de travaux. En mai 1976, un permis de construire était accordé. Et en janvier 1977, M. Guichard, à l'époque garde des sceaux, annonçait que les travaux pourraient vraisemblablement commencer dans le courant de l'année.

On vient de m'apprendre que ce projet de construction aurait été inscrit maintenant dans le programme de développement des établissements pénitentiaires, en principe en 1986. Autant dire qu'il est renvoyé aux calendes grecques ! Ainsi, d'année en année, l'échéance s'éloigne au lieu de se rapprocher.

Monsieur le garde des sceaux, lors de votre visite à Strasbourg, le 7 mai dernier, vous avez pu constater qu'il y avait 138 détenus à la rue du Fil, alors que cet établissement n'est prévu que pour 100 personnes. A la prison Sainte-Marguerite, des détenus dorment parfois à vingt-cinq dans un même dortoir. Mais il y va aussi et surtout de la sécurité des surveillants et des citoyens.

Le problème de la sécurité se pose de manière aiguë à la maison d'arrêt de la rue du Fil qui a vu plusieurs évasions et où le déclenchement d'incidents par des détenus pourrait avoir, en raison de la nature du bâtiment, des conséquences désastreuses.

De plus, il y aurait un grand intérêt pour la ville de Strasbourg à disposer, pour l'affecter à des fins culturelles, de la prison Sainte-Marguerite qui est une ancienne commanderie de Saint-Jean datant du XVIIe siècle et classée monument historique.

Malgré les améliorations apportées aux deux établissements pénitentiaires de Strasbourg, il est certain que leur vétusté, l'état déplorable de certaines de leurs installations, leur surpeuplement nuisent à leur bon fonctionnement. Il est donc urgent de construire une nouvelle prison qui, à la fois maison d'arrêt et maison de correction, puisse répondre aux besoins de dignité des détenus et assurer une meilleure exécution des sentences de justice.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je me permets d'insister auprès de vous pour que ce projet soit non pas retardé indéfiniment mais réalisé dans un proche avenir.

Bien entendu, je voterai les crédits de votre département ministériel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au moment où la délinquance juvénile augmente, le budget de l'éducation surveillée ne répond pas aux besoins.

Les jeunes vivent une crise de société. Ils ont de plus en plus le sentiment de se heurter à une société qui les refuse. Il faut avouer que l'ensemble de la politique du Gouvernement en porte la responsabilité.

En leur offrant un avenir bouché, sans travail en perspective, en leur offrant un système scolaire inadapté, ségrégatif, en leur refusant une réelle qualification professionnelle, en leur montrant le tableau lamentable d'une société de profits, de scandales et d'apologie du crime, le pouvoir et ses idéologues ne ménagent pas leurs efforts pour accroître leur pessimisme et pour les détourner de la lutte pour une société meilleure qui réponde au souhait profond de l'immense majorité d'entre eux. Le chômage, la dégradation du niveau de vie pèsent sur eux.

Mais il y a plus. Cette société que les jeunes découvrent est régie par une loi impitoyable : celle de l'argent. Le plus fort, c'est le plus riche et peu importent les moyens, peu importe l'être humain. L'exemple vient d'en haut, qu'il s'agisse des marchands de canon, des trafiquants de drogue, des spéculateurs, des multinationales qui piétinent et détruisent les vies.

Si, face à ce pourrissement, les réactions d'une grande partie de la jeunesse vont dans le sens de la lutte, il est non moins évident que la crise morale que secrète ce système décadent atteint les jeunes d'une manière dramatique. La violence, parfois purement gratuite s'étend ; la drogue a gagné les établissements scolaires, les entreprises, les cités.

Face à cette situation, une action publique de prévention et d'éducation est nécessaire. Or, cette année encore, l'éducation surveillée sera le parent pauvre du budget de la justice. La politique d'ensemble qui est menée en faveur de l'enfance délinquante se détourne de plus en plus de l'esprit de l'ordonnance de 1945. Celle-ci instituait une véritable révolution dans le droit pénal français : avant de songer à punir le jeune délinquant, on devait désormais s'efforcer de le rééduquer. Le juge des enfants ne pouvait recourir à la prison qu'en cas d'échec des mesures éducatives.

On est bien loin aujourd'hui tant de l'esprit que de la lettre de ce texte. Les jeunes sont de plus en plus fréquemment envoyés en prison. Les magistrats y sont trop souvent contraints car les structures éducatives manquent cruellement. On constate une désaffection à l'égard des mesures éducatives pour les mineurs. Le service public est de plus en plus remis en question puisque 34 p. 100 du budget de l'éducation surveillée servent à financer le secteur privé.

Le personnel social et les équipements sont insuffisants. Le nombre des créations d'emploi dans ce domaine accuse un retard de 3 000 postes par rapport aux prévisions des VIe et VIIe Plans. Il faudrait, au moins, créer 1 500 postes. Les mesures proposées dans le projet de budget sont dérisoires : seulement 150 emplois.

De même, le statut des éducateurs, qui date de 1956, est devenu inadapté au regard des exigences d'aujourd'hui. Le comité technique paritaire a émis un avis unanime aux termes duquel il demande que des négociations s'engagent pour le modifier. Les éducateurs attendent toujours le bon vouloir du ministère pour en discuter.

Le comité technique paritaire a également adopté un projet original de statut des personnels techniques de l'éducation surveillée. Ce statut est prêt. Mais, là encore, on attend toujours que le ministre s'en préoccupe.

Les crédits d'équipement et de fonctionnement ne progressent pas. Le parc automobile, en dépit d'une légère augmentation des véhicules, reste insuffisant. Les éducateurs devront encore utiliser leurs propres moyens de locomotion, avec toutes les répercussions financières que cela entraînera pour eux. Cette situation est d'autant plus injuste que les éducateurs sont mal payés. Nous demandons la revalorisation de leur traitement ainsi que l'unification des différentes primes.

Il faudrait donner à l'éducation surveillée les moyens de remplir sa mission. Il faudrait aussi prendre des mesures législatives urgentes pour redonner à ce secteur le rôle que l'ordonnance de 1945 lui avait assigné. C'est ce que prévoit notre proposition de loi relative à la protection judiciaire de l'enfance. Il serait souhaitable qu'elle soit soumise rapidement à l'examen du Parlement.

Mais, au-delà de ces mesures, c'est à la racine du mal qu'il faut s'attaquer.

C'est pourquoi nous luttons et agissons pour une autre politique, une politique qui tienne réellement compte des aspirations profondes de la jeunesse à la justice, à la liberté et au progrès.

C'est pourquoi nous appelons tous les jeunes à rejeter les illusions, la désespérance, et à nous rejoindre dans notre lutte pour une société meilleure, plus forte, pour un monde nouveau. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Nous voici arrivés, monsieur le garde des sceaux, après ce cheminement d'un an, à une nouvelle étape de notre marche vers l'inéluctable abolition.

L'an dernier, le 24 octobre, par la discussion d'un amendement au projet de loi de finances visant à supprimer les crédits du bourreau, était brisé un silence de soixante-dix ans. J'entretiens ce soir ce feu de braises. Si faible, si vacillante que fût sa lueur, elle éclairait assurément la porte qui s'ouvrait. Elle l'éclaire encore.

Vous le sentiez si bien que, l'an dernier, pour consolider vos positions, vous faisiez à l'abolitionnisme d'importantes concessions. Vous vous engagiez — je cite le *Journal officiel*, page 6561 — « solennellement à ne faire aucun obstacle à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du débat sur les propositions de loi demandant l'abolition de la peine de mort ».

Il est vrai que, dans d'autres parties de votre discours, vous envisagiez cette inscription comme une initiative de la conférence des présidents. Cette formule est rare, insolite, sous un régime où le Gouvernement use pleinement de son droit de fixer l'ordre du jour prioritaire. Mais en admettant même qu'il fît une place à une proposition de l'Assemblée, s'en remettre aux deux présidents des groupes de la majorité, qui détiennent à eux deux la majorité à la conférence des présidents, équivalait à empêcher toute inscription.

Et les faits, eux, confirmèrent ce diagnostic.

Vous aviez dit : « ce débat pourrait utilement prendre place dans le courant de la session de printemps ».

Justement, le 14 juin 1979, avec son très grand talent, M. Philippe Seguin allait faire adopter, par la commission des lois, par 11 voix contre 2, les trois propositions abolitionnistes en instance devant l'Assemblée.

Les conditions étaient réunies pour organiser un débat avec vote. La commission des lois le demanda. La conférence des présidents refusa, et inscrivit à l'ordre du jour un débat sans

vote, ressuscitant une pratique qui avait cours sous l'Empire, quand siégeait une assemblée dite « le corps des muets », qui aurait voulu voter mais qui n'en avait pas le droit.

Vous n'êtes pour rien dans tout cela, me diriez-vous. Comme on vous croit ! La vérité est que le Gouvernement ne souhaite pas l'abolition de la peine de mort, et déploie une riche imagination pour sauver son bourreau et sa guillotine, alors qu'ils ne serviront, peut-être, et je l'espère, sans doute plus jamais.

Le Gouvernement de la France s'acharne à donner de notre pays une image rétrograde, et cela me navre, étant un député porté à le soutenir.

Il fait une politique bien connue, la politique de Charles X.

J'ai donc déposé de nouveau cette année un amendement supprimant les crédits du bourreau. Pour éviter que ne se reproduisent les erreurs de l'an dernier où des députés abolitionnistes avaient été crédités d'un vote contraire à leur sentiment, j'avais pris soin d'écrire à chacun d'entre eux, lui demandant, s'il devait être absent aujourd'hui, jour le moins favorable de la semaine à une chambre au grand complet, de laisser des instructions de vote à son pupitre ou de me les faire parvenir. La presse s'est fait l'écho de ma tentative.

Une décision d'un président d'un groupe de la majorité récuse ces instructions de vote. Rien, il est vrai, dans le règlement n'y fait allusion. Mais elles sont d'un usage constant, quotidien. Elles sont exemptes de tout formalisme. J'en vois chaque jour tapées à la machine, d'autres manuscrites, du style « tel projet, je vote contre ». Mais la décision dont je parle, intervenue mardi, rejette toutes les instructions de vote, dans ce budget précis, qui ne seraient pas entièrement manuscrites.

En vain ai-je objecté qu'en dix-sept ans de vie parlementaire aucun président d'un groupe de la majorité n'a formulé une telle exigence, qui, survenant à trois jours d'un scrutin qui se joue à quelques voix, ne permet pas de toucher des députés éloignés, et d'avoir leur réponse olographe.

Si bien que, par ce biais, tout à l'heure, quand on votera, si l'on vote, on pourra déclarer comme ayant voté contre mon amendement et pour les crédits de la justice en cas de vote bloqué, tel ou tel député abolitionniste d'accord sur la procédure d'abolition, tel ancien vice-président de l'Assemblée nationale qui a pris une part remarquable dans le vote abolitionniste de la commission des lois, qui auront cru avoir suffisamment exprimé leur volonté en signant un document dans lequel ils déclarent « voter pour l'amendement n° 3, deuxième partie du projet de loi de finances - justice, article 27, état B, titre III, présenté par M. Pierre Bas ».

Une telle instruction de vote est exceptionnelle par sa précision. Eh bien, ce soir, elle n'aura aucune valeur ! Que ne ferait-on pas pour changer le sens d'un scrutin ?

J'ai lu, cette année, l'ensemble des débats de la Constituante en 1791, à ceux de la Chambre des députés en 1908, sur le sujet de l'abolition. Je les ai résumés dans mon livre *Por ordre du sultan, une tête*. On y constate une très grande variété d'arguments, les uns clairs, d'autres fumeux, mais les attitudes des personnes sont toujours aisément lisibles.

Quand, en 1848, la Vendée militaire, qui avait encore le génocide vendéen sur le cœur, vote l'abolition, on sait que le vote de La Rochejaquelein est bien son vote, de même que celui de Lespinay était bien le sien.

Aujourd'hui, s'installe une nouvelle ère, celle où l'on vous fait voter contre tout ce que vous croyez, contre tout ce que vous pensez, parce que vous vous êtes servi d'une machine à écrire. Ce n'est pas digne du régime. Ce n'est pas digne de la majorité. Ce n'est pas digne de nous-mêmes.

Monsieur le ministre, j'ai déjà tout dit concernant votre projet de budget dans l'essai précité. Je vous pose quatre questions : le débat sur le projet de loi que vous avez promis ces jours-ci à la commission des lois sera-t-il libre ? Si, comme en 1848, est déposé ce qui s'appelait alors l'amendement Athanase Coquerel, Paul Tabuan et Buvignier, tendant à condenser la loi en ces simples mots « la peine de mort est abolie », recourrez-vous au vote bloqué ? Répudierez-vous toutes les manœuvres ? Direz-vous clairement que vous entendez que les représentants de la nation se prononcent sans que leur intention de vote soit falsifiée ? C'est ce qui est important et la dignité de l'Assemblée nationale est au bout de ce chemin.

Dans la position difficile qui est la vôtre, de la décision que vous allez prendre, de votre réponse tout à l'heure, dépend assurément, monsieur le ministre, l'image que se feront de vous les historiens de l'avenir, dépend également, dans une certaine mesure, l'image que les peuples du monde se feront dans les mois et les années qui viennent des institutions parlementaires et gouvernementales de la France.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Notons cette unique approbation !

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Un examen rapide et superficiel de votre projet de budget, monsieur le garde des sceaux, laisse perplexe.

Certes, il ne soulève pas l'enthousiasme, mais le soin méticuleux que vous mettez à insister sur la progression constante de vos moyens pourrait faire illusion.

En réalité, avouez-le, monsieur le garde des sceaux, vous avez un talent de société remarquable ; avec une adresse consommée, nul mieux que vous n'utilise l'art des éclairages. Nul ne sait mieux que vous mettre en valeur l'élégance d'un détail insignifiant et estomper la verrue gênante qui gâche l'ensemble. Dans cet art aussi vous êtes passé maître.

Mais la réalité est moins convenable et combien plus médiocre !

En effet, le pourcentage d'augmentation de votre projet de budget est artificiellement gonflé par le transfert au budget de la justice des dépenses prévues pour la mise en œuvre de la réforme des conseils de prud'hommes. Si l'on ne tient pas compte de son incidence, la progression réelle est inférieure à celle du budget de l'Etat. En outre, vous vous glorifiez de la création de 2 800 emplois mais vous savez que 1 400 sont destinés aux conseils de prud'hommes.

Plus grave encore, votre budget s'essouffle. Vous le sentez bien d'ailleurs et vous vous réfugiez prudemment dans le passé : « Les trois budgets que j'ai eu l'honneur de présenter au Parlement ont accru de 75 p. 100 les moyens de la justice », déclarez-vous. Mais déjà ce n'est plus le coup de clairon des années précédentes. Ce serait plutôt aujourd'hui la musique de chambre ou la trompette bouchée. Car, vous le savez bien, la réalité n'a rien à voir avec les apparences.

La réalité, c'est la diminution de la croissance des dépenses ordinaires : 24 p. 100 en 1978, 19 p. 100 en 1979, 17 p. 100 en 1980.

La réalité, c'est la diminution de la croissance des dépenses en capital : 46 p. 100 en 1978, 44 p. 100 en 1979, 11 p. 100 en 1980.

La réalité, c'est la diminution des moyens mis à la disposition des juridictions par rapport aux années précédentes. Il n'y a pas, en effet, de quoi pavoiser ; encore moins quand on sait que cette diminution ne fera qu'aggraver les retards accumulés par le service public de la justice.

Retard dans les affaires jugées : depuis 1975, le nombre d'affaires restant à juger devant les tribunaux augmente tous les ans et, de l'avis concordant des deux rapporteurs, l'avenir sera encore plus noir.

Retard par rapport aux objectifs et aux prévisions du VIIe Plan : Dieu sait pourtant si ces prévisions n'étaient ni optimistes ni surestimées ! Le Plan prévoyait la création de 380 postes de magistrat. Le « comité de l'inventaire », réuni en 1975 et composé de hauts magistrats, en réclamait déjà 500.

Le programme d'action prioritaire intitulé « Faciliter l'accès à la justice » qui prévoyait la création de ces 380 postes de magistrat n'est exécuté à ce jour qu'à 45 p. 100.

Retard aussi par rapport à l'explosion judiciaire que nous vivons depuis quelques années. Si, en matière pénale, on observe une stabilisation relative du nombre des affaires, cette explosion se manifeste dans les juridictions civiles et commerciales où elle provoque la paralysie de certains tribunaux.

J'ai déjà eu l'occasion de vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que, devant certaines juridictions, il se passe presque une année entre le moment où l'ordonnance de clôture est rendue et celui où l'affaire est fixée pour être plaidée. Est-il besoin de démontrer qu'une telle situation est intolérable pour tout le monde : au magistrat d'abord, transformé en machine à juger ; à l'avocat ensuite, transformé en punching-ball entre le juge et le client et sur lequel il sera si facile et si commode de faire retomber toutes les aigreurs ; au justiciable enfin, transformé en sœur Anne, qui a une chance sur deux, lorsqu'il aura entendu son jugement prononcé, de ne pouvoir en obtenir l'exécution.

Etonnez-vous après cela que des avocats en robe manifestent dans la rue, que des magistrats se syndiquent, que des détenus se révoltent que des surveillants de prison s'en prennent à leur ministre, que des cours et des tribunaux se mettent en grève, que des juges parlent haut et fort, que des citoyens n'aient plus confiance dans leur justice parce qu'ils ne s'y reconnaissent plus.

Tout cela aussi, monsieur le garde des sceaux, est le résultat d'une politique qui n'a pas de moyens. Ce n'est pas rabaisser le débat au niveau du corporatisme que de réclamer des moyens car il n'y a pas de bonne justice sans moyens.

Que proposez-vous pour pallier ce déficit en magistrats ? Quinze postes en 1979 ! Quarante et un en 1980 ! Etonnez-vous alors de recueillir ce que vous avez semé : une justice asphyxiée ; une justice contestée ; une justice sans confiance en elle-même.

Or, dans ce domaine, peut-être encore plus que dans d'autres, il n'y a pas de bonne justice si manquent les moyens et surtout les moyens adaptés.

On ne rend plus de bonne justice quand on prononce les jugements à la chaîne. On ne rend plus « la justice » quand on n'en a plus le temps.

Croyez-vous que ce soit un hasard si le nombre d'affaires classées sans suite par les parquets s'est accru en trois ans de 900 000 quand dans le même temps le nombre de plaintes n'augmentait que de 400 000 ?

N'êtes-vous pas inquiet de voir le nombre des affaires confiées aux juges d'instruction diminuer alors qu'augmente le nombre de celles qui sont portées devant les tribunaux correctionnels directement par les procureurs de la République ?

N'êtes-vous pas inquiet de voir se développer les commissions rogatoires dites « générales » qui sont un véritable dessaisissement du juge au profit de la police ?

Pourquoi ce silence pesant quand le secrétaire général du plus grand syndicat de la police, qui sait donc de quoi il s'agit, écrit dans un ouvrage : « Les juges sont en nombre insuffisant. Les trois quarts d'entre eux sont accablés par des dossiers dont il ne peuvent venir à bout. Alors ils ont tendance à bâcler ou à s'appuyer sur les rapports de police. Ainsi, par manque de moyens, la justice se décharge d'une grande partie de ses attributions sur la police. »

A qui la faute, monsieur le garde des sceaux ?

N'êtes-vous pas inquiet de la détestable tendance qu'ont aujourd'hui les juges de recourir systématiquement aux experts de toute sorte pour n'importe quoi ? La toute-puissante expertise tire le fait, suggère le droit, évalue le préjudice ou la peine, décide le vrai ou le faux, tranche de l'intérêt de l'enfant ou de la pension de la femme divorcée.

Regardez le fonctionnement de la justice pénale en matière économique. Combien de juges sont suffisamment formés aux techniques financières et comptables pour maîtriser leurs instructions ? Combien d'autres, faute de cette formation, sont-ils totalement subordonnés aux experts ?

Combien de réquisitoires définitifs, qui saisissent les tribunaux, reprennent-ils purement et simplement, vraies ou fausses, les conclusions des experts comptables ?

Regardez d'ailleurs votre pré carré, monsieur le garde des sceaux. Il se rétrécit sous l'assaut conjugué d'autres administrations.

Que dire de ces commissions aux pouvoirs considérables qui fleurissent de toutes parts et où se joue le sort des citoyens qui comparaissent, désemparés, car l'avocat est chassé du temple, de ces commissions qui, lorsqu'elles statuent sur des cas individuels, sont de véritables organes de démembrement de l'autorité judiciaire, de ces commissions soumises au contrôle administratif, donc au contrôle du pouvoir exécutif ?

M. Alain Bonnet, *rapporteur spécial.* Très bien !

M. Alain Hautecœur. Où sont les garanties du débat judiciaire ? Où est le respect des droits de la défense ? Où est l'intérêt de l'individu ?

Mais la discussion du budget, c'est aussi l'instant de vérité, celui où les discours devraient se transformer en actes, celui où les promesses devraient éclore en chiffres.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, quelle déception que votre budget ! Ils sont bien loin les beaux discours, la main sur le cœur, pour faciliter au plus grand nombre l'accès à la justice ! Les crédits affectés, en France, à l'aide judiciaire sont, en valeur absolue, trente fois inférieures à ce qu'ils sont en Grande-Bretagne, en Suède ou aux Pays-Bas, vingt-cinq fois moins élevés qu'au Québec et vingt fois moins qu'en Allemagne ou aux Etats-Unis !

De tous les pays industrialisés, la France est la lanterne rouge.

Cette situation est doublement inadmissible, et d'abord à l'égard des justiciables peu fortunés, qui sont privés d'une assistance juridique identique à celle dont bénéficient les plus aisés. L'assistance judiciaire, c'est aujourd'hui l'hôpital des pauvres du XIXe siècle.

Elle est inadmissible, aussi, pour les avocats recevant une indemnisation largement inférieure au coût de revient de leurs prestations et frappés ainsi d'une parafiscalité discriminatoire.

Or votre projet de buget ne prévoit aucune modification des conditions d'admission et d'indemnisation, et le plafond actuel des ressources permettant de bénéficier de cette aide n'a pas été revu depuis deux ans.

Quand donc aussi, monsieur le garde des sceaux, tiendrez-vous la promesse faite depuis 1977, constamment renouvelée, jamais tenue, d'indemniser les commissions d'office en matière pénale, qui pèsent lourdement sur les jeunes avocats confrontés à des difficultés économiques accrues en cette période d'austérité ?

Votre budget, c'est aussi tout cela, monsieur le garde des sceaux : un budget en trompe l'œil, un budget en reflux, un budget insuffisant, un budget inadapté.

Ne vous étonnez pas que les socialistes ne le votent pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Au cours de ma brève intervention, monsieur le garde des sceaux, j'aborderai un problème un peu particulier, un peu technique, mais qui, je crois a son importance : celui de la procédure de suspension provisoire des poursuites.

Au mois d'avril dernier, vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 975 qui est relatif au traitement des difficultés des entreprises.

Ce texte, me semble-t-il, n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée ; c'est fâcheux, car il tend notamment à réformer la procédure de suspension provisoire des poursuites, instituée par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Cette procédure est particulièrement importante : elle permet l'intervention du tribunal de commerce au moment où il est encore temps de sauver l'entreprise, d'opérer un redressement plutôt que de laisser la situation se dégrader jusqu'à la liquidation des biens.

Les entreprises françaises sont actuellement placées dans un environnement particulièrement difficile, et il est capital d'essayer d'en maintenir en vie le plus grand nombre possible.

D'ailleurs, le bilan des faillites et des créations d'entreprises est aujourd'hui négatif. Certes, il importe, de temps en temps, de couper les branches mortes, mais il ne faut pas aller trop loin, car si trop d'entreprises disparaissent, le chômage s'amplifiera.

Le projet n° 975 tend à apporter certaines améliorations par rapport à la situation actuelle, qui est régie par l'ordonnance de septembre 1967 : allongement du délai permettant au futur administrateur judiciaire — l'actuel curateur — de porter son diagnostic et de proposer un plan de redressement ; extension des garanties des créanciers qui continuent de faire confiance à l'entreprise en dépit de ses difficultés ; accroissement des moyens d'action à l'encontre des dirigeants qui se sont montrés incapables ou indélicats.

Néanmoins, monsieur le ministre, je me permettrai de formuler quelques suggestions, car, sur certains points importants, le projet me paraît un peu trop timide.

D'abord, s'agissant de l'extension de la procédure, je note que celle-ci ne s'appliquerait qu'aux seules entreprises qui occupent une place déterminante dans l'économie nationale ou régionale. Il y a là une restriction qui ne me paraît pas opportune, car les entreprises en difficulté sont fort nombreuses, et il serait bon de faire bénéficier de la procédure en cause des entreprises moyennes ou petites, qui sans occuper une place déterminante pour l'économie nationale ou régionale — critère d'ailleurs assez difficile à définir — sont néanmoins fort utiles pour l'environnement industriel ou commercial des communes sur le territoire desquelles elles sont implantées.

Ensuite, il serait intéressant d'augmenter le nombre des tribunaux qui seraient habilités à prononcer la suspension provisoire des poursuites. Il n'y a pas de raison de limiter l'application de cette procédure au niveau régional. Elle devrait pouvoir être plus largement utilisée, et cela serait possible si elle était accessible à un plus grand nombre de tribunaux.

Certes, le projet établit une meilleure liaison entre le tribunal du lieu où se trouve l'entreprise et celui qui est habilité à prononcer la suspension provisoire des poursuites, puisqu'il prévoit qu'un juge du premier pourra siéger au sein du second. Mais cette disposition sera-t-elle suffisante pour éviter certains conflits de compétence qui aboutissent à des situations quelque peu anormales ?

Voici un cas dont j'ai eu connaissance : le tribunal de Paris avait désigné un curateur qui avait subordonné la mise en œuvre de son plan de redressement à l'élimination de l'entrepreneur indélicat ; un tribunal de la grande couronne a néan-

moins accepté le dépôt de bilan effectué par ce dernier, mettant donc fin à la mission du curateur et infligeant ainsi un camouflet au tribunal de Paris sans que celui-ci proteste.

Cela me paraît anormal.

Il faudrait donc décider que la procédure de suspension provisoire des poursuites ne pourra être interrompue par un dépôt de bilan sans l'accord du tribunal qui en a pris l'initiative.

Enfin, il semble que le projet ne dote pas l'administrateur judiciaire des pouvoirs d'investigation nécessaires pour exécuter correctement sa mission : les situations sont parfois extrêmement compliquées, et l'on peut légitimement suspecter la loyauté de certains membres du personnel de l'entreprise à l'égard de l'administrateur judiciaire, ceux-ci pouvant prendre le parti, d'une manière feutrée bien entendu, de l'entrepreneur incapable.

Pour exercer ses fonctions avec le maximum de sécurité, l'administrateur judiciaire devrait donc avoir le droit de recruter des collaborateurs en qui il ait toute confiance.

Au cours de la période pendant laquelle il exerce sa mission, lui seul devrait avoir la possibilité de déclarer la cessation de paiement ou de déposer le bilan de la ou des sociétés placées sous sa tutelle.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques observations que je me permets de vous soumettre. J'espère qu'il n'est pas trop tard pour que ces suggestions puissent être prises en considération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Flosse.

M. Gaston Flosse. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, en matière de justice, la Polynésie française vit à l'heure du XIXe siècle, du début du XIXe siècle. Le code pénal de 1810 n'a pas été modifié. Le code d'instruction criminelle, autre relique du XIXe siècle, est toujours en application.

Or ces codes ne donnent plus satisfaction, surtout en ce qui concerne les garanties que les justiciables sont en droit d'attendre des tribunaux. Certaine affaire récente l'a bien démontré, et l'on a longuement glosé sur la « justice coloniale en Polynésie ».

Il est urgent d'apporter les réponses voulues et d'étendre à la Polynésie le code de procédure pénale appliqué en métropole depuis 1959.

Il est urgent que certaines dispositions nouvelles du code pénal soient également étendues au territoire ; il en est de même pour la législation relative à l'enfance délinquante.

En effet, les responsables du territoire ont, depuis plusieurs années, réclamé la création d'une juridiction pour enfants. L'accroissement de la délinquance juvénile, qui a atteint un seuil inquiétant, commande la mise en œuvre de cette mesure dans les plus brefs délais. Rappelons qu'il s'agit des ordonnances de 1945 et de 1958.

Vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée, en juin et juillet dernier, monsieur le garde des sceaux, deux textes qui vont dans le sens des souhaits des élus. Cependant, du fait de la spécificité des territoires d'outre-mer et notamment de la Polynésie française que je représente, en dépit de notre désir de voir rapidement aboutir cette procédure, nous tenons avant tout à ce que ces textes soient totalement adaptés à la réalité polynésienne.

Une telle adaptation s'impose tout particulièrement en matière de délinquance. J'appelle votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur l'extension pure et simple de certains articles du décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs. Ces dispositions ne recueillent pas mon assentiment ni celui des responsables dont je me fais ici l'écho.

Une concertation avec les autorités compétentes du territoire est indispensable.

Célérité ne veut pas dire précipitation. Les codes en cause ne sont pas le genre de textes que l'on remanie tous les six mois. Il faut à la fois aller vite et bien.

Peut-on espérer, monsieur le garde des sceaux, voir ces textes, modifiés dans le sens que nous souhaitons, inscrits et examinés le plus rapidement possible en séance publique ?

Actuellement, pour faire appel, les justiciables ne peuvent se porter que devant le tribunal supérieur d'appel, encore à juge unique.

Un juge unique en appel, cela ne peut plus se concevoir dans un pays démocratique. Sans mettre en doute l'intégrité des magistrats, je dis que l'erreur humaine existe, pour eux aussi. Par ailleurs, le stade de l'appel est le dernier degré de juridiction en Polynésie. Au-delà, il ne reste plus que la Cour de cassation, fort éloignée puisqu'elle siège à Paris, et fort onéreuse.

Il est donc urgent que l'unicité en appel disparaisse et que deux vice-présidents soient adjoints au président du tribunal supérieur d'appel, ce qui permettrait d'instaurer la collégialité du jugement. Il serait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que cette mesure, dont vous comprendrez l'importance et l'urgence, débouche dès 1980 sur la création d'une cour d'appel.

Le projet de loi de finances pour 1980 prévoit la création de trois postes. C'est insuffisant. En effet, les nouvelles dispositions législatives à intervenir et le nombre croissant des affaires rendent indispensable la création d'une seconde chambre de première instance avec l'affectation d'un magistrat.

Je ne prendrai pour exemple que les jugements rendus : 2 000 par an en moyenne pour le civil ; 1 500 pour le penal ; 250 pour les référés ; 120 pour le tribunal de commerce, présidé par un magistrat.

L'extension de la législation relative à l'enfance délinquante exige la présence d'un magistrat spécialisé si l'on veut que l'efficacité recherchée soit atteinte.

Enfin, l'étendue du territoire, couvrant une superficie aussi vaste que celle de l'Europe, ne va pas sans poser des problèmes pour l'exercice de la justice, notamment dans les îles éloignées. C'est le cas pour l'archipel des Marquises, distant de Tahiti de 1 500 kilomètres.

La pratique des audiences foraines n'est pas une solution. Il est indispensable de créer un tribunal dans cet archipel et donc d'y affecter un juge.

Il faudrait donc prévoir quatre postes supplémentaires, en plus des trois qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1980.

Monsieur le garde des sceaux, la Polynésie peut-elle, en 1980, espérer légitimement l'instauration de la collégialité en appel avec la création d'une cour d'appel ?

L'affectation d'un juge pour enfants et la création d'une seconde chambre au tribunal de première instance pourront-elles être effectives en 1980 ?

Enfin l'archipel des Marquises peut-il bénéficier, dès l'année prochaine, de la création d'un tribunal ?

L'indépendance de la justice va de pair avec la démocratie. Outre le respect de ce principe fondamental et l'intégrité des magistrats, qui n'est pas en cause, le bon exercice de cette fonction repose aussi sur les moyens mis à disposition.

Comment peut-on croire que les magistrats qui rendent la justice en Polynésie peuvent le faire en toute sérénité, quand on sait que, en raison du manque d'effectifs, ils sont soumis à une cadence incompatible avec leur tâche, et qu'ils ne disposent que d'un outil législatif suranné ?

Je tiens ici, en cette occasion, à leur rendre hommage.

Je veux également souligner, pour conclure, les aspirations légitimes des Français de Polynésie qui ont le souci de voir la législation et l'organisation concernant la justice dans le territoire harmonisées avec celles qui sont en vigueur dans la République. Citoyens français, ils entendent l'être en devoirs et en droits ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Monsieur le garde des sceaux, j'aurais motif à penser que les budgets se suivent et se ressemblent. Si bien que, chez les intervenants, on sent très bien une sorte de lassitude devant le même thème, mais surtout devant les mêmes thèses.

De 0,75 p. 100 du budget général de 1975, la part du budget de la justice est passée à 1,046 pour 1980 alors que, en suivant simplement l'augmentation du coût de la vie, elle devrait avoisiner 1,20, ce qui serait d'ailleurs encore insuffisant.

Au demeurant, le budget de la justice ne devrait prêter à aucune contestation. C'est le seul, en effet qui, hors toute position politique, serait de nature à recueillir ce que l'on appelle dans cette enceinte — et ailleurs — un véritable consensus. Il est, en effet, capital, pour toute société, y compris celle que veulent les socialistes, que la justice soit l'affaire de tous. Ce n'est pas le cas !

La population pénale, en constant accroissement, crée des charges nouvelles pour les services pénitentiaires et, partant, pour son personnel : repos hebdomadaire irrégulier, heures supplémentaires non rémunérées sont lot courant.

Un contentieux subsiste par rapport aux personnels de police : il y a décalage du régime indemnitaire et refus d'alignement des régimes de retraite.

La population pénale que je viens d'évoquer est la plus nombreuse des vingt dernières années, et les équipements ne suffisent plus. Dans certains cas, le taux d'occupation est près du double de celui que permettrait la capacité d'hébergement prévue.

Alors, que penser de la position adoptée par le personnel administratif, notamment, dont j'ai pu constater l'extrême dénuement ainsi, d'ailleurs, que l'inquiétude réelle et justifiée. Pourquoi refuser à ce personnel la prime de risque, alors que le risque existe ?

En 1974, le premier jet du projet de budget avait prévu d'accorder cette prime. Mais, à la surprise générale, ce projet a été abandonné. Pourquoi ?

Pourquoi le personnel administratif n'est-il pas placé au moins sur le même plan que le personnel de surveillance, lui-même déjà défavorisé par rapport aux personnels police pour ce qui est des indices et des indemnités ? Ce ne serait pourtant qu'une goutte d'eau dans le budget. Certes, une goutte peut faire déborder le vase, dit-on : oui, mais où est le vase ?

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Gérard Houteer. Pourquoi lésiner sur les moyens de l'éducation surveillée qui, en principe, devrait être le premier des soucis de l'administration pénitentiaire ? Les différentes orientations retenues jusqu'à présent ont provoqué une crise de confiance que la plupart des observateurs ont constatée. Au fil des années, nous assistons à une nette dégradation des conditions de travail des personnels de l'éducation surveillée, pourtant garde-fou contre quelque nouvelle tentation. Certes, la vocation éducative est ambitieuse, mais, monsieur le garde des sceaux, elle engage votre responsabilité et la nôtre.

Nous, nous donnons la priorité à l'éducation surveillée et, en conséquence de cette prise de position claire, nous réclamons la création de 1 500 postes de toutes catégories pour faire face aux besoins, des besoins que vous connaissez fort bien, je le répète. A cet égard, êtes-vous en mesure de nous fournir une assurance ? Pouvez-vous nous assurer que l'éducation surveillée entre dans le champ de vos préoccupations principales ? Pensez à notre jeunesse, soumise dans ce monde de consommation, aux objectifs capitalistes indéniables, à une tentation telle qu'aucun d'entre nous ne saurait être capable d'affirmer qu'il n'y aurait pas succombé ! Tentez toujours, monsieur le garde des sceaux, de vous mettre à la place des autres !

Près de la moitié des 124 tribunaux pour enfants ne disposent actuellement d'aucun équipement public d'éducation surveillée. Or un équipement de base est absolument indispensable. Quant à la formation des personnels, elle suppose, et vous ne pourrez me contredire, la mise en place d'un système permanent de formation, ce qui ne peut évidemment manquer d'avoir une incidence budgétaire. Pour 35 000 détenus et 55 000 probationnaires, il n'y a que 450 éducateurs. Il faudrait créer 100 postes par an pour disposer d'un éducateur pour 70 probationnaires placés en milieu ouvert et d'un éducateur pour cinquante détenus, en milieu fermé. Alors qu'un chapitre spécifique devrait être consacré aux besoins des services éducatifs, ceux-ci ne disposent d'aucun budget propre.

Regardons non seulement côté cour mais aussi côté jardin. J'ai lu et entendu comme vous-même qu'il existait des centres de détention ou des maisons d'arrêt « quatre étoiles ». Après avoir visité nombre de centres de détention et de maisons d'arrêt, je puis vous assurer que rares sont les conditions acceptables. On me répondra, bien sûr, que les détenus n'avaient qu'à éviter d'agir de façon à s'y retrouver. C'est vrai. Cependant, cette réponse est bien facile, qui ne tient aucun compte de l'influence du mode de vie que nous subissons et dont, nombre d'entre nous, ici, sont responsables.

Il est des lois permissives, incitatrices et répressives : mais avant la loi, à laquelle chacun doit se plier, existe le mode de vie de l'époque dont nous sommes tous, à un titre ou un autre, responsables. Il s'agit pour nous de prendre conscience de notre part de responsabilité et d'agir.

En tout cas, la famille d'un détenu, elle, n'est pas responsable des actes de celui-ci. Pourquoi élever alors tant de difficultés devant une transformation sans conséquence pour l'administration, mais si décisive pour les rapports qu'entretient un citoyen momentanément retiré de la société et les siens ?

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Gérard Houteer. Parfois, souvent même, l'éloignement, sans véritable motif apparent, plonge le détenu dans un désespoir dont nous connaissons tous les conséquences.

Vous avez accepté, je le reconnais, monsieur le garde des sceaux, sur ma proposition, de réunir, au moins une fois par trimestre, le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, ne serait-ce qu'en commission restreinte. A l'évidence, il s'agit d'un pas en avant, à condition toutefois que de ces réunions ne sortent pas seulement des vœux pieux. Il faut qu'elles soient de véritables séances de travail, où l'on cherchera à résoudre des problèmes qui nous préoccupent tous. Je l'espère, sans en être persuadé.

Si chacun prend conscience de l'ampleur de la tâche, alors peut-être nous progresserons sur un chemin ô combien malaisé et parsemé d'embûches ! Mais n'est-ce pas là notre rôle et le vôtre ?

Pour terminer, je regrette qu'il ait été mis fin au mandat de la mission formée par la commission des lois pour promouvoir une réforme, non pas technocratique, comme c'est le cas trop souvent, hélas ! mais une réforme préparée sur le terrain, à l'instar de fantassins attaquant au corps à corps les problèmes. Cette mission, qui avait pourtant accompli sa tâche sérieusement, avec une grande application, a été remplacée, sans avertissement et de manière pour le moins discourtoise, par un parlementaire... en mission. Pourquoi ? Avions-nous démérité ? En quoi ? Quels éléments, que nous ne connaissions pas déjà, devaient nous rester cachés ?

Ces méthodes discréditent leurs auteurs et le Parlement doit réagir, s'il veut sauvegarder son droit à la parole et à la critique, en un mot s'il doit assumer son rôle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, 16 novembre 1979, quel grand anniversaire pour ce grave débat ! Le 16 novembre 1841, il y a exactement 138 ans, à quelques centaines de mètres de cet hémicycle, où vous nous honorez de votre présence d'Immortel, tout en rêvant peut-être a une coupole plus ancienne et sous laquelle règne un plus grand calme, Chateaubriand, à six heures du matin, apercevant de sa fenêtre, ouverte sur les jardins des missions étrangères, la lune « pâle et élargie » s'abaisser « sur la flèche des Invalides à peine révélée par le premier rayon doré de l'Orient », traçait les derniers mots de ses *Mémoires d'outre-tombe*, avant de descendre dans l'« éternité » : l'éternité, c'est son tout dernier mot, vous le savez.

L'outre-tombe, la perspective de l'éternité s'ouvre devant l'homme par la mort, cette mort que notre collègue Pierre Bas vient à nouveau d'évoquer en saisissant l'occasion que lui offrait le débat sur les crédits de votre ministère pour tenter d'arracher, par le biais d'un amendement, la décision de supprimer la peine de mort en France.

Or, mes chers collègues, notre France, restée une oasis de paix relative dans notre monde tragique, n'applique pratiquement plus la peine capitale qui tombe en désuétude, en dépit de la grande criminalité, du banditisme et des hold-up : on l'a rappelé, au mois de juin dernier, lors du grand débat de réflexion et d'orientation sur l'échelle des peines criminelles.

De 1968 à 1978, 9 231 criminels ont comparu en cours d'assise sous l'accusation d'un crime légalement punissable de la peine de mort. Or, pendant ces onze années, trois condamnations à mort seulement ont été prononcées par an et, compte tenu des grâces, il n'y a eu qu'une exécution capitale tous les deux ans. Oui, chers collègues Pierre Bas et Philippe Séguin, c'est vrai, la mort d'un homme est toujours rupture, violence faite à la vie, qu'elle soit provoquée par la balle ou le couteau du criminel, assassinant son innocente victime, ou par le tir, hélas nécessaire, de la brigade anti-gang, ou bien que, décidée au nom du peuple français, elle soit donnée à l'aube lugubre des matins froids dans une cour de prison. Fin tragique !

Mais, vous le savez aussi, de septembre 1977 à juin 1979, pendant vingt et un mois, au cours desquels il n'y eut aucune exécution capitale, en France ont été commis vingt-six homicides résultant de réactions d'autodéfense, parfois par une méprise tragique, dans un climat de peur, d'une peur engendrée par la violence de la société moderne et exaspérée par le sentiment collectif de l'impunité ou de la faiblesse dont peuvent profiter des criminels dangereux. Et c'est dans ce climat que d'aucuns voudraient que nous prenions le risque, considérable pour la tranquillité civile, de décider aujourd'hui, par le biais d'un amendement à la loi de finances, l'abolition totale et immédiate de la peine de mort ?

M. Joseph Comiti. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. M. Pierre Bas et M. Séguin sont des hommes de cœur. C'est leur idéalisme qui inspire leurs amendements. Les grandes pensées viennent du cœur, c'est vrai, et Vauvenargues avait raison de le dire, mais c'est lui aussi qui

a livré à nos méditations cette grande vérité : « La raison et la liberté sont incompatibles avec la faiblesse ». Or, vous ne l'ignorez pas plus que nous, monsieur le garde des sceaux, et le Sénat dans sa très grande majorité en est également convaincu, mes chers collègues, que nous le déplorions ou le constations sans regret, il est absolument certain qu'abolir ce soir, dans la France d'aujourd'hui, la peine de mort, sans la remplacer au préalable par une peine incompressible de très longue durée, serait interprété par la grande majorité des foyers français, comme le signe d'une faiblesse favorisant le crime, encourageant la violence : démission de l'Etat et affaiblissement de la nation !

Vous ne pouvez, monsieur le garde des sceaux, nous ne pouvons, mes chers collègues, si peu nombreux ce soir, assumer cette responsabilité, commettre une telle faute. Cette erreur, cette faute, vous ne la commettrez pas, mes chers collègues ! Cette erreur, cette faute, il est, je le pense, de votre devoir de vous y opposer, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, dernier orateur inscrit.

M. Jean Foyer. O *sigillorum conservator, te miserum !*

M. Guy Ducoloné. Traduisez, au moins ! (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Foyer. Depuis qu'à la tribune de l'assemblée de Strasbourg, un député italien et l'archiduc Otto de Habsbourg se sont exprimés dans la langue de Cicéron, je me suis senti si honteux que je ne saurais m'adresser à vous ce soir, monsieur le garde des sceaux, en une autre langue. (*Sourires.*)

Ne me jugeant pas moi-même sans péchés sur les sujets budgétaires, je ne participerai pas à la lapidation dont vous avez été la cible de la part de certains orateurs. Au reste, ce serait injuste, car le projet de budget que vous présentez comporte un grand nombre d'éléments positifs et, nous le savons bien, dans l'incompréhension générale, à l'exception de quelques esprits distingués qui se sont exprimés pour la plupart cet après-midi, vous avez bien de la peine à faire reconnaître les besoins de l'important service public dont vous avez la gestion.

Cette année, vous avez déjà à supporter les charges d'une réforme fondamentale, celle des conseils de prud'hommes et nous ne pouvions espérer de vous que vous apporteriez dans ce projet de budget un remède à tous les maux. Encore convient-il de vous donner acte de ce que vous avez fait.

A propos précisément des conseils de prud'hommes, vous me permettrez d'appeler votre attention sur un problème particulier. Selon certaines informations, vous vous proposeriez de classer les secrétaires greffiers d'après l'activité déployée par les juridictions au cours des années 1975, 1976 et 1977. Or je crains que ce système ne conduise, dans certains cas, à la révélation d'effets de seuil absolument injustes, notamment dans la circonscription que je représente, où le conseil de prud'hommes a eu à connaître de 745 affaires en 1975, 912 en 1976, de 1 244 en 1977. L'activité sera notablement supérieure en 1978 et en 1979. Votre système qui risque de faire souffrir ce conseil d'un sous-classement injuste devrait donc être revisé.

Sur un plan général, l'institution judiciaire est aujourd'hui exactement le contraire du tonneau des Danaïdes, dont nous parle la fable, comme on disait au Grand Siècle. Si ce tonneau se vidait aussi vite qu'on le remplissait, le rôle des juridictions se remplit actuellement plus vite qu'on ne parvient à l'évacuer !

Au milieu de l'année 1979, la commission des lois, préoccupée par ce problème dont plusieurs chefs de cour avaient fait étalage des éléments auprès d'elle, a créé une mission d'information chargée d'étudier l'évacuation des affaires dans les diverses juridictions de l'ordre judiciaire, les causes des difficultés et les moyens nécessaires pour remédier à l'encombrement des rôles. Vous aurez compris, monsieur le garde des sceaux, quelle était la motivation de la commission lorsqu'elle a créé cette mission. Elle ne visait d'autre objectif que de vous aider à convaincre, en vue des budgets futurs, ceux à qui vous aurez à demander des crédits supplémentaires et de nous procurer les moyens de sensibiliser l'opinion aux besoins de la justice.

A cette occasion, il m'est agréable de remercier les chefs de cour pour la célérité avec laquelle ils nous ont envoyé quantité de documents du plus haut intérêt et dont nous nous apprêtons à tirer la matière d'un rapport d'information.

Certains chiffres nous ont stupéfié et fort inquiétés. Ainsi, les chefs de la cour de Rennes nous ont révélé que, depuis 1969, le nombre d'affaires civiles avait augmenté de 99 p. 100, le nombre d'arrêts rendus de 52 p. 100 et celui des affaires restant à juger, à la fin de la dernière année judiciaire, de 564 p. 100 ! En matière pénale, le nombre des affaires a augmenté de 86 p. 100 en huit ans, celui des arrêts rendus de 49 p. 100 et celui des affaires restant inscrites au rôle de 642 p. 100. A l'inverse, au cours de la même période, les effectifs des magistrats du siège ne se sont accrus que de 16 p. 100. De tels chiffres devraient donner à réfléchir à l'opinion publique.

Dans ces conditions, force est de reconnaître que certaines des appréciations portées précédemment sur la manière dont les juges sont contraints de rendre la justice au premier degré de juridiction n'étaient pas inexactes. Probablement est-ce pour cette raison que le nombre des affaires à juger au deuxième degré de juridiction augmente encore plus vite qu'au premier degré. Quant à l'accroissement du nombre des pourvois en cassation, il a aujourd'hui dépassé toute mesure.

Il y aurait beaucoup à dire sur les causes d'une telle évolution et sur les remèdes à appliquer, mais je n'aborderai pas ce très long débat au moment où nous sommes. Indépendamment de l'insuffisance des effectifs, qui est criante, il faut aussi incriminer les règles de la gestion du personnel, car elles ne favorisent pas, à l'évidence, le fonctionnement des juridictions.

Lorsque l'on envoie trop de magistrats en stage, ou qu'on leur confie toutes sortes de tâches extra-judiciaires, en les faisant siéger dans mille et une commissions, le travail juridictionnel qui est la première de leurs fonctions, ne peut avancer, c'est clair. Ce serait, pour le Parlement, un simple acte de justice, je crois, que de rendre hommage, ce qu'il fera ce soir par ma voix, à l'extraordinaire dévouement avec lequel l'ensemble des magistrats s'appliquent à une tâche qui excède vraiment leur rôle et de très loin.

Mais il nous appartient aussi à nous, législateurs, de faire notre examen de conscience. Lorsque nous votons des lois, nous devrions nous souvenir de cette maxime : la plus mauvaise des républiques est celle qui vote le plus de lois. *Plurimae leges corruptissima res publica*, écrivait déjà Tacite dans ses *Annales*.

Nous devrions nous départir de la manie de légiférer qui est un des maux de notre temps.

Nous devrions aussi, quand nous ne pouvons faire autrement que de légiférer, essayer d'élaborer des textes clairs, simples, compréhensibles que le citoyen puisse comprendre et qui n'engendrent pas un contentieux.

M. Emmanuel Aubert. On vous le redira !

M. Jean Foyer. Monsieur Aubert, vous en aurez sans doute l'occasion : je m'applique à éviter de tomber dans ces travers, mais j'y tombe certainement, comme tout le monde !

Nous devrions aussi essayer d'éliminer toute une masse de contentieux qui pourraient se régler autrement. L'immense majorité des accidents du travail se règlent par des indemnisations qui ne font pas intervenir le contentieux général de la sécurité sociale, tout au plus le contentieux technique pour déterminer le taux d'invalidité permanente. On devrait arriver à un système de même nature pour les accidents de la circulation. On apporterait de cette manière un soulagement énorme à nos juridictions.

Nous devrions... Mais est-ce toujours utile ? N'est-ce pas désespérant ? C'est ainsi que, alors que le Parlement s'était efforcé, l'année dernière, de renforcer le projet de loi réformant la Cour de cassation, le décret d'application, et je le déplore, a trahi nos intentions. C'est pourquoi, dans la circonstance, je vais faire une tentative — on verra ce qu'elle donnera ; on me répondra peut-être que je n'ai pas qualité pour le faire — et former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre ce décret.

M. Alain Hautecœur. Très bien !

M. Jean Foyer. Dernière observation.

Certains d'entre nous ont été comblés en entendant il y a deux jours les propos du chef de l'Etat. Il souhaitait, mes chers collègues, la sortie du texte d'application de la loi relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. Eh bien, si ce texte n'est pas sorti, ce n'est la faute ni de l'Assemblée nationale, ni de la commission des lois, ni de son président. Je me borne à souhaiter qu'à propos de ce texte le chef d'Etat soit obéi de son Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Vos deux rapporteurs de la commission des finances, M. Sprauer et M. Alain Bonnet, et votre rapporteur de la commission des lois, M. Baudouin, ont été si complets et si exacts que je me garderai de répéter plus mal ce qu'ils ont fort bien dit. Dans le même esprit, je remercie M. Foyer de ne pas s'être associé à un exercice de lapidation et d'avoir remarqué que le lapidé se portait bien.

Un député socialiste. Il a de l'entraînement !

M. le garde des sceaux. En fait, M. Foyer s'est contenté de m'envoyer une fléchette.

M. Alain Hautecœur. Empoisonnée !

M. Jean Foyer Méritée !

M. le garde des sceaux. Dans ma réponse aux orateurs, je me contenterai, pour économiser le temps de l'Assemblée et pour aller à l'essentiel, de faire ressortir les points les plus importants.

Par rapport à 1977 le budget de la justice s'accroîtra en 1980 de 75,2 p. 100, soit une augmentation des trois quarts en trois ans. Compte tenu de la situation économique on peut qualifier ce résultat de positif. Il marque, en tout cas, l'attachement du Gouvernement à poursuivre résolument, année après année, la revalorisation des moyens financiers accordés à la justice.

Si l'on part d'une base 100 correspondant au budget de 1977, ce budget est passé à 125 en 1978, à 150 en 1979 et il atteindra 175 en 1980 si vous acceptez le projet de budget qui vous est présenté.

Libre à M. Hautecœur d'affirmer qu'il n'y a pas lieu de donner un coup de clairon, mais qu'il faut se contenter de la musique de chambre. C'est tout de même un résultat positif.

Employant une expression familière, M. Sprauer, a déclaré qu'il fallait « mettre le paquet » sur les créations d'emplois, faisant ainsi allusion au problème essentiel provoqué par l'augmentation des besoins de la justice.

A ce propos je signalerai que M. Hautecœur et M. Forni, partant sans doute du principe que l'on parle toujours de ce qui ne va pas ou de ce qui va moins bien, mais jamais de ce qui va, n'ont nullement rappelé l'augmentation très forte de l'aide judiciaire, ni l'instauration de la gratuité des actes de justice, instauration que le maire de Bordeaux — je veux dire Montaigne (*sourires*) — avait conseillé à Henri IV il y a quatre siècles.

M. Alain Hautecœur. Il a fallu du temps !

M. le garde des sceaux. Cette gratuité n'a pas été mise en œuvre durant quatre siècles, mais elle a été adoptée sur votre décision l'an dernier.

Tout cela est significatif d'un état d'esprit que j'ai cru retrouver chez certains orateurs, qui consiste à mettre en relief les insuffisances et à passer sous silence les éléments de progrès.

Le jugement de l'histoire auquel M. Forni et M. Hautecœur ont fait appel retiendra peut-être, lui aussi, les progrès, et pas seulement les insuffisances.

Cela dit, les créations d'emplois indiquent la véritable préoccupation de ce projet de budget.

MM. Sprauer, Baudouin et Masson ont insisté sur ce point, mais je voudrais y revenir. M. Barthe, pour sa part, a déclaré que, dans cette course poursuite entre les besoins et les moyens, on ne rattrapait jamais les besoins parce que, au fur et à mesure, ils augmentaient. Le complet examen des chiffres révèle la priorité qui est réservée au ministère de la justice. Pour 1980, il est proposé de créer 2 812 emplois — et non pas 2 036 comme l'a déclaré l'un d'entre vous — contre 13 151 pour l'ensemble de tous les budgets civils de l'Etat.

Ainsi, mon département, dont les crédits représentent en gros 1 p. 100 du budget de l'Etat, obtient 21,5 p. 100 des emplois civils qui seront créés.

Ce pourcentage était de 12 p. 100 en 1979, ce qui n'était déjà pas négligeable, et de 9,5 p. 100 en 1978. L'augmentation est donc énorme.

M. Barthe a souligné avec raison, répétant d'ailleurs ce que les orateurs de la majorité avaient déclaré avant lui, que 1 480 de ces 2 812 emplois créés seront consacrés à la mise en œuvre de la réforme des conseils de prud'hommes. Il a cru pouvoir parler d'une réforme en trompe-l'œil ou d'un projet de budget en trompe-l'œil tout en oubliant que l'extension à l'ensemble du pays des conseils de prud'hommes, qui formeront dorénavant un réseau complet, apportera un très grand soulagement aux tribunaux d'instance qui étaient jusqu'à présent surchargés d'affaires prud'homales.

Cependant je ne m'en tiendrai pas à ces constatations optimistes. Je ne me contenterai pas de rappeler, après M. Sergheraert, que le nombre de fonctionnaires des greffes s'est accru dans des proportions qu'on n'avait jamais vues : 36 p. 100 en trois ans.

Je ne me contenterai pas de ces résultats, je ne me cacherai pas que la situation des juridictions n'est pas satisfaisante. Vos rapporteurs, M. Sprauer et M. Baudouin, ont fortement insisté sur la difficulté des juridictions à faire face à l'afflux du contentieux et je félicite M. Foyer et la commission des lois d'avoir créé une mission d'information dont j'ai demandé aux chefs de cour de faciliter le travail et qui a contribué à renforcer une prise de conscience qui était encore insuffisante.

Je suis très conscient que l'effort exceptionnel consenti l'an prochain en faveur de la justice est insuffisant et qu'il ne permet pas de faire face à l' « explosion judiciaire », à l'accroissement constant du nombre des affaires enregistrées. Mais cet accroissement constant du nombre des affaires enregistrées est dû pour une large part à la facilité qui est maintenant donnée aux justiciables d'avoir accès à la justice et cela, M. Hautecœur et M. Forni ont oublié de le préciser.

M. Alain Hautecœur. On ne peut pas tout dire !

M. le garde des sceaux. Je suis d'autant plus sensible aux regrets et aux souhaits qui ont été exprimés par M. Sprauer et par M. Baudouin qu'ils ne peuvent que rejoindre les miens.

C'est dans cet esprit que j'ai demandé le mois dernier, à M. le Président de la République, de réunir un conseil restreint à l'Elysée, de manière que je puisse l'informer des derniers éléments statistiques qui permettaient de mesurer la montée du contentieux, et je lui ai fait part, en présence de M. le Premier ministre, des préoccupations dont m'avaient entretenu les premiers présidents et les procureurs généraux au cours de ma tournée des cours d'appel et dont avaient fait part au secrétaire d'Etat, M. Mourot, les chefs de juridiction, lors de sa tournée des tribunaux de grande instance. J'ai relaté au Président de la République les inquiétudes de vos rapporteurs et je lui ai montré la nécessité de répondre à ce défi, en insistant sur l'insuffisance des créations de postes prévues au printemps, à l'époque où avait été préparé ce budget.

Ce conseil restreint s'est tenu le 16 octobre. Le Président de la République et le Premier ministre m'ont donné leur accord pour qu'un effort supplémentaire soit accompli en faveur du budget de la justice qui permette de répondre substantiellement aux préoccupations exprimées par vos rapporteurs.

M. le Président de la République a annoncé avant-hier devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat et M. le Premier ministre m'a chargé de faire savoir à l'Assemblée qu'il prenait en considération ces préoccupations et qu'il s'efforcerait d'en tenir le plus grand compte au moment le mieux approprié.

Ce phénomène de l'explosion judiciaire est vraiment le plus important que l'époque actuelle ait connue et je remercie, pour conclure sur ce chapitre des moyens, tous ceux d'entre vous qui l'ont souligné.

J'en viens maintenant aux problèmes d'organisation judiciaire.

M. Baudouin souhaiterait que les jeunes magistrats ne soient pas affectés à des fonctions de juge unique. La logique voudrait que l'on suive son vœu et mes services y réfléchissent. Je ne peux cependant lui cacher que l'insuffisance des effectifs est telle qu'une décision en ce sens ne pourrait entrer en application que dans plusieurs années.

M. Sergheraert m'a posé la question cruciale du fait des transferts de charge des constructions des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. C'est vrai que l'annonce et le dépôt sur le bureau du Sénat du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales a eu pour effet de créer une certaine indétermination dans l'esprit des maires : valait-il la peine d'entreprendre des constructions alors qu'elles allaient être bientôt prises en charge par l'Etat ?

Je puis vous indiquer que le Sénat, à la demande et, bien entendu, avec l'accord du Gouvernement, a adopté mardi dernier un amendement qui doit régler ce problème : l'Etat prendra à sa charge les annuités des emprunts pour toutes les constructions de tribunaux de grande instance et de tribunaux d'instance qui étaient jusque-là à la charge les premiers des départements, les seconds des communes. Désormais, et contrairement à une règle du sens commun, ce ne sera plus celui qui commandera qui paiera. Ceux qui passeront commande pourront le faire puisqu'ils savent que l'Etat paiera à leur place.

MM. Jacques Cressard et Jacques Piot. Très bien !

M. Alain Hautecœur. Le capital et les intérêts ?

M. le garde des sceaux. M. La Combe m'a interrogé à propos de la « grève » du mardi 6 novembre.

Il a parfaitement raison : une telle grève est parfaitement illégale, puisque l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature interdit aux magistrats toute action concertée ayant pour effet d'arrêter ou d'entraver le fonctionnement des juridictions.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Il faut sanctionner !

M. le garde des sceaux. Le syndicat de la magistrature a pourtant cru devoir organiser cette action le 6 novembre.

La diversité des attitudes suivies traduit les hésitations des magistrats à suivre ce mot d'ordre, puisque 5 p. 100 d'entre eux seulement ont eu cette tentation. Ainsi, 254 magistrats ont participé activement à cette grève et 42 ont fait une participation symbolique, avec interruption partielle, très momentanée du service. Même pour ceux-là aussi, ce jour déclaré par eux comme étant de grève ne sera pas payé.

M. Antoine Gissinger. C'est normal !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi les noms des grévistes ont été demandés.

M. Jean Foyer. C'est tout ?

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Ce n'est pas suffisant !

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, vous n'empêcherez pas l'Assemblée de juger votre réaction un peu douce et un peu faible. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Antoine Gissinger. Et comment !

M. Raymond Forni. Une partie de l'Assemblée, monsieur Foyer !

M. Guy Ducoloné. Vous ne parlez pas au nom de l'Assemblée !

M. Jean Foyer. Je dirai la majorité de l'Assemblée.

M. Raymond Forni. Les groupes de la majorité !

M. Jean Foyer. Un tel mouvement était doublement scandaleux.

En premier lieu, parce qu'il est regrettable que des magistrats donnent l'exemple de la désobéissance aux lois de la République.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Très bien !

M. Jean Foyer. En second lieu, parce que ces magistrats, si férus de leur indépendance et qui ont constamment ce mot à la bouche lorsque personne n'y attente, ont, en la circonstance, attenté à l'indépendance du pouvoir législatif. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Forni. Ne réglez pas ici vos comptes avec les magistrats, monsieur Foyer !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dès que ce mouvement de grève a été annoncé, j'ai adressé à tous les chefs de cours, en les priant de le répercuter sur les chefs de juridictions, un télex leur expliquant, en d'autres termes, ce que vous venez de déclarer.

Après ce mouvement, si peu étendu qu'il ait été, j'ai confirmé ce que j'avais écrit auparavant en demandant les noms de tous les « grévistes ».

M. Jean Foyer. Nous verrons la suite ou l'absence de suite.

M. le garde des sceaux. M. Flosse m'a interrogé sur la cour d'appel de Polynésie. Dans le projet de budget que j'ai l'honneur de vous présenter, un emploi de vice-président est prévu, et le principe est acquis de la création d'un deuxième emploi. Cet accroissement des effectifs permettra d'envisager la création d'une cour d'appel en Polynésie dans les toutes prochaines années. De même, envisage-t-on d'affecter un juge aux îles Marquises.

M. Barthe a demandé la création d'un tribunal de grande instance à Calais, siège d'un tribunal d'instance. Or le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, compétent pour cette dernière ville, n'est situé qu'à trente-quatre kilomètres. Il existe déjà quatre tribunaux de grande instance dans le département du Pas-de-Calais, ce qui représente une infrastructure judiciaire exceptionnelle, car la moyenne départementale est de un à deux.

M. Baudouin, M. Sprauer, M. Barthe, M. Hautecœur m'ont interrogé sur la situation des avocats commis d'office en matière pénale.

Je réaffirme solennellement que le principe d'une rémunération des avocats commis d'office a été accepté par la chancellerie. La rédaction d'un texte a été retardée en raison des circonstances économiques du moment. Toutefois, la chancellerie envisage de mettre au point un projet de loi, même si, compte tenu des restrictions budgétaires, il ne peut entrer en application en 1980.

M. Sprauer m'a posé une question sur l'indemnisation des victimes des dommages corporels. On peut considérer qu'en ce domaine un grand progrès a été accompli, puisque le décret du 31 mai dernier, publié au *Journal officiel* du 2 juin, a porté à 175 000 francs le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux victimes. Cet effort sera poursuivi

M. Hautecœur m'a interrogé à propos des commissions administratives. Il n'existe aucune commission administrative qui soit chargée de prendre ou de proposer des sanctions concernant les personnes, devant lesquelles les droits de la défense ne soient pas respectés ni le principe de l'instruction contradictoire appliqué.

M. Alain Hautecœur. Puis-je vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers, monsieur Hautecœur. Je fais simplement observer que cette autorisation aura pour effet de retarder d'autant la durée de mon intervention, que je souhaitais contenir dans les limites prévues.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, avec l'autorisation de l'orateur. Soyez bref, monsieur Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai fait état du problème très général des commissions administratives, mais je n'ai pas cité une commission particulière fonctionnant dans votre ministère.

Vous savez comme moi qu'il existe entre cent et cent cinquante commissions administratives de tous ordres, qui traitent aussi bien de remembrement rural ou de suspension des permis de conduire, qui ont des origines et des pouvoirs divers.

Au-delà de cette diversité, on constate que généralement les droits de la défense n'y sont pas respectées, quelle que soit l'importance des décisions prises.

C'est ainsi qu'au cours d'une récente réunion de la commission d'arbitrage des droits des spoliés — en l'occurrence des rapatriés — on a voulu refuser aux avocats de défendre leurs clients. Il a fallu que le barreau de Paris « tape sur la table » pour que le magistrat qui présidait cette commission accepte que les avocats puissent accomplir leur tâche.

Je ne mets pas nommément en cause une commission. Mais le problème est de plus en plus posé, et il serait bon d'élaborer un système cohérent en la matière.

M. le garde des sceaux. Monsieur Hautecœur, si je suis revenu sur cette partie de votre intervention, c'est que je ne pouvais laisser croire à l'Assemblée que des commissions administratives jugeaient arbitrairement et sans recours. Lorsque celles-ci ont pouvoir de décision, ce qui est rarissime, leurs décisions sont toutes soumises au contrôle du juge, sans exception. Il n'existe donc pas de scandale des commissions administratives, contrairement à ce que vos propos pouvaient laisser penser.

M. Mesmin m'a interrogé sur la suspension provisoire des poursuites. A cet égard, le Gouvernement a déposé trois projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui ont pour objet de prévenir et de traiter les entreprises en difficulté. M. Foyer m'a envoyé une fléchette : me permettra-t-il de lui en renvoyer une autre ?

Le Gouvernement souhaite que ces textes viennent en discussion le plus rapidement possible.

M. Jean Foyer. Ces textes ont été rapportés, monsieur le garde des sceaux. Il suffit de les inscrire à l'ordre du jour prioritaire.

M. le garde des sceaux. L'ont-ils tous été, y compris celui qui traite de la suspension provisoire des poursuites ?

M. Jean Foyer. Non, mais ce n'est pas de celui-là que je parlais ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Mais c'est de celui-là que j'ai parlé, moi.

M. Jean Foyer. Il serait impossible de le discuter actuellement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est à la disposition du Parlement.

J'évoquerai maintenant deux affaires qu'a cru devoir signaler M. Barthe et dont je n'aurais rien dit si elles ne présentaient, en quelque sorte, un caractère exemplaire, puisque divers journaux y ont fait allusion.

Tout d'abord, il n'y a pas à parler d'une affaire Llorca puisque l'instance disciplinaire est en cours, c'est-à-dire qu'une juridiction est saisie. Je m'étonne qu'un parlementaire, au nom de l'indépendance des juges, intervienne dans une affaire où les juges sont saisis et sont seuls à l'être.

M. Raymond Forni. A force d'entendre dire qu'il n'y a pas d'affaires, on finira par se demander ce que peut bien faire la justice !

M. le garde des sceaux. M. Barthe a également évoqué le cas Bidalou qui me permettra d'illustrer excellemment la faiblesse de ses propos. C'est d'ailleurs probablement parce qu'il était conscient de cette faiblesse qu'il a cru devoir s'absenter. M. Bidalou, juge d'instance à Hayange, n'a été dessaisi d'aucun dossier.

M. Jacques Delong. C'est bien dommage !

M. le garde des sceaux. Mais il s'est dessaisi lui-même puisque, le 6 novembre, jour où devait être mis à exécution un arrêté d'expulsion, il a cru devoir se mettre en grève, cette grève dont nous venons de dire qu'elle était parfaitement illégale. C'est donc M. Bidalou qui s'est dessaisi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducoloné. Le prétexte est bon ! Vous vous y connaissez !

M. le garde des sceaux. Au surplus, M. Barthe, absent, et ses amis présents veulent faire croire que le Gouvernement aurait cassation a ce pouvoir.

M. Antoine Gissinger. Cela se passe comme cela en Russie !

M. le garde des sceaux. C'est une erreur : seule la Cour de cassation pourrait le faire.

M. Jacques Delong. Elle devrait en user plus souvent. (*Rires sur divers bancs de la majorité.*)

M. le garde des sceaux. M. Piot a parlé des prisons. Il sait de quoi il parle. (*Rires.*)

M. Jean Foyer. Il n'y est pourtant jamais allé. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Si, monsieur Foyer, il y est allé très souvent pendant les six mois au cours desquels il s'est acquitté avec honneur de sa mission.

Il était, en effet, parlementaire en mission chargé d'étudier l'avenir de notre système pénitentiaire. Je tiens à le féliciter pour son beau travail. Il ne s'est pas contenté de visiter les prisons, mais il a permis de mettre au point un programme décennal de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires qui, désormais, sera la règle que suivra l'administration pénitentiaire. Et, d'ores et déjà, nous avons consenti un gros effort dans le sens des préoccupations de M. Piot.

M. Sprauer et M. Koehl m'ont interrogé à propos de la construction de la nouvelle maison d'arrêt de Strasbourg. Là, ce n'est pas M. Piot qui s'en est occupé, c'est moi-même. Je me suis rendu à Strasbourg et, après avoir visité les deux prisons existantes, j'ai confirmé, en accord avec le maire, le choix du terrain d'implantation de la future prison. Le projet sera exécuté dans les toutes prochaines années. J'ai pris toutes dispositions pour que ce projet soit inscrit au budget d'une des années 1980, 1981 ou 1982 au plus tard.

M. Villa a voulu faire croire qu'on ne faisait rien en matière d'éducation surveillée.

C'est une erreur. Loin d'être perdue de vue, l'éducation surveillée fait l'objet de toute notre attention. Ses moyens sont augmentés et les statuts relatifs aux divers personnels de l'éducation surveillée font actuellement l'objet de discussions — c'est le cas du texte relatif au personnel d'éducation — ou bien sont déjà rédigés — c'est le cas du texte concernant les personnels des catégories C et D ainsi que les psychologues qui viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat. Tous ces textes vont être publiés ou viennent d'être publiés. Je pense notamment à celui intéressant les personnels de formation professionnelle de l'éducation surveillée.

Monsieur Villa, ne tenez donc pas des propos alarmistes. La chancellerie accorde toute son attention à l'éducation surveillée et n'oublie en rien les promesses de la réforme de 1945.

M. Lucien Villa. Il n'empêche que le personnel est alarmé !

M. le garde des sceaux. Je ne cite que pour mémoire, puisque nous y reviendrons dans quelques instants, l'intervention de M. Pierre Bas. Il a bien voulu rappeler que, l'an dernier, à pareille époque, je m'étais engagé à ne faire aucun obstacle à l'inscription d'une proposition de loi par la conférence des présidents. C'est, en effet, l'attitude que le Gouvernement a adoptée, et il est d'ailleurs même allé au-delà de cette promesse puisqu'il a organisé de lui-même — *proprio motu*, comme dirait M. Foyer — deux débats : le premier s'est tenu en juin devant l'Assemblée et l'autre le mois dernier devant le Sénat. A la lumière de ces deux débats, extrêmement instructifs, le Gouvernement se prépare à déposer d'ici à la fin de la présente session un projet de loi sur la revision de l'échelle des peines.

M. Sprauer a demandé que la justice fasse preuve de plus de sévérité contre les récidivistes. J'ai pris la meilleure note de cette recommandation. La récidive est, en effet, le problème central en matière pénale et il faut augmenter les minima de peine dans de nombreux cas.

Il me paraît indispensable que le futur code pénal vous donne satisfaction sur ces deux points essentiels que sont la récidive et les minima de peines et qu'il soit conforme aux réflexions qui ont été les vôtres sur l'insécurité. En ce qui concerne les cas où l'indemnisation des victimes ne peut être assurée par l'auteur de l'infraction, un effort tout particulier a été accompli et je donne l'assurance à l'Assemblée qu'il sera poursuivi.

J'en viens maintenant à certaines affaires sur lesquelles certains d'entre vous ont cru devoir prendre une attitude plus polémique qu'objective.

MM. Forni et Hautecœur ont formulé les observations excessives. Ce qui est exagéré ne compte pas. Je ne répondrai donc ni à leurs outrances ni à celles de M. Barthe.

Je dirai seulement à M. Forni, qui devrait le savoir puisqu'il est avocat...

M. Joseph Comiti. Il ne s'en souvient pas !

M. le garde des sceaux. ... que non seulement la loi mais la décence exigent, quand une affaire est entre les mains de la justice, de ne pas se livrer à une instruction ou à un procès parallèles.

Une justice parallèle, monsieur Forni, est une justice sauvage ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Antoine Gissinger. C'est ce qu'ils sont en train de faire !

M. le garde des sceaux. Evoquant l'affaire du 23 mars, vous avez parlé d'une « justice aux ordres ». Les juges qui ont jugé le 23 mars, comme vous dites, ont rendu des décisions qui vous ont déplu. Ailleurs, d'autres juges ont sans doute rendu des décisions d'acquittement qui, j'imagine, vous ont plu davantage mais dont vous ne parlez pas. Pour ma part, je respecte les unes et les autres. J'en attends autant de vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Très bien !

M. Jacques Delong. Voilà une bonne leçon !

M. le garde des sceaux. Monsieur Forni, l'extradition de M. Piperno, intervenant après celle de M. Croissant, ne vous plaît pas. Mais vous ne parlez pas des refus d'extradition, assez nombreux, qui peut-être vous plaisent. Je respecte les décisions comme les refus d'extradition. J'en attends autant de vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez cru devoir parler d'une « affaire Boulin ». Je répète, après M. le Premier ministre, que, judiciairement, il n'y a pas d'affaire Boulin : il y a une affaire où sont inculpés un notaire et un agent immobilier. L'instruction suit son cours. Je n'ai rien à en dire. J'en attends autant de vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour conclure, mesdames, messieurs les députés, je dirai que le phénomène le plus important qui caractérise l'évolution de la justice au cours de ces toutes dernières années c'est vraiment l'accroissement continu, et dans des proportions sans précédent, du nombre des affaires. Les chiffres sont tels qu'il ne s'agit plus d'une simple progression, mais qu'il n'est pas exagéré de parler, comme je l'ai fait moi-même, d' « explosion judiciaire ».

De 1972 à 1978, le nombre des affaires civiles enregistrées a augmenté de 55 p. 100 à la Cour de cassation, de 60 p. 100 dans les cours d'appel, de 36 p. 100 dans les tribunaux de grande instance et de 60 p. 100 dans les tribunaux d'instance. En matière pénale, le nombre de plaintes et procès-verbaux reçus aux parquets s'est accru de 44 p. 100 pendant la même période.

Les magistrats ont répondu de leur mieux à ce flot envahissant. Pendant cette même période, le nombre des magistrats a, certes, augmenté, mais seulement de 13 p. 100. Cela signifie donc que leur productivité s'est considérablement accrue.

Un conseiller à la Cour de cassation a rédigé 145 arrêts en 1978 au lieu de 96 en 1962, époque que vous connaissez bien, monsieur le président de la commission des lois. Un conseiller à la cour d'appel a rédigé 203 arrêts au lieu de 141. Chaque magistrat de tribunal de grande instance a jugé 785 affaires au lieu de 427...

M. Jean Foyer. C'est beaucoup trop.

M. le garde des sceaux. ... et chaque magistrat de tribunal d'instance 5 686 au lieu de 1 334.

M. Jean Foyer. C'est beaucoup trop.

M. le garde des sceaux. Ces chiffres sont éloquents. Il est loin le temps où le métier de magistrat pouvait être recherché pour les loisirs dont il était censé s'accompagner. Je dois ici rendre un hommage solennel aux magistrats si souvent et si injustement attaqués.

Le magistrat a toujours été traditionnellement l'homme du silence, l'homme de la discrétion, l'homme de la sérénité et, bien sûr, l'homme de la justice. Il est devenu maintenant aussi l'homme d'un travail acharné, l'homme d'un travail qui n'a rien à envier sous le rapport de l'intensité à celui d'autres catégories d'agents publics. Il faut que cela se sache. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Bas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Pierre Bas. Je souscris entièrement à vos propos sur les magistrats. Mais j'aimerais que vous les appliquiez également à la magistrature d'outre-mer qui est maintenant intégrée dans les cadres de la magistrature nationale, et qui s'est sentie visée par une phrase malheureuse qui a été prononcée lors d'un récent débat télévisé auquel vous participiez, monsieur le garde des sceaux.

Je n'ai pas vu ce débat, mais j'ai reçu de nombreuses lettres de personnes qui ont été touchées au vif par l'expression « magistrat colonial ». Le magistrat colonial était d'abord et avant tout un magistrat, comme le fonctionnaire colonial était d'abord et avant tout un serviteur de la République.

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. le garde des sceaux. Monsieur Bas, lorsque je rends un hommage solennel aux magistrats de la République, je ne fais pas de distinction suivant leur localisation géographique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Ce n'est pas un mauvais signe que la justice ait de plus en plus d'affaires à traiter. On peut même avancer que c'est la marque d'une démocratie accrue. Cela prouve en effet que les Français accourent de plus en plus nombreux devant les tribunaux et que, malgré les torrents d'insultes que certains voudraient déverser sur la justice, ils ont une confiance accrue en elle. Sinon, ils n'y feraient pas appel.

C'est sans doute la meilleure réponse que pouvaient faire les citoyens eux-mêmes aux campagnes de dénigrement et aux imputations malveillantes selon lesquelles les Français auraient perdu confiance en leur justice.

L'hommage des plaideurs se conjugue avec celui que je viens de rendre ici, et nous devons saluer la conscience professionnelle et l'ardeur au travail des magistrats, qui ont su faire face au défi qui leur a été lancé et donner à la justice un nouveau visage.

Il n'en reste pas moins qu'il faut les aider dans leur tâche, car on ne peut indéfiniment leur demander de juger plus et plus vite. Il y a un seuil à ne pas franchir.

Il faut donc renforcer raisonnablement leur nombre, et c'est à quoi tendent le présent projet de budget et les modifications statutaires qui vous ont été proposées il y a quelques semaines. Des voies nouvelles devront être explorées, comme l'aide à la décision et la création d'assistants de justice, qui déchargeraient le juge de ses tâches matérielles de préparation ou de documentation pour lui permettre de se consacrer pleinement à ce qui devrait être son véritable rôle, c'est-à-dire la prise de décision elle-même.

Des améliorations de procédure, surtout de la procédure pénale ont déjà été introduites ou le seront afin d'accélérer la venue à l'audience des affaires.

Les Français ont été encouragés à s'adresser à leur justice par l'accroissement de l'aide judiciaire et par la gratuité des actes de justice. Ils ont répondu en masse à l'invitation que le législateur — c'est-à-dire vous-mêmes, mesdames, messieurs les députés — leur avait lancé. Les magistrats, pour leur part, ont répondu, dans la mesure de leurs moyens, à cette demande nouvelle. Il appartient maintenant aux deux autres pouvoirs, à l'exécutif, en vous présentant ce projet de budget, et au législatif en l'adoptant, de les encourager, de leur témoigner leur satisfaction et de les aider à mieux assurer à l'ensemble des Français le premier des services publics que représente la justice de la République. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Justice ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre III : 348 965 479 francs ;

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 395 120 000 francs ;
« Crédits de paiement : 120 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 74 800 000 francs ;
« Crédits de paiement : 7 800 000 francs. »

Sur le titre III, je suis saisi de deux amendements, nos 470 et 430, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 470, présenté par MM. Forni, Le Pensec, Evin, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 3 304 850 francs. »

L'amendement n° 430, présenté par M. Ducoloné et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 242 476 francs. »

La parole est à M. Forni, pour soutenir l'amendement n° 470.

M. Raymond Forni. Notre groupe réclame, depuis de très nombreuses années, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, ainsi d'ailleurs que celle d'un certain nombre de juridictions d'exception.

Il nous est apparu qu'après les promesses faites par le Gouvernement, et notamment par M. le Premier ministre, dans le cadre de la campagne pour les élections législatives de 1978, des décisions rapides devaient être prises par notre assemblée. Or nous attendons toujours que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous proposons aujourd'hui de réduire de 3 304 850 francs les crédits de l'état B, titre III, du budget de la justice.

Cette cour de sûreté de l'Etat avait été créée dans des circonstances tout à fait exceptionnelles pour réprimer certains délits politiques. Elle a pu, à une certaine époque, être utilisée par le pouvoir découlant directement de la Constitution de 1958. Je crois très franchement qu'aujourd'hui, compte tenu à la fois de l'évolution des mœurs et du peu de crédibilité attaché à ce type de juridiction, il convient de la supprimer purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 430.

M. Guy Ducoloné. L'exposé sommaire qui accompagne notre amendement pourrait se suffire à lui-même. Je tiens cependant à ajouter quelques commentaires.

Nos collègues les plus anciens dans cette assemblée se souviennent des débats qui se sont déroulés en janvier 1963. Lorsque le projet de loi instituant la Cour de sûreté de l'Etat a été discuté, le groupe communiste et d'autres groupes de l'opposition ont souligné le caractère exceptionnel de ce texte. C'était le moment de la subversion de l'O. A. S. et de ses crimes. Nous étions farouchement contre les actes criminels de cette organisation, mais nous ne nous en sommes pas moins opposés à la création de la Cour de sûreté de l'Etat — M. le président de la commission des lois, alors garde des sceaux, s'en souvient certainement — car une bonne justice, avions-nous défendu, ne peut se faire avec des tribunaux d'exception. Et l'exception ne disparaît pas, même si elle devient permanente.

M. Alexandre Bolo. Ils sont orfèvres en la matière !

M. Guy Ducoloné. Il s'agit en effet d'une cour appelée à juger les crimes ou les délits de caractère politique. Ses membres sont nommés par décret pour une durée de deux ans. C'est l'exécutif et non le magistrat instructeur qui décide du renvoi devant la chambre de jugement. Il y a, en fait, subordination directe des magistrats au pouvoir exécutif. Et nous avons vu, depuis 1963, que les affaires qu'a eu à juger la Cour de sûreté de l'Etat auraient fort bien pu être jugées par d'autres juridictions dites de droit commun.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer les crédits destinés à son fonctionnement, afin de créer les conditions du dépôt d'un projet de loi en vue du retour à une situation normale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 470 et 430 ?

M. Germain Sprauer, *rapporteur spécial.* La commission des finances n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 470.

Quant à l'amendement n° 430 présenté par M. Ducoloné, elle a estimé qu'elle ne pouvait l'accepter. En effet, nous considérons que la Cour de sûreté de l'Etat n'est pas une juridiction d'exception. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Elle a été créée par une loi qui a été discutée très démocratiquement dans cette enceinte, et personne n'a comparu devant cette juridiction pour des faits qui auraient été antérieurs à sa création. On ne peut, par le biais d'une réduction de crédits, supprimer la Cour de sûreté de l'Etat. Cette éventuelle suppression ne pourrait intervenir qu'à la suite d'un débat.

M. Raymond Forni. Alors, proposez-le !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement hostile à cet amendement.

Je dois relever un terme inadmissible employé par M. Forni et par M. Ducoloné qui jouent sur les mots.

Ils ont en effet prétendu que la Cour de sûreté de l'Etat était une juridiction d'exception.

Je dis que c'est jouer sur les mots, parce ce que, au sens technique du terme, la Cour de sûreté de l'Etat est bien une juridiction d'exception, puisqu'elle n'a pas une compétence générale. Mais on peut faire la même remarque pour les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux pour enfants et les tribunaux de commerce. En ce sens, je le répète, ils ont raison, il s'agit effectivement d'une juridiction d'exception.

Mais ce qu'ils veulent faire croire — et c'est alors qu'ils jouent sur les mots — c'est que la Cour de sûreté de l'Etat serait un tribunal d'exception au sens courant et péjoratif du terme. Or, il n'en est rien, car, en ce sens, une juridiction d'exception est une juridiction créée, à la demande de l'exécutif, pour juger des faits antérieurs à sa création, ce qui est exactement le contraire de la Cour de sûreté de l'Etat. Celle-ci, en effet, a été instituée, non après la commission des faits, mais en vue de statuer sur des faits éventuels.

Elle constitue une institution permanente de la République, et n'est en aucune manière un tribunal d'exception au sens courant du terme. J'ajoute qu'elle n'a pas été créée par la volonté du seul pouvoir exécutif, puisqu'elle a été approuvée par les députés et les sénateurs, c'est-à-dire par le Parlement souverain. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Hautecœur. Par la majorité !

M. Jacques Delong. Il est normal que la majorité décide ! C'est la règle !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* M. Ducoloné a bien voulu rappeler tout à l'heure que j'étais, en quelque sorte, le créateur de la Cour de sûreté de l'Etat. C'est moi, en effet, qui ai déposé les deux projets de loi qui sont devenus les lois du 14 janvier 1963, et je suis encore persuadé aujourd'hui qu'en déposant ces projets de loi j'ai bien fait. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Il importe de rappeler que la création de la Cour de sûreté de l'Etat a constitué un grand progrès, car elle nous a précisément fait sortir d'un système de juridictions d'exception qui avait présenté beaucoup d'inconvénients et dont l'institution avait été imposée par les circonstances dramatiques du putsch d'avril 1961. A la fin de l'année 1962, il était nécessaire d'y mettre fin, et c'est ce qu'ont permis les deux lois du 14 janvier 1963.

C'est une affirmation grossièrement inexacte que de prétendre, comme le fait l'exposé des motifs de l'amendement défendu par M. Ducoloné, que cette institution et les règles de procédure qui sont suivies devant elle seraient en contradiction avec les principes républicains.

Je pourrais faire la démonstration que les garanties indispensables de la défense sont parfaitement respectées par la loi du 14 janvier 1963.

M. Alain Hautecœur. Vous auriez du mal !

M. Raymond Forni. Et la garde à vue de dix jours ?

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que le fait que des centaines d'avocats ont plaidé devant cette juridiction et que j'attends encore d'en entendre un seul s'élever contre sa justice.

M. Alain Hautecœur. Et la durée de la garde à vue ?

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Monsieur Hautecœur, la cour de sûreté de l'Etat n'est pas une juridiction d'exception...

M. Alain Hautecœur. Elle n'est pas comme les autres !

M. Joseph Comiti. Elle ne punit pas non plus des crimes comme les autres ! Ce sont des crimes contre la République !

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois* Elle n'est pas comme les autres, parce qu'elle doit réprimer des crimes qui ne sont pas non plus comme les autres.

Monsieur Hautecœur, vous êtes jeune, et vous n'avez pas connu cette période où j'étais garde des sceaux et où il était impossible de faire siéger des jurys d'assises, parce que les jurés terrorisés ne se présentaient pas à l'audience. Ce n'est pas notre faute si cette forme de criminalité existe, et, malheureusement, elle n'est pas près de disparaître. Il est indispensable de protéger contre elle, non seulement la sûreté de l'Etat, mais la vie des citoyens. L'Assemblée doit donc rejeter ces amendements. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Forni. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Forni. Pourquoi ces protestations ? Nous n'allons tout de même pas bâcler un débat de cette importance !

M. Joseph Comiti. Un débat important pour les comploteurs !

M. Raymond Forni. Il apparaît encore plus important lorsqu'on constate avec quelle fougue M. Foyer défend les lois qu'il avait lui-même, à l'époque, fait adopter par le Parlement.

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Je le ferais encore si j'avais à le faire !

M. Raymond Forni. A partir du moment où une juridiction, quelle qu'elle soit, a pour mission de réprimer une certaine catégorie de crimes, elle est, à mon sens, une juridiction d'exception.

Je rappelle ensuite à M. le garde des sceaux et à M. Foyer qui ont vanté les mérites de cette juridiction d'exception, que nous sommes le seul pays d'Europe à maintenir une juridiction de ce genre. Même dans des pays qui connaissent des difficultés, comme l'Allemagne ou l'Italie...

M. Jacques Delong. C'est un bel exemple !

M. Antoine Gissinger. Et la Russie ?

M. Raymond Forni. ... il n'existe pas de juridiction semblable à la Cour de sûreté de l'Etat.

En ce qui concerne la procédure suivie devant cette juridiction, il me faut rappeler à M. Foyer, qui semble l'avoir oublié...

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Ma mémoire est très fidèle !

M. Raymond Forni. ... que la garde à vue, qui est normalement de vingt-quatre à quarante-huit heures, est de dix jours dans les affaires dont est saisie la Cour de sûreté de l'Etat. Si ce n'est pas là une procédure d'exception, qu'est-ce que l'exception dans notre droit pénal ?

Enfin, monsieur Foyer, vous oubliez un élément qui me paraît essentiel. En effet, si toutes les juridictions dont a fait état M. le garde des sceaux sont composées de magistrats professionnels issus de ce corps auquel il a été rendu hommage voici encore quelques instants, la Cour de sûreté de l'Etat comprend des militaires à côté des magistrats professionnels. N'est-ce pas là une exception à la règle traditionnelle de notre droit pénal ?

Alors, n'ergotons pas sur les mots. En fait, les choses sont claires : le Gouvernement entend maintenir la Cour de sûreté de l'Etat parce qu'il pense que, demain, elle pourra lui être utile, parce qu'il envisage toutes les hypothèses y compris celle où il serait conduit à utiliser des juridictions d'exception pour se maintenir au pouvoir. (*Vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Joseph Comiti. C'est inadmissible !

M. Jacques Delong. En général, on dit ce que l'on a l'intention de faire soi-même.

M. Jacques Cressard. C'est un partisan de Khomeini ! Il préfère les tribunaux islamiques !

M. Jacques Delong. Est-ce que M. Forni a sa place dans cette Assemblée ? Ce n'est pas un démocrate !

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. M. le garde des sceaux a prétendu que j'avais joué sur les mots. En fait, c'est lui qui joue sur les mots.

La Cour de sûreté de l'Etat est bien un tribunal d'exception et, comme je l'ai rappelé en exposant mon amendement, l'exception ne disparait pas même si elle devient permanente.

M. le président de la commission a d'ailleurs confirmé ce caractère de juridiction d'exception lorsque, défendant son enfant, il a déclaré qu'il était difficile au moment de la création de la Cour de sûreté, de constituer un jury d'assises. Mais, avec de tels raisonnements, on peut aller fort loin. Faudra-t-il créer demain une juridiction d'exception si tel ou tel gangster, telle ou telle bande de malfaiteurs menace les jurés ?

Et qui, si ce n'est le garde des sceaux de l'époque, affirmait, pour défendre son projet : « Dans ce texte, on s'efforce de tenir un équilibre difficile entre les intérêts de la défense individuelle et la nécessaire protection de l'Etat » ?

Vous sentiez bien, monsieur Foyer, où le bât blessait !

J'ajoute que, comme l'a rappelé M. Forni, ce tribunal ne peut être comme les autres puisque, à côté des magistats, siègent deux officiers généraux désignés à cet effet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'interviendrai brièvement pour relever certaines erreurs que je ne peux laisser passer sans réagir.

M. Ducoloné continue à prétendre que la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction d'exception. Je répète qu'il s'agit d'une juridiction permanente.

M. Raymond Forni. Exceptionnelle !

M. le garde des sceaux. Sa compétence n'est pas limitée à la connaissance d'une infraction déterminée. Elle ne constitue en rien ce qu'il convient d'appeler une juridiction d'exception, c'est-à-dire une juridiction créée après les faits dont elle est appelée à connaître.

M. Jacques Jouve. Vous jouez sur les mots !

M. le garde des sceaux. C'est vous qui jouez sur les mots en oubliant que, dans son acception technique, le terme d'exception peut être employé pour d'autres tribunaux que celui-là !

Or les principes fondamentaux de la procédure pénale française, ceux-là mêmes qui tendent à protéger les droits de l'homme, les droits de la défense et la liberté de l'individu, s'appliquent à la Cour de sûreté de l'Etat.

Quant à M. Forni, je ne relèverai pas tous les propos inacceptables qu'il a tenus et je me contenterai de rectifier une erreur de fait.

Monsieur Forni, lorsque vous critiquez la France en établissant des comparaisons qui ne sont pas à son avantage avec d'autres Etats étrangers, vous devriez être plus prudent. Si vous choisissiez le pays qui est généralement considéré comme le plus avancé en matière démocratique et judiciaire, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, vous constateriez votre erreur.

Vous vous êtes en effet indigné de la durée de la garde à vue pour les affaires relevant de la Cour de sûreté de l'Etat. Je tiens d'abord à vous indiquer qu'elle n'est pas de dix jours, comme vous l'avez prétendu, mais de six jours. Si vous connaissiez mieux la loi, vous ne commettriez pas de pareilles bévues. (*Sourires.*)

Sachez, monsieur Forni, que pour les cas ressortissant à la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, elle n'est pas de six jours en Grande-Bretagne mais de sept jours.

M. Alain Hautecœur. Mais il y a *l'habeas corpus !*

M. le garde des sceaux. Vous avez également indiqué que notre situation était unique. Or lorsque les tribunaux britanniques doivent juger des affaires comparables à celles dont est saisie la Cour de sûreté de l'Etat, ils délibèrent sans jury, parce qu'en Grande-Bretagne, comme chez nous, les jurés sont terrifiés par les terroristes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Forni. Sans jury, mais avec des magistrats professionnels !

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Je demande la parole.

M. le président. Soyez bref, monsieur Foyer, car l'Assemblée est suffisamment éclairée sur l'objet immédiat de ce débat.

M. Jacques Delong. Nous l'étions avant !

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Je vous rappelle d'abord que le droit pénal tout entier n'a d'autre objet que d'essayer de concilier les droits de l'individu, notamment celui de sa défense, avec la nécessité de la répression.

Je tiens ensuite à indiquer à M. Forni que vibrent encore dans mes oreilles les accents de M. Defferre qui, en 1961, nous reprochait de ne pas exécuter les trublions de l'O. A. S. sans autre forme de procès. Je ne l'ai jamais accepté.

M. Raymond Forni. N'accusez pas les absents !

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* J'ai même fait mieux : j'ai sauvé l'un d'entre eux, et non des moindres, du poteau d'exécution. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 470.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hautecœur, Forni, Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 480 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III de 1 671 959 francs. »

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le président, le projet de budget qui nous est soumis comporte, au titre des mesures nouvelles, une mesure 02-11-05, « renforcement des juridictions », qui prévoit la création de vingt emplois de magistrat, parmi lesquels six seront affectés à l'installation de trois chambres supplémentaires. Il en reste donc quatorze dont l'affectation n'est pas précisée.

Tout porte à croire que ces quatorze postes nouveaux sont demandés pour mettre en œuvre la réforme, en cours de discussion, du statut des magistrats, qui vise notamment à instituer des « magistrats volants ».

Vous connaissez notre opposition à ce principe contre lequel se sont élevés non seulement tous les syndicats de magistrats, mais également les associations professionnelles d'avocats. Il ne s'agit donc pas d'une revendication corporatiste.

Alors que ce statut doit encore être examiné par le Sénat, avant de revenir devant l'Assemblée nationale, il n'est pas souhaitable qu'une disposition budgétaire préjuge du vote du Parlement sur ce texte et du résultat d'un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression des crédits destinés à ces quatorze créations de postes, en demandant la réduction de quatorze vingtièmes de la dotation inscrite à ce titre. Nous voulons éviter une situation de fait que nous refusons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Sprauer, *rapporteur général.* La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'étonnerai personne en indiquant que le Gouvernement est hostile à cet amendement qui repose, d'ailleurs, sur une erreur.

En effet, M. Hautecœur semble croire que les vingt créations de postes seront utilisées pour mettre en place des magistrats « volants », ou un volant de magistrats, puisque le mot « volant » peut être employé dans les deux sens. Or, les vingt emplois de magistrat créés au titre de la mesure 02-11-05 que vous citez dans votre exposé des motifs, monsieur Hautecœur, sont destinés à renforcer les juridictions en juges, en juges d'instruction ou en substituts, et, en aucune façon à mettre à la disposition des chefs de cour — ce qui sera le cas si la réforme du statut de la magistrature dont le Parlement est actuellement saisi est adoptée — des magistrats remplaçants.

Il n'est pas possible d'anticiper sur le vote de cette réforme en prévoyant dès aujourd'hui, dans le projet de budget pour 1980, la création effective de postes pour ces magistrats.

Si ce projet de loi est adopté, malgré votre opposition, cette mesure nouvelle ne pourra être mise en œuvre que par des nominations en surnombre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 3, 472, 478 et 479.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 472 est présenté par M. Séguin ; l'amendement n° 478 est présenté par MM. Ducoloné, Villa, Mme Constans et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 479 est présenté par MM. Forni, Hautecœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Réduire les crédits du titre III de 185 000 francs. »

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Pierre Bas. Le vote de cet amendement, qui supprimerait les crédits du bourreau, aurait eu une importance réelle, décisive, s'il avait été libre, si chaque député avait pu, par son vote, prendre librement position. C'eut été le décompte des abolitionnistes de cette Assemblée où ils sont la majorité.

M. Jacques Delong. Non !

M. Pierre Bas. Mais dès lors que des mesures ont été prises, au niveau de la présidence de l'un des groupe pour récuser, tardivement, c'est-à-dire le dernier mardi avant le vote, les intentions de votes, signées mais non olographes, que nous avaient déjà adressées, de province ou d'outre-mer, les députés abolitionnistes, sans qu'il y ait moyen de corriger cette procédure, j'estime que le scrutin est faussé.

J'affirme néanmoins que, tant qu'il existera en France une guillotine et un bourreau d'Etat, je poursuivrai ce combat. Je le mènerai donc sur le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, en m'efforçant, avec beaucoup d'autres députés, de le transformer en un texte digne de notre époque.

Pour la conclusion du débat qui nous réunira sur ce projet, je demande dès à présent la liberté de vote pour les députés qui se réclament de la liberté. J'aimerais que vous nous affirmiez que tel sera bien le cas.

Pour la discussion et le vote des amendements que nous déposerons, mes amis abolitionnistes et moi-même, nous espérons que les députés présents seront nombreux. Quant aux députés qui prévoiront leur absence, nous leur demanderons de nous confier des intentions de vote olographes afin qu'elles soient conformes à la règle retenue mardi. Mais peut-être que cinq minutes avant le scrutin, sur votre projet et sur les amendements, s'aviserat-on que les intentions de vote doivent être certifiées et notariées. Nous serons alors battus, une fois de plus, par une exigence insolite qui surprendra l'opinion.

Certains risquent ainsi de dévaluer le Parlement dans l'estime que lui porte le pays. Je m'effraie parfois de voir vers quels marécages nous nous dirigeons.

Toutefois, je suis persuadé qu'il est vain de s'opposer aux courants les plus élevés qu'une civilisation puisse engendrer. Ceux qui s'y essaient perdent de leur crédit. Le courant pour une nouvelle approche des problèmes de la justice, de la sanction, du châtiment est de ceux que l'on ne pourra indéfiniment arrêter.

Je réitère donc, monsieur le ministre, la question que je vous posais tout à l'heure : le débat sur votre projet d'abolition partielle sera-t-il totalement libre ? Renoncerez-vous à recourir au vote bloqué ? En appellerez-vous à une assemblée libre et non à une assemblée endiguée ?

M. le président. La parole est à M. Séguin pour défendre l'amendement n° 472.

M. Philippe Séguin. Je poserai à M. le garde des sceaux la même question que M. Pierre Bas, en lui rappelant qu'elle lui a déjà été soumise en commission et qu'il n'y a pas répondu.

Le projet de loi qu'il nous annonce ne semble pas de nature à nous donner satisfaction. Il comporte, en effet, trois volets.

Premier volet : abolir la peine de mort pour tous les cas au sujet desquels l'opinion publique serait probablement stupéfaite d'apprendre qu'elle est encore applicable.

Deuxième volet : suspendre cette peine à l'essai pour tous les cas où, depuis des années, elle n'est plus exécutée.

Troisième volet : maintenir la peine de mort dans tous les cas où elle a précisément une chance d'être prononcée et exécutée.

Monsieur le garde des sceaux, vous devez comprendre sans peine que votre position éclairera notre décision de maintien ou de retrait de nos amendements. Etes-vous décidé à ne pas recourir au vote bloqué lors de l'examen de ce projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 478.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je regrette d'abord, comme l'année dernière, que pour un sujet aussi important nous soyons contraints de recourir au procédé prévu par cet amendement. Je constate également que les représentants de plusieurs groupes de l'Assemblée ont déposé un amendement identique. (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas au nom des groupes.

M. Pierre Bas. Il s'agit d'un amendement personnel.

M. Guy Ducoloné. Si vous m'écoutiez avec attention, vous ne crieriez pas !

M. Jacques Delong. C'est justement parce que nous vous écoutons !

M. Guy Ducoloné. J'ai parlé d'amendements identiques déposés par des collègues de différents groupes de cette assemblée.

M. Jacques Delong. C'est mieux !

M. Guy Ducoloné. Si les signataires des amendements ont été exclus de leur groupe, excusez-moi.

En tout cas, je puis vous assurer que l'amendement que je défends a été déposé au nom des quatre-vingt-six députés communistes. Ils avaient d'ailleurs déjà signé la proposition de loi rapportée devant la commission des lois par M. Philippe Séguin qui vient de s'exprimer.

En présentant notre proposition, nous avons voulu appeler une nouvelle fois l'attention de M. le garde des sceaux qui renvoie toujours à une session prochaine la discussion d'un texte sur la peine de mort. Il a rappelé tout à l'heure à la tribune qu'il n'était pas hostile à un débat sur ce sujet et qu'il appartenait à la conférence des présidents de l'Assemblée de l'inscrire à l'ordre du jour. Mais il trouve toujours, au dernier moment, un moyen pour empêcher une telle discussion.

Certains de mes collègues, mieux informés que moi, viennent d'évoquer l'éventualité du recours à la procédure du vote bloqué, contre laquelle ils se sont élevés en réclamant la liberté de vote en la matière.

Il est évident, mes chers collègues — je m'adresse plus particulièrement aux anti-abolitionnistes — que la peine de mort est un châtiment irréversible. Son caractère horrible et cruel apparaît encore davantage lorsqu'il subsiste un simple doute quant à la culpabilité du condamné exécuté.

Puisque le Parlement n'a jamais eu la possibilité de débattre des propositions de loi déposées sur ce sujet, je souhaiterais que M. le garde des sceaux nous indique si, à l'occasion de la discus-

sion du projet relatif à l'échelle des peines, il demandera un vote bloqué ou s'il acceptera que les députés se prononcent sur chacun des sujets.

En attendant, mes chers collègues, je vous demande de voter les amendements concernant la suppression des crédits du bourreau. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Forni pour défendre l'amendement n° 479.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement va, bien entendu, dans le même sens que ceux qui viennent d'être défendus par les représentants de différents groupes politiques de cette assemblée. Monsieur le garde des sceaux, si vous avez pu déclarer dans la séance du 26 juin 1979, consacrée au débat de réflexion et d'orientation, que celui-ci avait été organisé parce qu'il était nécessaire de redonner la clarté à des esprits obscurcis par la passion, vous pouvez constater aujourd'hui que la passion est retombée et que les propos de tous ceux qui se sont exprimés avant moi étaient plutôt empreints de tristesse.

Nous sommes d'autant plus déçus, monsieur le garde des sceaux, que nous avons encore en mémoire vos diverses déclarations.

Vous avez ainsi indiqué le 24 octobre 1978 à la tribune de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement accepterait la discussion l'année suivante — c'est-à-dire en 1979 — des propositions de loi tendant à abolir la peine de mort. Vous nous avez répété, au cours de la dernière session de printemps, que vous ne vous opposeriez pas à l'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée des différentes propositions de loi sur ce sujet, dont celle déposée par le groupe socialiste.

J'ai le sentiment que le Gouvernement utilise les artifices de la procédure et les arcanes du règlement en vigueur dans cette assemblée pour retarder un débat qui attend à la porte de cette maison depuis plus de soixante-dix ans.

Il est évident qu'en renvoyant l'inscription des propositions de loi à l'ordre du jour, à la conférence des présidents, M. le garde des sceaux n'ignorait pas que la décision appartiendrait en définitive aux présidents des deux groupes de la majorité actuelle de l'Assemblée, et que ceux-ci ne prendraient probablement pas cette responsabilité en raison des divisions que connaissent ces deux groupes sur ce sujet.

M. le garde des sceaux savait également qu'en retardant cette discussion il se réservait la possibilité de déposer un texte, qui ne ressemble guère à ceux présentés par M. Pierre Bas, par le groupe socialiste et par le groupe communiste. En joignant à son propre projet certaines clauses annexes, qui revêtent en fait une portée considérable, il emprisonne, en quelque sorte, la conscience de chacune et de chacun d'entre nous, qu'il soit partisan ou adversaire de l'abolition.

M. François d'Harcourt. Revenez à l'amendement.

M. Raymond Forni. Le Gouvernement n'a pas compris que l'Assemblée souhaite tout simplement se prononcer sur ce sujet, sans préjuger du résultat d'un vote éventuel.

M. René de Branche. Passons au vote.

M. Raymond Forni. Le problème n'est pas de savoir si la majorité de cette assemblée sera favorable ou hostile au maintien de la peine de mort.

Les parlementaires veulent se prononcer en leur âme et conscience. Ils ont réfléchi ; ils ont pu assister et participer au débat d'orientation et de réflexion provoqué par le Gouvernement. Désormais chacun doit pouvoir prendre ses responsabilités.

Les membres du groupe socialiste sont prêts à assumer les leurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 3, 472, 478 et 479 ?

M. Germain Sprauer, *rapporteur spécial.* La commission des finances a repoussé l'amendement n° 3 de M. Pierre Bas, estimant que la peine de mort ne pouvait être abolie grâce à un artifice budgétaire.

Les trois autres amendements ne lui ont pas été soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Malgré la qualité des interventions que nous venons d'entendre, malgré, notamment, le très beau discours que M. Hamel prononcé tout à l'heure, je ne peux pas me laisser entraîner dans un débat sur le fond.

A M. Pierre Bas et à M. Séguin, je répondrai que je ne veux pas, et que je ne peux pas, me laisser entraîner à prendre des engagements de procédure à propos d'un texte qui n'existe pas encore, puisque le Gouvernement n'en a pas encore été saisi.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Très bien !

M. le garde des sceaux. Je veux cependant faire le point sur cette importante question.

Les amendements dont nous sommes en train de débattre ont été déposés dans les mêmes termes l'an dernier. J'avais répondu alors qu'une question de société aussi importante ne pouvait être réglée à la sauvette par la suppression des crédits des bois de justice. Ce procédé ne serait ni digne ni décent pour la représentation nationale.

Cette année, vous recommencez.

Mais, entre-temps, le contexte a changé. J'avais pris l'an dernier l'engagement qu'un débat large et ouvert aurait lieu devant les deux chambres du Parlement. Cette promesse a été tenue, au mois de juin devant l'Assemblée et en octobre dernier au Sénat.

Certes, ce débat n'a pas donné lieu à l'adoption d'un texte. Il n'a pas été suivi d'un vote mais il a néanmoins permis à toutes les opinions de s'exprimer et le Gouvernement a pu en tirer de fort utiles enseignements. Il prend maintenant ses responsabilités. Il se prépare à déposer sur le bureau de l'Assemblée, d'ici à la fin de la présente session, un texte sur la revision de l'échelle des peines, que l'Assemblée nationale pourra examiner à la prochaine session de printemps.

A l'occasion de l'examen de ce texte vous pourrez, mesdames, messieurs les députés, débattre de ce problème au fond, et vos débats seront sanctionnés par un vote. L'Assemblée pourra user de son droit d'amendement et se prononcer.

La logique voudrait donc, messieurs les auteurs d'amendements, que vous les retiriez en attendant ce débat, maintenant proche, sur un texte qui, lui, sera au niveau du grand problème qui nous préoccupe et qui répondra aux justes préoccupations de la représentation nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour répondre à la commission.

M. Jacques Cressard. J'estime que la commission des finances a très bien posé le problème : l'abolition de la peine de mort est une décision trop grave pour qu'on la prenne par le biais d'un amendement au projet de loi de finances.

Personnellement, je suis favorable à l'abolition de la peine de mort. Mais il s'agit d'une décision si grave pour ma conscience et si difficile à faire comprendre à ceux qui m'ont témoigné leur confiance que je ne voudrais pas la prendre par le biais d'un amendement.

Je me tourne vers M. Pierre Bas pour l'assurer que certains parmi nous, qui veulent la suppression de la peine de mort, voteront cependant, en toute liberté, contre son amendement car ils estiment que le sujet est trop grave pour être réglé à la sauvette. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. J'ai écouté avec sympathie et une certaine émotion Pierre Bas et Philippe Séguin, dont je connais la sincérité.

Je ne partage par leur avis. Je suis partisan du maintien de la peine de mort, et je souhaiterais qu'on n'emploie plus certains termes. En particulier, il a été évoqué la possibilité d'un vote bloqué, ce qui, à mon sens, ne correspond rigoureusement à rien dans l'affaire qui nous occupe.

Par ailleurs, je pense que certaines affirmations de notre collègue Pierre Bas ne sont pas justifiées. Il lui suffit de faire, comme je l'ai moi-même fait tout à l'heure, le tour des travées de la majorité. Il y trouvera les instructions olographes de beaucoup des nôtres. Elles ne vont pas dans le sens de son intervention.

Mais cette affaire reste néanmoins un abcès qu'il nous faudra percer le plus tôt possible car il dure depuis des années. Je pense que seul un vote public, où chacun prendra en conscience ses responsabilités et qui ne sera pas forcément prétexte à une modification du code, permettra à chacun de s'exprimer en conscience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Joseph Comiti. Je ne reviendrai pas sur l'attitude quelque peu médiocre qui consisterait à abolir la peine de mort par le biais d'un amendement voté à la sauvette.

En ce qui me concerne, je suis partisan du maintien de la peine de mort dans cinq circonstances : l'assassinat d'enfants, les crimes crapuleux, notamment l'assassinat de vieillards ; le meurtre d'otages ; pour les grands trafiquants de drogue ; enfin, pour les condamnés à la réclusion perpétuelle qui assassineraient un membre de l'administration pénitentiaire.

M. Edmond Frédéric-Dupont. Très bien !

M. Joseph Comiti. J'en reviens aux amendements en discussion. Nous avons aujourd'hui un code pénal qui est ce qu'il est, qu'il appartiendra, le cas échéant, au Parlement, en toute conscience, de modifier sur proposition du garde des sceaux, mais qui existe. Imaginez que, par le biais de la suppression des crédits pour les bois de justice, on crée une sorte de vide juridique, et que, dans une prison, un condamné à mort pour un crime crapuleux, qui sait qu'il ne risque plus rien, assassine une infirmière ou un gardien, pour le plaisir ? Que ferons-nous alors ?

Je voulais, mes chers collègues, appeler votre attention sur cet aspect particulier de l'amendement et c'est pourquoi j'ai tenu à vous indiquer les raisons pour lesquelles j'étais favorable au maintien de la peine de mort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Il ne faudrait pas que nos collègues se trompent sur la portée des amendements en discussion.

Ces amendements n'ont pas pour objet d'abolir la peine de mort. Il tendent simplement à supprimer les crédits concernant les bois de justice. D'ailleurs, certains, parmi ceux qui les ont déposés, n'ont-ils pas déclaré en substance : « Nous invitons, par notre amendement, l'Assemblée à exiger du Gouvernement qu'il inscrive à l'ordre du jour les textes qui permettront à chacun de se prononcer sur la peine de mort. » C'est totalement différent !

Cela dit, monsieur Comiti, vous avez raison. Les dispositions du code pénal demeureront en vigueur. Par conséquent, l'adoption des amendements n'aurait d'autre signification que de demander au Gouvernement de faire venir très vite en discussion les textes qu'il nous annonce.

M. Forni a rappelé que ce problème avait été soulevé à plusieurs reprises et il a cité les déclarations que le Gouvernement a faites sur ce sujet à chaque session.

Nous avons eu, au cours de la dernière session, un débat général dans lequel, certes, chacun s'est exprimé mais qui n'a pas été sanctionné par un vote. M. le garde des sceaux avait affirmé : à la prochaine session, nous pourrons inscrire un texte à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il nous dit maintenant qu'il déposera un projet de loi au cours de cette session, mais il ajoute aussitôt que le Gouvernement n'en a pas encore délibéré et il s'empresse d'indiquer que nous en discuterons à la prochaine session. Ce n'est pas possible !

Je comprends le drame de conscience de chacun d'entre nous, de ceux qui sont encore hésitants comme de ceux qui sont partisans de la peine de mort. Mais, de grâce ! débattons-en, et votons de façon que nous sachions si les dispositions du code pénal doivent être maintenues ou au contraire modifiées.

Mais, je le répète, ce n'est pas sur ce point que l'Assemblée est appelée à se prononcer aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je voudrais préciser... (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mais, messieurs, le sujet est très important.

Je veux simplement préciser ma position en tant qu'auteur d'un amendement.

Je suis prêt à débattre avec vous, monsieur Comiti, du caractère crapuleux de certains crimes. Nous serons sûrement d'accord sur certaines des qualifications que vous avez utilisées. Mais le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas là. Vous avez proposé vos propres qualifiations ; d'autres parlementaires en proposeront de différentes ; ce sera l'objet du débat que nous devons avoir.

Si, aujourd'hui, nous maintenons notre amendement, c'est parce que nous sommes obligés de nous rendre à l'évidence. Comme les membres de la majorité qui se sont exprimés avant nous, nous constatons que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses et, parce que nous voulons qu'un débat s'instaure, nous souhaitons que, dans un premier temps, soit supprimé le crédit de 185 000 francs destiné à l'entretien des bois de justice, ce qui entraînera, dans un délai extrêmement rapide, la discussion sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort.

Si le Parlement se prononce en faveur de l'abolition, le problème de la réinscription de ce crédit de 185 000 francs ne se posera pas. En revanche, s'il se déclare en faveur du maintien de la peine de mort, il suffira de réinscrire dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, les crédits correspondant à l'entretien des bois de justice.

Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu sur un sujet aussi grave. Les positions ne doivent pas être figées. Ce que nous voulons, c'est un débat, et rien d'autre. Les choses doivent être claires. Nous nous sommes exprimés les uns et les autres en conscience sur un problème difficile et douloureux ; le Gouvernement doit nous comprendre, et doit comprendre quelle est la volonté de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Séguin. (*Protestations sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, souffrez que je donne la parole à un auteur d'amendement.

M. Alain Hautecœur. Ceux qui ne veulent pas écouter n'ont qu'à rentrer chez eux !

M. Philippe Séguin. Je m'étais plaint de ne pas avoir obtenu de réponse de M. le garde des sceaux en commission. Aujourd'hui, je n'ai pas à me plaindre : j'en ai eu deux, qui sont parfaitement contradictoires.

En effet, M. le garde des sceaux a déclaré qu'il ne voulait pas s'engager sur la procédure. J'en ai pris acte et j'ai pensé qu'il refusait de répondre dans le sens que je souhaitais. Puis il a ajouté qu'il laisserait l'Assemblée nationale amender son texte.

Je crains fort que l'ambiguïté de ces propos ne renferme les germes d'un malentendu qui risque de vicier le débat au cours des prochains mois. Plusieurs orateurs, notamment mon ami Jacques Delong, qui est anti-abolitionniste, ont dit avec raison qu'il fallait crever l'abcès.

Or, monsieur le garde des sceaux, le texte que vous allez nous soumettre et la procédure que vous allez employer ne nous permettront pas de le vider et de poser ici ce problème : sommes-nous, ou ou non, pour l'abolition de la peine de mort ? Nous aurons en fait à répondre à la question suivante : approuvons-nous, et selon quelles modalités, la troisième voie qu'a suggérée M. le garde des sceaux ?

En l'état de votre réponse, je ne puis, malheureusement, que maintenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* J'appelle l'attention des auteurs de l'amendement sur l'imprudence qu'il peut y avoir à recourir au procédé que M. Pierre Bas a utilisé l'année dernière avec l'effet de surprise que l'on sait.

D'abord, en application de l'article 42 de l'ordonnance de 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, j'aurais pu prononcer l'irrecevabilité des amendements présentés par M. Pierre Bas et par M. Séguin qui ont déclaré être prêts à les retirer si le Gouvernement s'engageait à ne pas recourir à la procédure du vote bloqué. Ce sont donc des amendements indicatifs.

Par ailleurs j'aurais pu, à la limite, appliquer à tous les amendements en discussion l'article 40 de la Constitution. Chacun sait, en effet, ce qu'un prisonnier coûte par jour à la collectivité. Or, supprimer la peine de mort revient à la remplacer par la détention à perpétuité. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Ducoloné. Vos propos sont indécents !

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Messieurs, je me suis interdit d'intervenir dans le débat. Je veux simplement montrer que sous des prétextes fallacieux on aurait pu prononcer l'irrecevabilité. Je ne l'ai pas fait, parce que je trouvais cela inconvenant.

M. Guy Ducoloné. C'est vous qui êtes inconvenant !

M. Robert-André Vivien, *président de la commission des finances.* Monsieur Ducoloné, je n'ai pas ironisé en voyant demander la suppression de la peine capitale par ceux qui préfèrent le piolet pour Trotsky, ou qui appliquent la peine de mort dans certains pays, pour la coopération économique par exemple. Je tiens à ce que ce débat garde une certaine tenue.

M. Comiti, à qui son titre de professeur de chirurgie donne quelque qualité pour parler de la mort, a développé une intervention très émouvante. Je dirai à M. Pierre Bas, non plus en tant que président de la commission des finances mais comme simple député, que personne n'a qualité pour interpréter ma pensée profonde. Je suis moi aussi pour la peine de mort et, aux cinq cas énumérés par M. Comiti, j'en ajouterai un sixième : celui des proxénètes de Grenoble qui ont torturé des prostituées et même leurs enfants. Si certains veulent leur laisser la vie, moi je ne le peux pas ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je ferai d'abord observer à M. le président de la commission des finances que l'argument tiré de la nourriture des prisonniers est un argument financier indirect qui n'a pas de valeur.

Cela dit, j'ai été très touché, bien qu'il ne partage pas mon opinion sur le fond du problème, par les propos que M. Delong a tenus. Il y a là un abcès qui commence à empoisonner les relations entre certains d'entre nous. Cela est mauvais.

Il faut donc que le Gouvernement fasse preuve du courage et qu'il crève cet abcès. Mais, il doit le faire dignement, dans le respect des traditions de l'Assemblée.

Quatre fois en deux siècles, on a discuté longuement ici de la peine de mort. Chaque fois, les votes ont été totalement libres et le droit d'amendement absolu. Je pense, comme M. Delong, qu'un tel débat doit engager chaque député ; il faut qu'il y ait un scrutin public, et il doit être entendu que les gens qui voteront seront ceux qui seront décidés à le faire. Quant à ceux qui ne seront pas là, eh bien ! il ne sera tenu compte que des intentions de vote exprimées par écrit et, je veux bien, olographes. C'est comme cela que cette affaire sera tranchée. Autrement, nous n'en sortirons pas.

Mais, il faut que nous obtenions du Gouvernement l'assurance — et sur ce point je partage tout à fait les craintes de Philippe Séguin — que les députés pourront présenter tous les amendements qu'ils voudront et que ceux-ci seront mis aux voix.

Faute de cette assurance, je ne retirerai pas mon amendement.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Au vote !

M. le président. Je pense que maintenant l'Assemblée est suffisament éclairée. Je vais donner la parole à M. le garde des sceaux puis nous passerons au vote.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai brièvement à quelques-unes des nombreuses interventions que nous venons d'entendre.

Contrairement à ce que M. Séguin a affirmé, je ne vois aucune contradiction dans les propos que j'ai tenus. J'ai dit, d'une part, que je ne voulais pas et ne pouvais pas prendre d'engagement sur la procédure que je suivrai et, d'autre part, que l'Assemblée pourrait user de son droit d'amendement. Il n'y a aucune contradiction entre les deux affirmations : l'Assemblée pourra amender le texte mais, à la fin de la discussion des articles, le Gouvernement pourra faire appel à la procédure spéciale de vote prévue par la Constitution et par le règlement de l'Assemblée.

M. Guy Ducoloné. Nous pourrons parler, en somme !

M. le garde des sceaux. L'an dernier, j'avais demandé un vote bloqué pour éviter que l'Assemblée ne soit appelée à se prononcer par surprise ce qui n'aurait pas été acceptable pour sa dignité.

Il ne serait pas acceptable aujourd'hui, et je remercie M. le président de la commission des finances de l'avoir souligné, de déclarer les amendements irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement en aurait pourtant eu le droit. En effet, la suppression de la peine de mort risque de se traduire par un coût élevé. Mais cet argument juridique serait indigne de l'Assemblée nationale.

D'une manière générale, il ne serait pas convenable de traiter ce problème par le biais d'un amendement budgétaire.

C'est pourquoi j'ai confiance dans le vote que l'Assemblée nationale va émettre.

Les députés peuvent constater que le Gouvernement a respecté ses engagements.

Je demande à l'Assemblée de rejeter, par scrutin public, ces amendements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois.* Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 3, 472, 478 et 479.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	215
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Sur le titre IV, qui ne comporte pas de mesures nouvelles en ce qui concerne le ministère de la justice, MM. Hautecœur, Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 481 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 221 646 francs. »

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement que nous avons déposé tend à supprimer les crédits inscrits au chapitre 46-11.

A ce chapitre figurent des crédits relatifs aux services judiciaires, mais aussi une ligne, laissée pour mémoire, qui concerne la formation professionnelle des avocats.

Ce problème est à l'étude depuis longtemps. Vous savez quelles difficultés il a fallu surmonter pour parvenir à mettre d'accord vos services et la profession sur le projet de décret, qui, selon les indications qui m'ont été aimablement fournies par M. le secrétaire d'Etat au début de la séance, devrait paraître prochainement.

Les étudiants actuellement inscrits en vue du C. A. P. A. s'interrogent sur la façon dont va se dérouler cette année judiciaire, qui se terminera, si votre décret paraît à temps, par l'examen. Je vous demande de bien vouloir étudier attentivement le problème avec eux, de façon que leurs études ne soient pas perturbées par l'application d'un nouveau régime en cours d'année judiciaire.

Par ailleurs, vous avez déclaré que cette formation professionnelle serait, en partie, financée par l'Etat. Les organisations professionnelles, quant à elles, ont toujours affirmé qu'elles étaient disposées à assurer une grande partie de ce financement, mais qu'il n'était pas question qu'elles en assurent la totalité. Elles ont toujours posé comme préalable à l'application de ce décret la fixation de la part financée par l'Etat. Or votre projet de budget ne prévoit rien à cet égard. Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, nous fournir des précisions ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Sprauer, *rapporteur spécial.* La commission n'a pas pu examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je regrette, monsieur Hautecœur, de devoir m'opposer à votre amendement, mais celui-ci repose sur deux erreurs : une erreur de forme et une erreur de fond.

Il repose sur une erreur de forme, car les crédits qu'il vise sont destinés non à la formation des avocats, mais à l'octroi de subventions aux associations effectuant des recherches juridiques.

Quant à l'erreur de fond, la ligne créée dans le projet de budget, et qui correspond à l'article 20 du chapitre 46-11, ne comporte aucun crédit. Elle sera abondée en cours d'année par un transfert du fonds de la formation professionnelle, en application de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la participation de l'Etat aux frais de formation professionnelle.

Par conséquent, monsieur Hautecœur, votre amendement est sans objet et je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le garde des sceaux, je m'attendais à ces arguments, mais vous ne m'avez pas répondu sur le point précis qui constitue la raison d'être de mon amendement.

Vous nous annoncez que vous abonderez cet article, mais à quelle hauteur ? C'est la question que se posent les associations professionnelles d'avocats, et de votre réponse dépendra l'attitude qu'elles adopteront. Bien entendu, je ne vous demande pas de me préciser le montant exact des crédits qui seront transférés, mais je vous serais reconnaissant de me fournir une indication qui me permette de retirer cet amendement, lequel aurait ainsi joué son rôle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Hautecœur, j'aimerais vous fournir la précision que vous me demandez, mais j'en suis incapable, parce que le fonds de la formation professionnelle ne délibérera qu'à la fin de l'année sur le montant de ces crédits.

Le dispositif que nous avons prévu consiste à créer un réceptacle pour que les crédits nécessaires soient transférés au budget du ministère de la justice. Pour ma part, je souhaite que ces crédits soient le plus élevés possible.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Hautecœur ?

M. Alain Hautecœur. Je le retire volontiers, en demandant simplement à M. le garde des sceaux que, lorsque cet article aura été abondé, il prenne langue avec les associations d'avocats, afin que la formation professionnelle démarre au plus vite.

M. le président. L'amendement n° 481 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(*Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

Rappel au règlement.

M. Gérard Houteer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Houteer, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Houteer. Je serai bref, monsieur le président. Je n'ai pas pour habitude de monopoliser le micro dans cette assemblée.

M. le garde des sceaux a répondu à la quasi-totalité des orateurs qui sont intervenus dans le débat. Je ne pense pas avoir porté atteinte à la dignité de la justice. Pourtant, contrairement à la discussion budgétaire de l'an dernier, au cours de laquelle M. le garde des sceaux m'avait répondu longuement — il suffit de se reporter au *Journal officiel* — il n'a pas daigné, ce soir, répondre aux questions précises que je lui avais posées.

En tant que membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire et en tant que parlementaire, je ne puis accepter une telle attitude.

En conséquence, j'ai décidé de ne plus faire partie, à compter d'aujourd'hui, du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

M. Alexandre Bolo. On s'en remettra !

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Boinvilliers un rapport d'information établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1404 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 17 novembre 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Articles 48, 50, 51, 52, 55, 58 à 69 et 71 à 73 non rattachés.

Articles réservés.

Articles de récapitulation : (articles 26, 27, 28, 31, 32 et 33).

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Gilbert Mathieu a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination d'un membre d'une commission.
(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe Union pour la démocratie française a désigné M. Gilbert Mathieu pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le vendredi 16 novembre 1979, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du samedi 17 novembre 1979.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e Séance du Vendredi 16 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 259)

Sur les amendements n° 3 de M. Pierre Bas, n° 472 de M. Séguin, n° 478 de M. Ducoloné et n° 479 de M. Forni, au titre III de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (Budget de la justice. — Moyens des services : supprimer les 185 000 francs de crédits destinés à couvrir les frais des exécutions capitales.)

Nombre des votants 489
Nombre des suffrages exprimés 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 215
Contre 272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bouvard.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cazalet.
Ceilard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chèvènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delalande.
Delehedde.
Delella.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Duplict.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Goanat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Juventin.
Kalinsky.
Klein.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François)
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Paecht (Arthur).
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rossinot.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Soury.
Stasi.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Baasot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Bereat.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.

Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falaia.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreilon.
Moulle.
Moustache.
Mulier.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barnier (Michel) et Pidjot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer ;
Lavielle à M. Emmanuelli ;
Plantegenest à M. Stasi.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 256) sur le titre III de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (budget des anciens combattants : moyens des services) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1979, p. 10049), M. Edgar Faure, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » ; Mme Florence d'Harcourt et M. Malaud, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abtenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 258) sur le titre IV de l'état B annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1980 (budget des anciens combattants : interventions publiques) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 novembre 1979, p. 10051), M. Chantelat, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » ; M. Edgar Faure, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » ; Mme Florence d'Harcourt et M. Malaud, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. **Questions orales** (p. 10227).

2. **Questions écrites** (p. 10227).

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 10227).

Affaires étrangères (p. 10233).
Agriculture (p. 10233).
Anciens combattants (p. 10234).
Budget (p. 10234).
Commerce extérieur (p. 10235).
Défense (p. 10236).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 10236).
Fonction publique (p. 10236).
Intérieur (p. 10237).
Justice (p. 10237).
Postes et télécommunications (p. 10238).
Santé et sécurité sociale (p. 10238).

4. **Rectificatifs** (p. 10240).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

22506. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un accord a été conclu entre la France et l'Allemagne afin d'indemniser les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force et en violation des droits de l'homme dans les armées allemandes. L'indemnisation des « Malgré nous » devait ainsi être réglée dans des conditions conformes aux règles les plus élémentaires de la justice et du droit. Cependant, parmi les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans la Wehrmacht ou les Waffen SS, beaucoup refusèrent l'incorporation et s'enfuirent d'Alsace-Lorraine ; ces « réfractaires » prenaient ainsi un risque considérable puisque lorsqu'ils étaient repris ils étaient en général fusillés sur place. D'ailleurs, certains « Malgré-nous » désertèrent l'armée allemande en prenant des risques identiques. Les familles des réfractaires furent enfin déportées systématiquement dans des camps en Europe orientale ce qui leur valut le titre de P.R.O. Confrontée au drame des « Malgré nous », mais aussi à celui des réfractaires et des P.R.O. qui prirent des risques encore plus grands, la population d'Alsace-Lorraine et tout particulièrement celle de la région messine n'accepterait pas que le cas des réfractaires et des P.R.O. soit considéré comme moins digne d'intérêt que celui des « Malgré nous ». Il lui demande s'il envisage des mesures d'indemnisation pour les réfractaires et les P.R.O. qui aient équivalentes à celles des « Malgré nous » ou si, au contraire, il juge que la France ne peut pas faire pour les réfractaires et les P.R.O. ce que l'Allemagne fait pour les « Malgré nous ».

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (paiement des pensions).

22520. — 17 novembre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatives à la mensualisation des pensions de retraite. Il lui fait observer qu'en l'espace de quatre ans, le principe du paiement mensuel n'a pu être étendu qu'à une quarantaine de départements, concernant seulement un peu plus du tiers des pensionnés, et que les nouvelles mesures prévues pour 1980 ne porteront le chiffre des bénéficiaires qu'à 1 025 000 personnes sur un total de 2 185 000. Sans méconnaître l'importance des moyens budgétaires requis pour cette réforme, il déplore que sa mise en œuvre soit aussi lente, pénalisant gravement les retraités qui, encore soumis au paiement trimestriel, doivent attendre plusieurs mois pour percevoir les avantages des dispositions nouvelles. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la mensualisation, et de lui faire connaître en particulier à quelle date ces mesures seront étendues au département de la Loire-Atlantique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

22495. — 17 novembre 1979. — **M. André Soury** attire l'attention **de M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les pensions versées pour accident du travail, à un taux inférieur à 10 p. 100 ne bénéficient pas des revalorisations prévues par la législation sociale, celles-ci n'étant appliquées qu'aux rentes au-dessus de 10 p. 100. Le prétexte invoqué est le trop grand nombre de dossiers à examiner. Il apparaît que la catégorie de gens concernés mérite un examen attentif afin de bénéficier d'une plus-value de pension d'accident du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il pense pas qu'il est indispensable de prendre des mesures rapides pour revaloriser ces pensions.

Professions et activités immobilières (Sociétés coopératives de construction [Bouches-du-Rhône]).

22496. — 17 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention **de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le scandale immobilier dont sont victimes les coopérateurs du mont Riant, à Marseille (13e) et la gravité de leur situation. Il lui expose que la ville de Marseille, pour réaliser la voie rapide nord-est, dite « du métro », prit l'initiative du relogement des expropriés, évitant ainsi contentieux onéreux et gagnant temps et argent (délibération du 27 juin 1970). La Société anonyme coopérative de construction mont Riant était fondée le 4 août 1970 et contractait le même jour, avec le C. O. B. T. P., 24, rue Brunel, à Paris, qui s'engageait à mener l'opération et à en rendre compte régulièrement à la ville. Le 30 octobre 1972, celle-ci garantissait le prêt de 3 millions de francs de la Société lyonnaise de dépôts de Nîmes pour l'achat de terrains nécessaires pour entreprendre les travaux, interrompus par l'expulsion de l'entreprise en septembre 1974 et repris en janvier 1975 par la Société des Grands Travaux du Midi (G. T. M.), choisie par les services techniques de la ville pour les achever et reprendre les malfaçons. Le prix du gros œuvre passait alors de dix à dix-sept millions de francs. En 1976, on découvre un « trou » de cinq millions de francs inexplicable. Des coopérateurs déposent alors plainte et engagent des actions judiciaires qui n'ont pas encore abouti à ce jour, tandis qu'ils se voyaient condamner à raison de sommes non parvenues à leur destinataires (S. L. D.). Cependant, un nouveau conseil d'administration, élu avec une large majorité, le 9 décembre 1978, a établi après un travail assidu, d'autant plus pénible qu'il lui a fallu courir après les éléments manquants, la situation réelle de la coopérative, à qui il est dû : l'assurance maître de l'ouvrage (133 millions de centimes) ; les pénalités des retards imputables aux G. T. M. (170 millions de centimes) ; les sommes énormes trop perçues par les G. T. M. et redistribuées (130 millions de centimes) ; les pénalités de retards de huit mois à quatre ans et le trop perçu de la S. C. R. E. G., etc., soit au total, plus de 500 millions de centimes qui n'ont jamais été réclamée par l'ancien conseil d'administration, alors que les coopérateurs sont sous la menace d'une adjudication, qu'ils n'ont jamais pu faire la lumière sur la destination des sommes importantes qu'ils ont payées beaucoup plus élevées que prévu par le plan financier complet et détaillé, établi initialement par le C. O. B. T. P. (avec revisions de prix et remboursement de ces trois millions de francs). Il s'agit, outre le prix initial de la souscription incluant des trois millions de francs, d'un appel de fonds en 1975, d'un autre en 1976 pour, à nouveau, ces trois millions et de deux millions de francs pour terminer les travaux. Leur plainte n'a depuis deux ans abouti qu'à un rapport de la brigade financière du parquet qui retient trois infractions, une présomption d'escroquerie et pose surtout des questions, sans réponse, sur l'emploi des fonds disparus et le rôle exact de certaines peraonnes et organismes (C. O. B. T. P.). Aussi, actuellement, les coopérateurs affolés par la perspective de l'adjudication et de leur expulsion sont prêts à adopter des solutions extrêmes et désespérées. Leur nouveau conseil d'administration auquel un jugement du tribunal de grande instance de Marseille refusant à la ville — qui n'a pas fait appel de cette décision — l'administrateur provisoire qu'elle réclamait, rend hommage, tente de trouver dans la concertation, avec les pouvoirs publics concernés, et notamment la ville de Marseille, une solution financière immédiate d'ensemble qui permette d'éviter cette vente, jusqu'à présent, sans succès. Il lui demande de faire prendre toutes mesures utiles pour éviter que le scandale énorme que constituerait la vente judiciaire des pavillons des coopérateurs le 29 novembre ne se produise pas. Il insiste sur le fait que, constituée en 1970, la S. A. C. C. en question n'a pu bénéficier des dispositions légales du 16 juin 1971 sur les sociétés coopératives. Séquelle de l'ancienne carence législative, et cas relativement isolé actuellement, cette affaire justifierait des solutions budgétaires exceptionnelles pour les familles qui ne peuvent obtenir de prêts. Il souligne enfin la carence législative persistante qui expose toujours les accédants à la propriété à être les victimes des escrocs.

Professions et activités immobilières (Sociétés coopératives de construction : Bouches-du-Rhône).

22497. — 17 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention **de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le péril et l'injustice auxquels sont exposés les coopérateurs de la S. A. C. C. du mont Riant, à Marseille (13e arrondissement) après ceux de l'agglomération de Nantes. Ayant, en effet, accordé leur confiance à un programme de construction de 163 pavillons lancé par la ville de Marseille avec le concours d'un organisme choisi par elle, le C. O. B. T. P. (Centre organisation bâtiment et travaux publics), rue Brunel, à Paris, dix ans après et au terme de difficultés et angoisses multiples — dont les moindres ne sont pas la découverte d'un « trou » d'au moins cinq millions, ni les appels de fonds supplémentaires successifs mal justifiés, ni leur destination réelle, ni les retards et malfaçons d'inachèvement du chantier, ni enfin la situation comptable de la coopérative de construction (créée le 4 août 1970) — ils sont aujourd'hui menacés d'adjudication par une banque à qui n'est jamais parvenu le remboursement de prêt sous la garantie de la ville de Marseille, ou par une entreprise de construction qui persiste à réclamer le solde d'une facture pourtant sérieusement remise en cause par un pré-rapport d'expertise et les sommes qu'elle-même doit aux coopérateurs. Il précise que la justice est saisie depuis deux ans de cette affaire qui a fait l'objet de plusieurs interventions auprès des hautes instances de l'Etat et du département. Or, il vient d'être informé d'affaires similaires survenues à la même époque et dans des circonstances analogues dans l'agglomération nantaise (à Saint-Herblain, à la Gagnerie et aux Naudières, à Rézé) qui ont défrayé la presse régionale (et donné lieu à des inculpations) d'où se dégagent des points communs : impulsion d'une société coopérative de construction à l'origine de programmes de centaines de logements économiques destinés à des familles relativement modestes attirées par une forme juridique théoriquement exempte de profit et la garantie municipale ; trou financier important assorti d'anomalies et d'une gestion pour le moins contestable dont les coopérateurs ont été exclus ; difficultés de chantier, mené trop ou pas assez vite, malfaçons importantes et insolites, arrêt des travaux et reprise dans des conditions héroïques et onéreuses; coopérateurs en butte aux difficultés techniques et financières tandis que les vrais responsables sont introuvables ; C. O. B. T. P. investi d'un mandat général, à l'origine de ces quatre opérations (cinq avec Toulouse), par exemple à Marseille il s'engageait à établir les statuts de la coopérative et le règlement de copropriété, effectuer les démarches administratives, calculer et évaluer le montant total des travaux (marges nécessaires pour les fluctuations des prix comprises), rendre compte régulièrement à la ville de Marseille (bordereau mensuel de situation) ; traitant avec des organismes (quatre à Marseille) financiers, techniques, voire commerciaux, choisis par lui-même outrepassant ses pouvoirs dans un premier temps, puis fermant son agence locale et s'éclipsant avant de rendre des comptes. Il lui demande si cet organisme, intervenu impunément cinq fois au moins en détournant l'instruction coopérative de son but « l'élimination du profit et la suppression des intermédiaires pour la réalisation d'un objectif commun » (soit un logement) en lésant financièrement, techniquement et moralement des centaines de familles, est au-dessus des lois de ce pays ou si M. le ministre entend faire cesser ses agissements sur le plan national et indemniser ses victimes. Il demande enfin que tout soit mis en œuvre pour éviter que le 29 novembre, ou plus tard, à la requête de la Société lyonnaise de dépôts, des Grands Travaux de Marseille ou de tout autre supposé créancier, les, ou des, pavillons ne soient vendus aux enchères au mont Riant. Il souligne en effet qu'il serait parfaitement immoral et scandaleux que les victimes continuent à payer à la place des bénéficiaires et responsables.

Logement (H. L. M. : Bouches-du-Rhône).

22498. — 17 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** rappelle **à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sa précédente question sur les nombreux logements vides dans les H. L. M. du secteur public à Marseille et dans le département. 3 900 logements vides dans les cités de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône et on parle d'un nombre encore plus important pour des cités d'autres offices. Voilà qui constitue un scandale permanent, intolérable sur le plan national et sensible à plus d'un titre à toutes

les familles que, depuis des années, on refuse d'y loger. Il lui demande de faire étudier une procédure d'attribution massive et rapide de ces logements vides, et d'allouer aux offices H. L. M. les subventions exceptionnelles nécessaires.

Cours d'eau (aménagement : Bouches-du-Rhône).

22499. — 17 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques résultant de l'état des rives du cours du Jarret à Marseille, dans le 18e arrondissement. Encombrées de déchets divers, les berges rétrécies constituent même par endroits des goulets d'étranglement à l'origine de dégâts des eaux plus ou moins importants pour les riverains (par exemple à la Croix-Rouge, ces derniers jours de pluies torrentielles ou l'hiver dernier en bordure de l'avenue de la Rose), et de risques d'effondrement de l'école de la Rose-Place, déjà éprouvée par les crues qui se sont succédé. Il lui expose en outre que les dépôts d'immondices préjudicient à l'hygiène tant par leur existence propre que par les parasites qu'ils attirent. Sécurité et salubrité publiques sont ainsi en cause. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les garantir, notamment sur le plan des subventions à allouer pour les travaux nécessaires tant sur le plan d'amélioration du lit de ce cours d'eau affluent de l'Huveaune bien connu pour ses brusques crues, que sur celui d'ouvrages de protection.

Cours d'eau (aménagement : Bouches-du-Rhône).

22500. — 17 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de travaux d'assainissement à réaliser sur le cours du Jarret à Marseille, dans le 18e arrondissement. Ce cours d'eau, affluent de l'Huveaune bien connu pour ses crues, a été couvert dans sa dernière partie. Cependant, en amont de cette couverture qui a mis fin à l'insalubrité que constitue la transformation du Jarret en une sorte d'égoût à ciel ouvert et à la menace d'inondation, hygiène et sécurité sont toujours en cause. Les dépôts d'immondices que l'on ne peut empêcher créent une situation intolérable particulièrement en site urbain. C'est pourquoi, des travaux d'assainissement s'imposent pour assurer l'écoulement normal de ce cours d'eau dans des conditions compatibles avec les impératifs de l'hygiène publique, que réaliserait parfaitement la couverture du Jarret, dans sa partie urbaine. Il lui demande quelles dispositions, notamment dans l'affectation de crédits spécifiques, il entend prendre à cet effet.

Santé publique (cancer : Nord-Pas-de-Calais).

22501. — 17 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une récente étude de l'I. N. S. E. R. M., qui montre que la région du Nord et du Pas-de-Calais est plus touchée que d'autres par le cancer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour cette région et par sexe : 1° les catégories sociales ; 2° les différents cas de cancers ; 3° les professions touchées par cette maladie.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22502. — 17 novembre 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la longueur de la procédure visant à l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation pour handicapés adultes. Si le cheminement des dossiers entre le bureau d'aide sociale, la D. D. A. S. S., la caisse d'allocations familiales prend déjà un temps très important, les délais sont encore considérablement allongés du fait que la C. O. T. O. R. E. P. qui a pouvoir de décision n'est pas une commission permanente et que l'équipe technique qui instruit les dossiers ne dispose pas de moyens suffisants. Ainsi, il a été porté à sa connaissance que de nombreuses personnes sont soumises à une attente d'un an et plus. En conséquence, il lui demande quelles meaures il compte prendre pour remédier à une situation qui aggrave les difficultés de vie de femmes et d'hommes déjà cruellement éprouvés.

Justice (conseils de prud'hommes).

22503. — 17 novembre 1979. — **M. Albert Maton** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les dispositions des **lois n° 79-44 du 18 janvier 1979 et décrets n° 79-524 du 25 juin 1979 et n° 79-800 du 17 septembre 1979** sont très imprécises en ce qui concerne la couverture des dépenses et frais occasionnés par les opérations électorales pour les prochaines élections des conseils de prud'hommes. C'est ainsi que le remboursement des pertes de salaires subies par les salariés, lorsqu'ils sont membres des commissions locales prévues par le décret n° 79-524 ou lorsqu'ils sont accesseurs au titre des articles 33 et 34 du décret n° 79-800, n'est pas assuré. Il considère qu'il y a là de graves lacunes qui doivent absolument être comblées si l'on veut que ces élections se déroulent dans des conditions parfaitement démocratiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que lesdits salariés, lorsqu'ils exercent les responsabilités ci-dessus énoncées, ne subissent aucune perte de rémunération de la part de leurs employeurs.

Impôts locaux (généralités).

22504. — 17 novembre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** qu'il lui a fallu attendre plus d'un an la réponse à une question écrite concernant l'important problème des impôts locaux (question n° 6415, parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1978, réponse parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1979). Un tel délai est abusif et contraire au règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui faudra encore attendre une année la réponse à sa question sur le même sujet (n° 19927, parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1979).

Emploi et activité (Nord).

22505. — 17 novembre 1979. — **M. Claude Wargnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation continue de la situation économique de l'arrondissement de Cambrai et particulièrement de ses cantons sud. Par rapport à une population active inférieure à 50 000 salariés, 7 000 hommes, femmes et jeunes sont privés d'emploi dans le Cambrésis. Ces deux dernières années la désindustrialisation s'est aggravée notamment avec la fermeture de l'entreprise Société générale de fonderie à Le Cateau, d'une sucrerie à Iwuy, d'une conserverie de légumes Ailbel à Boistrancourt, de Métalnord à Solesmes. Ces fermetures d'entreprises s'ajoutent à de nombreuses compressions d'effectifs dans les petites et moyennes entreprises du textile, du bâtiment et des travaux publics, de la métallurgie et à l'exode rural. De plus, au cas où le plan de liquidation de la sidérurgie du valenciennois aboutirait, 1 500 salariés habitant et vivant dans le Cambrésis seraient privés directement de leur emploi. Cet arrondissement, à l'image de toute notre région du Nord, du fait de la politique gouvernementale et patronale de démantèlement industriel et d'austérité, s'enfonce dans le déclin. Cette désindustrialisation, cette casse des entreprises et des atouts de la région, mutilent le présent et le devenir économique et social de toute une population et particulièrement de la jeunesse. Les promesses officielles n'ont pas, ici, comme ailleurs, manqué ; aucun redressement n'est annoncé. Tout s'aggrave : 2 000 emplois ont été supprimés ces deux dernières années. L'opinion publique, les travailleurs, les familles modestes, la jeunesse, auxquels les pouvoirs publics et les hommes de la majorité de cet arrondissement n'ont cessé de prodiguer des promesses d'implantation d'entreprises créatrices d'emplois ont droit de savoir. C'est pourquoi, il lui demande : 1° à quoi a été utilisé jusqu'alors le crédit de 200 millions d'anciens francs ouvert en 1978 par la Société générale de fonderie en vue de financer des activités nouvelles en compensation des 380 emplois qu'elle a supprimés courant 1978 en fermant son entreprise de Le Cateau, dont 10 p. 100 des habitants sont désormais chômeurs ; 2° pour quelles raisons la promesse d'implantation de 400 emplois « Buitoni » sur la zone industrielle de Caudry est actuellement réduite à 150 et le démarrage reporté début 1981 ; 3° combien de temps, le bâtiment neuf, construit début 1978 à Troisvilles, restera encore en l'état, c'est-à-dire vide de toute implantation industrielle alors qu'il avait été prévu près de 100 emplois à l'origine de sa construction par les pouvoirs publics. Il lui demande, suivant la volonté gouvernementale d'enrayer le déclin de cet arrondissement, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le relèvement industriel et économique du Cambrésis.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (châteaux).

22507. — 17 novembre 1979 — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, en particulier dans l'Ouest de la France, le phénomène de l'achat par des sociétés étrangères spécialisées de châteaux du XIXe siècle, tend à se multiplier. Ces châteaux sont rasés — aux frais de ces sociétés — et emballés pièce par pièce, pour être expédiés au Bénélux, en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis, où ils sont vendus au détail, ou entièrement reconstitués. Sans doute s'agit-il

de demeures qui, pour la plupart, ne sont ni classées ni même inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il n'en est pas moins vrai que les associations de sauvegarde locales sont fondées à parler d'un pillage organisé du patrimoine national, pillage d'autant plus paradoxal que le musée d'Orsay sera prochainement consacré à l'illustration de l'art français d'une partie du XIXe siècle. De plus, les destructions de châteaux mentionnées plus haut témoignent d'un mauvais fonctionnement des administrations concernées : le permis de démolir est délivré par les maires, mais les services départementaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie participent à l'instruction des dossiers. Il apparaît que ce ministère n'a pas jugé bon d'informer du problème posé les services du ministère de la culture et de la communication, qu'une exposition de la caisse des monuments historiques en 1976 aurait d'ailleurs dû persuader de la nécessité d'établir un préinventaire. Il lui demande : 1° pourquoi ce préinventaire n'a-t-il pas été établi ou amorcé ; 2° pourquoi ses services sont demeurés passifs devant la destruction de notre patrimoine national qui se déroule sous leurs yeux ; 3° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette passivité.

Enseignement secondaire (personnel).

22508. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par une circulaire récente en date du 17 octobre 1979, ses services organisent, comme chaque année, une enquête complète sur la situation des maîtres auxiliaires enseignant dans les disciplines d'enseignement général de type lycée, l'enseignement technologique long des lycées techiques et dans des disciplines de type L.E.P. Il lui demande de lui fournir avec précision le nombre des maîtres auxiliaires de ces disciplines en fonctions aux rentrées 1976, 1977 et 1978, en distinguant les maîtres sur poste budgétaire, ceux rémunérés en surnombre et ceux payés en crédits de suppléance.

Sports (installations sportives : Alpes-Maritimes).

22509. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** se référant à la réponse faite le 9 septembre 1978 par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de la vie** à la question écrite n° 2484 du 3 juin 1978, lui demande si le tribunal correctionnel de Grasse a finalement ordonné, en octobre dernier, la démolition de la piscine construite à Cannes par une société étrangère en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes.

Automobiles et cycles (économies d'énergie).

22510. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser : quel est le coût de la campagne « anti-gaspi » actuellement diffusée sur les ondes de la radiotélévision (en isolant les sommes consacrées, par moyen de communication, aux achats d'espace) ; sur quelles estimations sont fondées les indications de prix données aux particuliers par les agents chargés de cette campagne ; combien d'agents sont chargés des vérifications entrant dans le cadre de cette campagne, quelle en est la formation, quelle en est la situation juridique au regard de l'Etat, et comment ils sont rémunérés ; combien d'interventions ont eu lieu au titre de la campagne « anti-gaspi » depuis son lancement (fournir les deux dates extrêmes d'évaluation).

Associations (comptabilité).

22511. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** renouvelle à **Mme le ministre des universités** sa question n° 15139 du 19 avril 1979 par laquelle il lui demandait si, pour renforcer le contrôle institué par le décret du 2 mai 1938 (*Journal officiel* du 3 mai) relatif aux associations, sociétés ou collectivités privées, il ne conviendrait pas de placer les associations recevant une subvention du C.N.R.S. dans l'obligation de fournir à ce dernier la copie certifiée conforme de tout devis d'un montant dépassant un plafond pouvant être fixé à la moitié du budget de l'exercice.

Collectivités locales (personnel).

22512. — 17 novembre 1979. — **M. François Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 79-219 du 8 mars 1979 prévoit, dans son article 13-6, que les services accomplis en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire de l'Etat sont pris en compte pour la régularisation de la situation administrative de ces agents. Il demande pour quelles raisons les agents contractuels ou auxiliaires des collectivités locales ne sont pas visés par ledit décret alors que, d'une part, très souvent, ils accomplissent des tâches dévolues normalement à des agents de l'Etat et que, d'autre part, des textes divers les assimilent aux agents de l'Etat (retraites, protection sociales...).

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22513. — 17 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation fiscale des assistantes maternelles telle qu'elle est prévue par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, entrée en vigueur le 1er janvier 1978. Les assistantes maternelles perçoivent désormais un salaire et une somme destinée à couvrir les frais d'entretien et d'hébergement des enfants qui leur sont confiés. Pour tenir compte de la diversité des situations, il a été décidé de fixer le montant global exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à trois fois le S.M.I.C. Cette mesure est favorable aux assistantes maternelles à la journée car les frais d'entretien sont peu importants. En revanche, cette mesure introduit une discrimination pour les assistantes maternelles qui ont la charge des enfants pendant vingt-quatre heures. Pour un salaire légèrement supérieur à leurs collègues mais des frais d'entretien et d'hébergement plus importants, elles doivent acquitter un impôt du fait même de ces frais qui ne constituent évidemment pas une rémunération. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte permettant d'harmoniser le régime fiscal des assistantes maternelles à la journée et des assistantes maternelles qui assurent l'hébergement en permanence.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

22514. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le contenu de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 qui stipule que seuls les services accomplis par les Français avant l'âge de dix-sept ans peuvent être validés. Un certain nombre d'Alsaciens ayant été contraints d'effectuer des services dans l'armée allemande avant l'âge de dix-sept ans, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour étendre les dispositions de la loi du 7 août 1957 à cette catégorie d'incorporés pour leurs services effectués avant l'âge de dix-sept ans.

Arts et spectacles (musique).

22515. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** une anomalie concernant les traitements des professeurs titulaires des conservatoires municipaux possédant l'agrément du premier degré. En effet, certains de ces conservatoires, mais non tous, appliquent un abattement de 20 p. 100 sur les traitements de ceux de leurs professeurs titulaires qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude (C.A.P.E.S.). Il en résulte des disparités gênantes entre collègues appartenant à des établissements différents. Existe-t-il une réglementation à ce sujet et dans l'affirmative, quelles mesures comptez-vous prendre, M. le ministre, pour la faire appliquer.

Arts et spectacles (cinéma).

22516. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis plusieurs semaines l'annonce de la projection d'un film ayant pour titre « Le Pull-Over rouge » réalisé à partir d'un livre du même titre, provoque une intense émotion dans la région provençale. Cette œuvre retrace l'assassinat d'une fillette de huit ans, Maria-Dolorès Rambla qui s'est déroulé, il y a moins de quatre ans, dans la périphérie marseillaise. Respectueux de la séparation des pouvoirs, M. Jean-Claude Gaudin a attendu pour vous questionner que la justice, à la suite de la requête de M. Rambla, se soit prononcée. C'est chose faite et le film en question ne pourra être commercialisé dans sa version originale, la cour d'appel de Paris ayant décidé la coupure de certaines scènes. Il n'en demeure pas moins, semble-t-il, que cette œuvre constitue une atteinte évidente et grave à la vie privée d'une famille désireuse avant tout de silence et de dignité. La liberté d'expression existe dans notre pays. Il ne convient pas de la remettre en cause. Mais il faut parfois lui fixer certaines limites. Dans le cas du « Pull-Over rouge » celles-ci sont outrancièrement dépassées. En outre, ce film et les nombreux commentaires qui l'accompagnent, remettent en cause l'action de la police et de la justice de notre pays. Cette entreprise de dénigrement et ce rejet de la chose jugée sont inacceptables. S'il existe des raisons objectives pour réexaminer ce dossier, qu'on nous le dise et qu'on le fasse ; mais s'il n'existe pas d'éléments nouveaux et que ce film présente seulement une vision subjective de faits prouvés, alors, M. le ministre, il convient de

prendre les mesures nécessaires pour respecter la douleur d'une famille et préserver l'honneur de la police et de la magistrature. L'exemple du « Pull-Over rouge » conduit à se demander si demain, Mesrine ne nous sera pas présenté comme une victime de la société. Le Gouvernement de notre pays s'honorerait en mettant un terme à ce genre d'abus. Ne pourrait-on envisager un projet de loi fixant une période d'au moins vingt ans avant d'autoriser la « récupération commerciale » des crimes de sang, surtout lorsque les familles des victimes souhaitent le silence.

Circulation routière (réglementation).

22517. — 17 novembre 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les collectivités locales — en particulier les communes rurales — en matière de conduite de tracteurs automobiles, du même régime que l'agriculture.

Banques et établissements financiers (chèques).

22518. — 17 novembre 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître quel est le texte législatif ou réglementaire qui autorise un établissement bancaire de refuser le paiement d'un chèque nominatif s'il est présenté plus de deux mois après sa date d'émission.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Haute-Garonne).

22519. — 17 novembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à l'exercice du droit syndical constatées aux usines de la S. N. I. A. S. à Saint-Eloi, à Toulouse. Une employée administrative de la section C. G. T. se voit interdire l'accès à son poste de travail (local syndical) qui se trouve dans l'enceinte de l'usine. Il lui est reproché d'avoir participé à une manifestation du personnel qui a eu lieu le 14 septembre 1979. En réalité, alors que la dislocation du rassemblement s'opérait, cette personne s'est rendue à peine plus d'une minute sur les lieux pour informer un délégué d'avoir à se rendre au local pour un appel téléphonique urgent. Depuis le 24 septembre, date à laquelle cette décision a été prise, la direction générale s'est refusée à accorder toute entrevue aux représentants de la C. G. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces entraves à l'exercice de l'activité syndicale dans cette entreprise.

Plus-values (imposition de l'activité professionnelle).

22521. — 17 novembre 1979. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise, à la suite d'un incendie, a perçu des dommages qui lui ont été versés au titre d'assurances pour perte indirecte. Compte tenu de cette formule, l'assurance perçue constitue une plus-value soumise à l'imposition. Cette plus-value se monte à 860 159 francs et, après déduction d'un solde de valeur résiduelle, à la somme de 844 782 francs, entraînant une taxation payable en partie à court terme et en partie sur dix ans, de 235 075 francs, c'est-à-dire représentant environ 27 p. 100 de la plus-value en cause. Si cette entreprise avait été assurée à 100 p. 100, elle aurait perçu un dédommagement s'élevant, en y comprenant 20 p. 100 de pertes indirectes, à 1 031 694 francs. Or, n'ayant touché que 860 159 francs, il apparaît bien que l'entreprise a subi en fait une perte et que la réalité d'une plus-value est rien moins qu'évidente. Par ailleurs, et du fait que la somme de 860 159 francs a été estimée par les experts comme s'appliquant à la valeur reconnue au cours du jour, il peut être considéré que la différence entre ce dédommagement et la valeur au moment de l'acquisition n'est due qu'à l'érosion monétaire dont l'entreprise ne peut être tenue pour responsable. Dans le cas cité, l'entreprise ne pourra disposer, après déduction de la taxe sur les plus-values, que de 625 086 francs et son capital se trouvera, en fait, amputé, alors qu'il n'y a aucune spéculation. Si cette taxation s'avère justifiée dans le cas d'une vente volontaire à une valeur supérieure au cours du jour, il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit de sommes perçues à la suite d'un incendie, c'est-à-dire en dehors de la volonté délibérée du chef d'entreprise et surtout si celui-ci réutilise le montant de l'assurance. Il lui demande, en conséquence, que soient reconsidérées les dispositions dans le cadre desquelles la taxation au titre des plus-values est envisagée, à la suite de la perception des sommes versées par les assurances à la suite d'un incendie, aucune intention spéculative ne pouvant être logiquement reconnue à cette occasion.

Plus-values (imposition des immeubles).

22522. — 17 novembre 1979. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un particulier cède la nue-propriété d'un terrain à usage agricole, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte du prix du droit aliéné. Il lui demande de confirmer que c'est ce même prix qui doit être retenu pour l'appréciation des limites visées à l'article 150 D 2° du C.G.I.

Police (missions).

22523. — 17 novembre 1979. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interpellations administratives lors des manifestations illégales sur la voie publique. A l'occasion des manifestations sur la voie publique, interdites ou non autorisées (décret-loi du 23 octobre 1935), dès lors que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public l'exige, les responsables de la police font procéder à des interpellations des manifestants sur la voie publiques et les font conduire dans des locaux de police. Ceux-ci sont alors retenus durant le temps nécessaire au contrôle exact de leur identité et à la vérification et qu'ils ne font pas, éventuellement, l'objet de recherches judiciaires. Dans le même temps, cette mesure a pour effet de dissuader les personnes concernées de détenir des armes ou des objets ou instruments pouvant être utilisés comme armes. Or par un arrêt en date en 8 janvier 1973, dit « arrêt Friedel », la Cour de cassation a précisé : « que les pouvoirs de police administrative n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commise ». Une demande présentée à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, le 19 mars 1974, avait été suivie d'une réponse d'attente de ce haut magistrat, mais depuis cette date, aucun éclaircissement n'est venu dissiper les doutes des commissaires de police. Il lui demande : la police doit-elle attendre que des crimes ou délits soient commis pour intervenir ; au contraire, doit-elle intervenir préventivement pour empêcher la commission de délits, voire de crimes, qui se préparent devant elle ; les personnes en possession d'objets pouvant être utilisés comme armes doivent-elles être interpelées avant ou après utilisation de ces objets. En d'autres termes, la police doit-elle être seulement répressive. Si un devoir d'intervention préventif lui est assigné, quelles en sont les limites. L'autorité administrative peut-elle méconnaître les termes de l'arrêt de la Cour de cassation susrappelé et l'autorité judiciaire peut-elle ignorer les réalités de la rue ainsi que les contraintes subies par les agents de la force publique. Il apparaît nécessaire de prendre un texte législatif, afin de combler ce vide juridique et permettre de légitimer les interpellations préventives dans les cas de manifestations interdites ou non autorisées, lorsque la tranquillité publique l'exige, en précisant autant que faire se peut les limites de ce droit. Les pouvoirs conférés à l'autorité administrative en matière d'attroupements (art. 104 à 108 du code pénal) ne seraient pas modifiés.

Police (personnel).

22524. — 17 novembre 1979. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Une loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 a renforcé la protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. La « Lettre de la chancellerie » écrit à ce propos : « Ne pouvant jamais être assignés directement par les victimes des dommages, les magistrats seront à l'abri d'actions menées inconsidérément ou par pure malignité. Seul l'Etat, dans la mesure où il a été préalablement condamné, peut exercer contre eux un recours à condition qu'ils aient commis une faute d'une extrême gravité. Enfin, ce recours devra être formé devant une chambre civile de la Cour de cassation. » Ainsi, pour le juge, l'erreur a donc été admise. Pour ce qui est de la faute lourde professionnelle, seule la procédure de prise à partie, articles 505 et suivant du code de procédure civile, est applicable et elle suppose l'administration de la preuve de la faute lourde du juge. Cette protection apparaît comme normale. Par contre, la jurisprudence considère les membres de la force publique comme des personnes privées pouvant être poursuivies devant les tribunaux répressifs, alors qu'ils avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions sans faute lourde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour éviter les constitutions de partie civile abusives et pour cela : que la voie pénale soit exclusivement réservée au ministère public ; que toute publicité dans la phase antérieure au jugement soit interdite ; que, sauf le cas de lourde faute professionnelle, le tribunal civil ou le tribunal administratif soit compétent pour réparer les dommages exceptionnels subis.

Poissons et produits de la mer (algues: Bretagne).

22525. — 17 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation des pêcheurs goémoniers du littoral breton. Cette catégorie de pêcheurs se trouve dans une situation extrêmement difficile à la suite de la récolte d'algues de l'année 1979, qui a été inférieure de 20 à 40 p. 100 par rapport à celle de 1978. En effet, après la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, les usines de transformation ont importé des algues à contrat ferme ce qui a rendu les produits de la pêche française complémentaires. Fait plus grave, sans accord préalable des parties, dans le comité interprofessionnel, les usiniers ont réglementé arbitrairement la pêche notamment en limitant les jours de pêche et les quotas. Cette situation est d'autant plus grave que depuis plusieurs années, une propagande de grande ampleur encourage les jeunes à se lancer dans la construction de bateaux mécanisés pour augmenter la production d'algues de plus en plus nécessaire à nos industries. Autre aspect important: des missions scientifiques ont examiné dans plusieurs pays les méthodes et de nouvelles variétés d'algues pour, éventuellement, être expérimentées en Bretagne, c'est le cas notamment de l'algue macrosystis. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que les marins pêcheurs goémoniers de Bretagne obtiennent, d'une part une juste réparation pour le préjudice subi, et que d'autre part, des mesures urgentes soient prises pour que la campagne de 1980, s'organise dès maintenant avec l'accord des parties concernées.

Transports aériens (réglementation.)

22526. — 17 novembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les dérogations qui sont prises en compte par la direction de la navigation aérienne lors des décollages d'urgence d'un aéronef. Ces dérogations peuvent avoir lieu lorsque les conditions de visibilité sont inférieures aux visibilités minimales ainsi qu'à l'occasion de transports de personnes blessées par des compagnies spécialisées dans les évacuations urgentes. En vertu de la loi sur la non-assistance à personne en danger, il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'envisager une attitude libérale du conseil de discipline de l'aviation civile.

Enseignement privé (maisons familiales rurales).

22527. — 17 novembre 1979. — **M. Guy Guermeur** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'heure actuelle, les maisons familiales rurales sont présentes dans une vingtaine de pays étrangers. Elles y contribuent profondément à l'éducation et à la formation du milieu rural. L'Union nationale des maisons familiales françaises a souvent été sollicitée et continue de l'être pour la mise en place de maisons familiales à l'étranger. Ainsi, durant les six derniers mois, sont parvenues des demandes du Brésil, du Venezuela, du Canada, de Ceylan. Les interventions à l'étranger résultent bien souvent des informations sur la formule « Maison familiale » qui sont données par les missions culturelles et techniques des ambassades. C'est en retour par l'ambassade et le ministère des affaires étrangères que transite la demande d'aide formulée par le pays étranger. M. Guy Guermeur rappelle qu'à partir de là, le processus d'intervention de l'Union nationale française débute par une courte mission exploratoire destinée à préciser la possibilité et les conditions de l'implantation de maisons familiales. Puis un cadre français est envoyé pour une période de deux à trois ans avec la mission d'établir les premières associations et de tenter leur regroupement dans une union nationale reconnue par les autorités locales et capable d'autonomie. L'appui pédagogique de l'Union nationale française (mais aussi les évaluations du travail réalisé) est généralement sollicité. Devant ces demandes fréquemment renouvelées de la part de pays étrangers, M. Guy Guermeur demande s'il ne serait pas utile d'établir entre le ministère des affaires étrangères et l'Union nationale des maisons familiales un protocole de travail reconnaissant la capacité des maisons familiales sur les questions d'éducation en milieu rural, et établissant une procédure pour la mise en place de telles actions à l'étranger. Un tel accord ne devrait-il pas être consacré par une convention, un statut ou tout autre formule juridique garantissant à la fois la pérennité et l'efficacité des actions de coopération de la France avec les pays en développement dans le domaine si important de la formation agricole et rurale.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

22528. — 17 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si la demande de la fédération nationale des centres sociaux a pu être satisfaite concernant la création, au sein du ministère de la santé et de la sécurité sociale, d'un groupe de travail pour l'analyse des besoins et des modes de financement des centres sociaux qui s'interrogent actuellement sur la fragilité et l'avenir de leur plurifinancement.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).

22529. — 17 novembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles conclusions ses services ont pu tirer du fonctionnement de la commission départementale de financement des centres sociaux du Rhône, créée en 1975 sur la recommandation du groupe de travail ayant préparé les orientations du VIIe Plan, et s'il est envisagé de créer une commission semblable dans d'autres départements.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22530. — 17 novembre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des établissements dits « auto-écoles » au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T. V. A. résultant de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, entrée en vigueur le 1er juillet 1979, et aux termes de laquelle les leçons de conduite automobile se voient appliquer un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il s'étonne que les auto-écoles, dont le caractère d'établissements d'enseignement de la conduite a été, aussi bien dans l'article L. 29 du code de la route que dans un certain nombre d'arrêtés de 1971, 1973 et 1975, reconnu, soient exclues du bénéfice de l'exonération de T. V. A. applicable de manière générale au régime de l'enseignement, en France comme dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne. Estimant que l'incidence pratique d'une T. V. A. à 17,60 p. 100 sera d'induire une hausse des tarifs des auto-écoles presque équivalente, les possibilités de récupération de la T. V. A. par ces établissements étant minimes, il lui demande si, dans l'intérêt même de l'enseignement de la conduite automobile dans notre pays, qui doit rester à la portée de tous, il ne serait pas possible d'envisager d'appliquer l'exonération de T. V. A. à l'ensemble des établissements auto-écoles ou, du moins, de décider un report d'application de la loi du 29 décembre 1978 afin de permettre une étude détaillée de ce problème.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

22531. — 17 novembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer combien de certificats pétroliers ont été émis en application de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

22532. — 17 novembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 sur les certificats pétroliers émis dans les sociétés de recherche d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures, a permis à l'Etat d'alléger son fardeau financier en associant l'épargne publique au financement de ces entreprises. Peut-être serait-il opportun d'étendre à d'autres secteurs d'activités la possibilité offerte par la voie précitée. Il souhaiterait savoir si de tels projets sont en préparation et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun de constituer un groupe d'études en ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

22533. — 17 novembre 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités que l'on constate, en ce qui concerne les taux des droits d'enregistrement, entre, d'une part, le régime applicable lors de l'achat de biens personnels par un particulier (résidence principale ou secondaire, etc.), et, d'autre part, le régime applicable lors de l'acquisition de biens constituant un « outil de travail » (fonds commercial, fonds artisanal, office, exploitation agricole, etc.). Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 7492 de M. Jean-Charles Cavaillé (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 mai 1979, page 4040), il est indiqué qu'une étude est actuellement en cours en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux, et que cette étude devrait notamment conduire à un allégement des droits les plus élevés supportés par les acquéreurs des biens constituant un « outil de travail ». Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le résultat de cette étude et quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux.

Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels).

22534. — 17 novembre 1979. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas de faire figurer les décisions du Conseil constitutionnel dans le *Journal officiel*, édition des

Lois et décrets, avant les lois et non pas après, à l'emplacement qui précède la rubrique « Informations ». En effet, il lui rappelle que l'article 62, alinéa 2, de la Constitution stipule que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics ». Cette modification de l'agencement du contenu du *Journal officiel* « Lois et décrets » permettrait ainsi de faire apparaître avec éclat la hiérarchie réelle des normes juridiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22535. — 17 novembre 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à l'égard de l'assujettissement de la T.V.A. de plusieurs milliers de moniteurs de ski qui exercent leur profession avec le statut de travailleurs indépendants dans le cadre de groupements volontaires, sans structure juridique et sans but lucratif, appelé « Ecoles du ski français ». D'après les indications données dans l'instruction du 15 février 1979 relative à l'application des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, ainsi que selon les explications données par lui-même en réponse à une question orale sans débat de M. Michel Barnier, le 15 juin 1979 à l'Assemblée nationale, en matière de T.V.A., l'administration établit une distinction selon la nature des écoles de ski. Les unes échappent au paiement de la T.V.A. dans la mesure où elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au code général des impôts en faveur des services à caractère sportif ou éducatif rendus à leurs membres par des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Mais le bénéfice de cette exonération ne peut être appliqué aux écoles de ski gérées dans des conditions de rentabilité commerciale normale. Cette position suppose que l'on considère les écoles du ski français comme de véritables organisations commerciales. Or, si ces écoles sont assujetties au paiement de la T.V.A., cette mesure sera très préjudiciable à l'ensemble de l'économie touristique des stations de sports d'hiver, en ce qu'elle incitera les moniteurs de ski à modifier leur manière de travailler sous une forme collective, pour échapper au paiement de la T.V.A., qui ne frappera d'ailleurs que les prestations les plus démocratiques (classes de neige, cours collectifs). D'autre part, alors que la saison des sports d'hiver vient de commencer il apparaît difficile d'imposer aux moniteurs de ski groupés dans les écoles du ski français le paiement de la T.V.A. sur leurs prestations collectives, alors que les tarifs des cours de ski ont été fixés au printemps dernier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux écoles du ski français l'exonération de T.V.A. prévue pour les établissements d'enseignement scolaire ou universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Maroc).

20285. — 29 septembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent affrontement ayant opposé à Lebouirate dans le Sud marocain les forces chérifiennes aux troupes du Polisario. Il appelle son attention sur un document marocain présenté à un groupe de journalistes invités par le Polisario à visiter le champ de bataille faisant état d'une visite d'inspection de deux officiers français dans le camp retranché marocain de Leboulrate. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a pris la responsabilité d'aider l'une des parties en cause dans ce conflit alors qu'il se déclare par ailleurs officiellement neutre ; 2° le degré d'engagement militaire de la France aux côtés du Maroc.

Réponse. — Il est totalement inexact d'affirmer que la France apporte son aide au Maroc dans le litige affectant le territoire de l'ex-Sahara espagnol. Les militaires français qui se trouvent au Maroc effectuent des missions de coopération technique dans le cadre d'accords comparables à ceux que la France a passés avec un grand nombre d'Etats. La présence de coopérants militaires ne saurait être considérée comme un engagement de la France aux côtés du Maroc — ou de tout autre pays — dans quelque conflit que ce soit. Au demeurant, et s'agissant du Maroc, ceux-ci ont reçu, dès le début du conflit, au même titre que les personnels civils français en service au Maroc, des instructions formelles leur interdisant de se rendre dans les zones où des combats étaient possibles. Aucun officier français n'a , en particulier, effectué de mission ni à Lebouirate, ni dans la région.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

20286. — 29 septembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'insuffisance des moyens de diffusion radiophonique de la France vers l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures permettant de remédier à une situation préjudiciable à l'extension de l'audience internationale de notre pays.

Réponse. — Un renforcement des moyens financiers consacrés à l'action radiophonique n'apparaît pas possible sur le budget de 1980. Le ministère des affaires étrangères n'en est pas moins conscient de l'importance que revêt la diffusion radiophonique pour l'audience internationale de la France ; au demeurant, la diffusion chaque jour de 5 h 30 d'émissions par Radio France Internationale et la Somera représente, principalement sur le continent africain et sur le pourtour du bassin méditerranéen, un effort non négligeable. Leur audience, attestée par un volumineux courrier, témoigne de l'attention avec laquelle elles sont suivies par un très large public. Des négociations sont d'autre part en cours avec le Gabon pour l'utilisation d'un émetteur à Moyabi.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (indemnisation).

13760. — 16 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les gelées catastrophiques du printemps 1977 qui ont occasionné tant de dommages dans le vignoble girondin. Afin d'aider les viticulteurs de la Gironde, il lui demande : 1° si une dotation de crédits a été faite par l'Etat à la section viticole du fonds de calamités, pour lui permettre la prise en charge des annuités arrivant à échéance en 1979 ; 2° dans l'affirmative, si ces prises en charge pourront intervenir avant la date de l'échéance des prêts calamités afin que les viticulteurs, notamment les producteurs de vin blanc dont la situation est toujours très précaire, n'aient pas à faire l'avance des remboursements.

Réponse. — Les calamités de 1977 ayant entraîné une augmentation très importante des prêts bonifiés accordés aux exploitants sinistrés, il en est résulté, cette année, un accroissement considérable des demandes de prise en charge présentées à la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Pour y faire face, des mesures ont été prises. Les ressources de la section viticole ont été portées en 1979 de 49,3 millions de francs à 100 millions, grâce à une dotation spécifique du budget de l'Etat et sans contribution professionnelle. Par ailleurs, les modalités de prise en charge de la section viticole ont été revues dans un souci d'harmonisation de cette aide avec la réforme des conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles, tout en permettant d'alléger de manière substantielle les annuités de remboursement des prêts contractés par les viticulteurs. Il est précisé, d'autre part, que les caisses de Crédit agricole ont reçu des instructions pour que les viticulteurs, dont les premières annuités de remboursement des prêts auraient pu venir à échéance avant la mise en œuvre des mesures ainsi décidées, n'aient pas à faire l'avance des prises en charge qui leur seront accordées prochainement.

Elevage (bovins).

20006. — 15 septembre 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme qui règne actuellement sur le marché de la viande bovine au niveau de la production. Non seulement les cours pratiqués sont identiques, sinon légèrement inférieurs à ceux appliqués depuis deux ans, mais en plus la demande est extrêmement faible. De ce fait, la situation de nombreux éleveurs de l'Avallonnais dont les revenus sont directement, et uniquement, dépendants du cours de la viande, devient très préoccupante. Pour illustrer ce propos il a pu obtenir un renseignement précis : d'une année sur l'autre le montant des prêts à court terme consentis par la caisse locale du crédit agricole a progressé de 300 p. 100, ce qui prouve bien les difficultés que connaissent ces éleveurs. Alors que malgré les 8,50 p. 100 d'augmentation obtenus à Bruxelles, due à la dévaluation du franc vert et à une réduction partielle des M. C. M., aucune répercussion au niveau des prix à la ferme n'a permis de compenser l'accroissement important des frais d'exploitation. Selon la presse, le Gouvernement envisage d'écouler sur le marché un tonnage important d'arrières de bovins à des prix inférieurs à ceux de la production nationale. Ne s'agit-il pas là d'une décision inopportune et d'autres mesures tout à fait différentes ne s'imposent-elles pas pour faire face à une situation déjà extrêmement inquiétante.

Réponse. — Le Gouvernement a accentué sa politique d'encouragement de la production de viande bovine en 1979. Les prix d'orientation ont été relevés de 9,70 p. 100 ; les montants compen-

satoires monétaires ont été réduits de 21,5 p. 100, taux qu'ils atteignaient en février 1978, à 3,7 p. 100 ; grâce à une augmentation de 1 point des coefficients de dérivation, les prix d'intervention ont été relevés de 10,50 p. 100, accroissement supérieur à celui de toutes les autres catégories de produits agricoles, conformément à la politique de hiérarchie jugée souhaitable par la France. Cette dernière mesure est d'autant plus significative que les animaux susceptibles d'être achetés à l'intervention représentant en France, le tiers des animaux abattus, pourcentage le plus élevé de la Communauté : les achats à l'intervention réalisés par l'O.N.I.B.E.V. représenteront 50 000 tonnes en 1979. Pour faciliter ces opérations, moins de 700 tonnes de viande congelée ont été remises sur le marché, selon des modalités permettant d'éviter de perturber celui-ci, afin de dégager les capacités frigorifiques nécessaires à l'intervention. D'autres mesures sont en préparation, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, dans le cadre de la conférence annuelle : dès la première phase de celle-ci, le 25 octobre, sous la présidence du ministre de l'agriculture, des crédits supplémentaires ont été dégagés en faveur de l'amélioration génétique du chepel et il a été décidé d'améliorer les conditions des prêts aux éleveurs et de traiter des mesures propres à encourager les troupeaux allaitants dans le cadre des négociations communautaires sur les produits laitiers : le développement de la production de viande est un des éléments susceptibles de permettre à la Communauté d'atteindre un meilleur équilibre des marchés du lait et de la viande.

ANCIENS COMBATTANTS

Femmes (veuves de guerre).

17671. — 22 juin 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître : le nombre total de veuves de guerre en les classant par périodes d'âge, de cinq ans en cinq ans. Le nombre de celles qui exercent une activité, notamment dans la fonction publique. Le nombre de celles qui, entrées tardivement dans l'administration du fait de leur veuvage, bénéficient d'une bonification d'ancienneté en fonction du retard pris par leur carrière. Le nombre de celles qui perçoivent leur pension à l'indice exceptionnel 610.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne disposent d'aucun élément permettant d'indiquer le nombre de veuves de guerre exerçant une activité professionnelle dans le secteur privé ou public. Quant aux veuves de guerre entrées tardivement dans l'administration, le principe de l'octroi d'une bonification d'ancienneté fait actuellement l'objet d'une étude au plan interministériel. D'après les statistiques de la dette viagère, le nombre total de pensions de veuves attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, en paiement au 1er janvier 1979 était de 317 099. La répartition par groupes quinquennaux d'âge des veuves de guerre a pu être estimée au 1er janvier 1979 selon le tableau ci-dessous. A la même date, le nombre de pensions de veuves au taux exceptionnel peut être évalué à environ 80 p. 100 de ce total :

Veuves de guerre.

Pensions en paiement au 1er janvier 1979.

ANNÉE DE NAISSANCE	AGE au 1er janvier 1979.	EFFECTIF
1883 et avant	95 ans et plus	3 353
1884-1888	90-94 ans	18 474
1889-1893	85-89 ans	47 803
1894-1898	80-84 ans	57 083
1899-1903	75-79 ans	48 438
1904-1908	70-74 ans	39 440
1909-1913	65-69 ans	39 484
1914-1918	60-64 ans	23 917
1919-1923	55-59 ans	19 413
1924-1928	50-54 ans	9 805
1929-1933	45-49 ans	5 065
1934-1938	40-44 ans	2 965
1939-1943	35-39 ans	1 231
1944-1948	30-34 ans	421
1949 et après	Moins de 30 ans	207
Total		317 099

Enfin, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a pas le moyen de déterminer le nombre de veuves de guerre exerçant une activité professionnelle (salariées fonctionnaires).

Anciens combattants (carte du combattant).

19171. — 4 août 1979. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des prisonniers de guerre, évadés, au regard du droit à la carte du combattant. Aux termes de l'instruction n° 77-2 du 22 décembre 1977 de l'office national des anciens combattants, les prisonniers de guerre détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ou immatriculés pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp en territoire ennemi peuvent prétendre à la carte du combattant sans avoir appartenu à une unité combattante et ce par décision ministérielle après avis de l'office départemental et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, la situation des prisonniers de guerre évadés alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions de durée de captivité fixée et qui n'appartenaient pas antérieurement à une unité combattante n'a pas été précisée. Il apparaît particulièrement équitable, eu égard aux risques que comportait l'évasion, que les intéressés puissent également faire valoir leurs droits à la carte du combattant, s'ils peuvent naturellement apporter la preuve de leur évasion. M. Jacques Cressard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette possibilité.

Anciens combattants (carte du combattant).

20428. — 20 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences pratiques de l'instruction ministérielle n° 77-2 du 22 décembre 1977 relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre qui justifient soit d'une détention de six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit d'une immatriculation de quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp en territoire ennemi. Les conditions de durée impliquent en effet que les prisonniers qui se sont évadés avant d'avoir accompli au moins six mois de détention se trouvent exclus du bénéfice de ces dispositions et sont, en quelque sorte et très paradoxalement, pénalisés pour leur évasion. Ayant eu connaissance de l'exemple concret fourni par Monsieur X, qui s'est vu refuser la carte car s'étant évadé dix jours avant l'échéance des six mois, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en même temps que de bon sens, de reviser cette clause d'attribution de la carte du combattant en prévoyant une « marge de sécurité » que n'ont pas, au péril de leur vie, respectée les évadés.

Réponse. — Les anciens prisonniers de guerre évadés peuvent obtenir la carte de combattant dans les conditions suivantes : l'article R. 224 (6°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit l'octroi de cette carte aux titulaires de la médaille des évadés. Le fait que les demandes tendant à l'attribution de cette médaille soient frappées de forclusion depuis le 1er janvier 1968, ne constitue cependant pas un obstacle insurmontable à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre évadés. En effet, en vertu de l'article R. 227 du code précité auquel se réfère l'instruction du 22 décembre 1977 citée par l'honorable parlementaire (procédure d'attribution individuelle de la carte du combattant), celle-ci peut être attribuée notamment aux ex-prisonniers de guerre ayant apporté la preuve de leur évasion par deux témoignages sur l'honneur et justifiant d'une présence en unité combattante. Enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants confirme une nouvelle fois qu'il est disposé à appliquer les dispositions de l'article R. 227 à tous les postulants à la carte du combattant des guerres de 1914-1918, 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs et d'Afrique du Nord, qui peuvent faire état d'une citation personnelle et particulièrement élogieuse et qui lui présenteront un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission chargée d'apprécier leur demande.

BUDGET

Taxe à la valeur ajoutée (centres d'aide pour le travail).

1768. — 20 mai 1978. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les centres d'aide par le travail réservés aux handicapés pourraient être exonérés de la T.V.A. pour leurs activités de prestations de services et de travail à façon au même titre que les groupements des aveugles, infirmes et grands infirmes qui paraissent bénéficier de l'exonération de la T.V.A.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 octobre 1978, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite identique qu'il avait posée le 27 mai 1978, sous le numéro 2142.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tabac).

20303. — 29 septembre 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la grande utilité que présente la culture du tabac à la Réunion et l'intérêt qui s'attache à ce que le S. E. I. T. A. accentue son souci d'aider les planteurs, à la fois à étendre leur production et à améliorer la qualité, compte tenu du fait que la tradition agricole et les possibilités de développement justifieraient un effort accru et qu'il résulte des constatations faites localement que le S. E. I. T. A. pourrait améliorer sensiblement son action notamment en prenant en charge des moniteurs et en assurant un soutien actif aux producteurs. Il lui demande quelles instructions il compte donner au S. E. I. T. A.

Réponse. — L'importance du développement de la culture du tabac à la Réunion n'a pas échappé à l'attention du département et le soutien apporté par le S. E. I. T. A. depuis 1968 a permis de développer la production, qui était tombée à dix tonnes en 1965, et d'en améliorer la qualité. Ainsi, cette culture intéresse actuellement environ 250 exploitants, pour une superficie cultivée de l'ordre de 80 hectares et une production avoisinant 120 tonnes. Parallèlement, un effort important d'encadrement a été consenti, puisque les producteurs réunionnais ont à leur disposition un ingénieur agronome du S. E. I. T. A., assisté de cinq moniteurs du S. U. A. D. (Service d'utilité agricole de développement) qui ont reçu une formation tabacole appropriée. Il paraît difficile de consentir sur ce plan un effort supplémentaire, car cet encadrement excède déjà très largement celui des planteurs des autres départements français. D'autre part, le développement de la culture du tabac dans l'île est freiné par les conditions agroclimatiques qui ne permettent pas d'obtenir des produits aux caractéristiques satisfaisantes et équivalentes à celles des tabacs métropolitains ou des tabacs étrangers comparables. Cela dit, le département continuera à déployer ses efforts pour au moins maintenir cette activité essentielle à l'économie de l'île de la Réunion au niveau qu'elle a déjà atteint.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Communauté économique européenne).

16739. — 30 mai 1979. — **M. Michel Debre** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** les mesures envisagées pour améliorer l'équilibre de nos échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne, et notamment avec l'Allemagne ; si, en particulier, il n'estime pas indispensable une action enfin énergique pour éviter que nos partenaires, notamment par des règles dites « de normes » ou par des instructions administratives aux grands acheteurs publics, n'aboutissent, comme le révèlent les statistiques, à décourager les exportateurs français.

Réponse. — Les échanges commerciaux de la France avec l'ensemble des huit autres pays de la Communauté économique européenne se traduisent effectivement par un solde déficitaire dont le montant s'est élevé en 1978 à 8,345 milliards de francs. Cette constatation appelle toutefois plusieurs remarques. On constatera en premier lieu que ce déficit global diminue régulièrement depuis trois ans : le taux de couverture de nos échanges avec ces pays est passé de 88 p. 100 en 1976, à 92 p. 100 en 1977, 96 p. 100 en 1978 et 98 p. 100 au cours du premier semestre de cette année. En second lieu, ce déficit global recouvre des résultats sensiblement variables suivant les divers pays. C'est ainsi, qu'en 1978, notre commerce extérieur a dégagé un excédent de près de 300 millions de francs avec l'Italie, de 1,5 milliard de francs avec la Belgique et de 4,7 milliards de francs avec le Royaume-Uni. Il convient en outre de remarquer que notre déficit avec les Pays-Bas (4,2 milliards de francs) est dû à hauteur de 3,6 milliards de francs à des achats de gaz naturel. Pour ce qui est de l'Allemagne fédérale, les statistiques montrent que le déséquilibre de nos échanges commerciaux s'atténue progressivement : leur taux de couverture est ainsi passé de 78 p. 100 en 1976 à 83 p. 100 en 1977, 86 p. 100 en 1978 et 89 p. 100 au premier semestre de 1979. Le montant de ce déficit commercial qui s'est chiffré à 10 milliards de francs en 1978, doit, en outre, être rapproché du volume des échanges en cause : les exportations françaises vers l'Allemagne fédérale, qui constitue notre premier client, ont atteint 60 milliards de francs en 1978, dont plus de 48 milliards de francs de produits manufacturés. Il convient, d'autre part, de souligner que notre déficit commercial avec ce pays est comblé en grande partie par l'excédent, supérieur à 6 milliards de francs en 1978, dégagé par nos échanges de services. L'analyse détaillée des résultats du commerce extérieur de la France avec ses partenaires du Marché commun fait donc clairement apparaître que les exportateurs français, loin d'être atteints de découragement, progressent régulièrement. L'honorable parlementaire pose d'une façon plus spécifique la question de nos échanges commerciaux avec la République fédérale d'Allemagne. Depuis plus de dix ans, pour ne pas remonter plus loin, la République fédérale d'Allemagne occupe l'une des trois premières places dans la liste par importance des déficits de nos balances commerciales bilatérales. Elle obtient ce résultat avec une monnaie qui figure parmi les plus fortes du monde, des prix élevés, une langue peu parlée en France. Par ailleurs, le marché intérieur allemand ne peut pas être considéré comme fermé. Les soixante milliards d'exportations françaises vers l'Allemagne, dont 80 p. 100 sont des produits manufacturés, sont là pour l'attester. Il est vrai que dans ces conditions une réelle interpénétration économique existe entre les tissus industriels des deux pays. C'est pourquoi le redressement du déséquilibre demandera du temps et impliquera des mesures qui iront largement au-delà de la compétence du ministre du commerce extérieur pour atteindre la responsabilité de chaque Français. C'est à chacun à son niveau, en particulier dans les entreprises, de se mettre en état et de mettre en état l'appareil productif français pour que cette interpénétration économique soit équilibrée. Les chiffres cités plus haut montrent d'ailleurs qu'il y a progrès dans ce sens. Le marché allemand est un marché particulièrement exigeant ; ce sont d'ailleurs ces exigences : qualité des fabrications, adaptation aux besoins de la clientèle, respect des engagements et des délais, permanence sur le marché, etc. qui font la réussite de l'économie de la République fédérale d'Allemagne. Les exportateurs français doivent impérativement s'y adapter, et d'ailleurs le font. C'est dans le cadre de ces exigences que doit être replacée et appréciée la question des normes. La normalisation technique se traduit pour le fabricant par l'obligation faite à ses produits de satisfaire à des exigences minimales en matière de performances, de sécurité, voire de construction. Le respect de ces exigences est vérifié à l'occasion d'essais, ou au travers de procédures d'agrément ou de qualification. Le phénomène de la normalisation est d'origine très ancienne. La plupart des pays ont une tradition de normalisation. Le souci de la protection du consommateur ne saurait que renforcer cette tendance. Si l'on ne peut exclure toute tentation de protectionnisme dans la mise au point et l'emploi des normes, il convient néanmoins d'être conscient que l'essentiel des divergences entre les normes de pays différents provient des traditions nationales, d'une appréciation variable des exigences de sécurité, de différences dans les habitudes et les goûts des consommateurs, et enfin de l'avance technologique plus ou moins grande des industries nationales. L'existence de la Communauté économique européenne a permis d'obtenir des progrès sensibles d'harmonisation des normes des pays membres. Mais les concertations approfondies nécessaires pour assurer l'équité dans le processus d'harmonisation rendent ce dernier particulièrement long. Dans le cas particulier de la République fédérale d'Allemagne, pays où la tradition normalisatrice est ancienne et profondément ancrée dans les habitudes, les normes sont, d'une façon générale, mises au point sans intervention de l'Etat, par des organismes privés issus du tissu industriel. La compétence de ces oorganismes et la tradition suffisent à assurer le respect des règles qu'ils édictent. L'importance du phénomène de normalisation en Allemagne fédérale, comme celle du volume des échanges de la France avec ce pays, ont justifié aux yeux du Gouvernement la prise de mesures particulières. A la suite d'entretiens bilatéraux entre les autorités françaises, et en particulier le ministre de l'industrie, chargé des questions de normalisation, et les autorités de la République fédérale d'Allemagne, le principe de consultations bilatérales régulières a été adopté. Le commissaire à la normalisation en est chargé pour la partie française. Outre la recherche d'une harmonisation entre les méthodes d'élaboration des normes et les normes elles-mêmes, ces consultations tendent, d'une façon très pratique, à la reconnaissance réciproque des marques de normalisation, et à l'agrément réciproque de laboratoires. Ces mesures devraient de toute évidence présenter un vif intérêt pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes, car elles entraîneront une diminution considérable des délais et des frais d'homologation des produits à vendre sur le marché allemand. Parallèlement, un effort considérable d'information des entreprises sur le système de normes allemand a été consenti, sous deux formes. En France, tout d'abord, l'Afnor, Association française de normalisation, en collaboration avec le Laboratoire central des industries électriques, le Laboratoire national d'essais et le Centre français du commerce extérieur a mis en place au début de 1977 un système d'information et d'assistance technique en matière de normes étrangères. Ce système, appelé Norex, a pour objet de rassembler et coordonner les moyens d'information, de traduction, d'analyse et d'essais existants pour une meilleure satisfaction des besoins des entreprises exportatrices. Norex a également pour mission d'assister les entreprises pour l'homologation de leurs produits. Ce service, d'un coût très modéré, recueille un succès considérable auprès des entreprises ; il apporte une contribution essentielle à la solution des problèmes posés par les normes allemandes. En République fédérale d'Allemagne ensuite, les services de l'expansion économique, très sensibles à cette question, ont été organisés en conséquence, notamment par la spécialisation d'agents, qui sera complétée dès l'année 1980 par l'affectation d'un spécialiste à temps complet. Enfin, les frais d'adaptation des produits aux normes peuvent être admis comme frais commerciaux dans le cadre des procédures de garantie et de financement des exportations. Mais ces mesures n'atteindront leur pleine efficacité que si les industriels

français en font un bon usage. Cela signifie que les responsables de ces entreprises doivent accepter l'existence du phénomène de la normalisation et l'utiliser à leur avantage. La normalisation est un acquis industriel indissociable du progrès technologique. La position de l'industrie française face aux normes allemandes sera d'autant plus forte que notre appareil productif aura compris l'intérêt de la normalisation, pris les moyens pour en tirer parti, et mis au point, comme c'est d'ailleurs le cas dans plusieurs secteurs de pointe, une normalisation française de niveau international. S'agissant en dernier lieu des « instructions administratives aux grands acheteurs publics » évoquées par l'honorable parlementaire, elles seraient contraires aux dispositions du Traité de Rome dès lors qu'elles auraient pour effet de fausser le jeu de la libre concurrence. Dans ce cas, elles feraient, de la part des autorités publiques françaises, mais aussi de la part des entreprises qui s'estimeraient lésées, l'objet de recours judiciaires.

DEFENSE

Décorations (Légion d'honneur).

21358. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** fait remarquer à **M. le ministre de la défense** que de nombreuses demandes de Légion d'honneur présentées par les anciens combattants ne sont pas satisfaites. Il lui demande, en conséquence, s'il prévoit un contingent exceptionnel de Légion d'honneur, ne serait-ce que pour honorer dans un premier temps les demandes en suspens des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (art. R. 14) les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Près de la moitié des 1 500 croix attribuées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par le décret du 13 décembre 1978 seront utilisées dès cette année. Ces dispositions marquent la volonté du Gouvernement de limiter les délais d'attente des candidats.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

20623. — 3 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : des Mahorais de ses amis lui ont fait part de leur inquiétude d'assister impuissants aux manœuvres de l'administration locale visant à favoriser l'infiltration de Grands-Comoriens et Anjouanais qui s'efforcent de s'incruster à Mayotte. C'est ainsi que le bateau comorien qui ravitaille Mayotte en viande importée du Kenya transporte aussi des passagers et récemment, à l'occasion de sa tournée, a débarqué dans l'île française environ deux cent cinquante ressortissants comoriens, en principe pour un séjour touristique de deux jours. Une centaine d'entre eux ne se serait pas présentée au départ et selon toute apparence sans que les autorités locales s'en émeuvent outre mesure. Il n'y a pas très longtemps, ces étrangers auraient été impliqués dans une manifestation antifrançaise organisée par le P. R. D. M. dans le village de Koungo. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et les directives qu'il compte donner à son représentant local pour qu'il fasse preuve d'un peu plus de fermeté à l'égard des menées antifrançaises dans cette île.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que le bateau *Mungunya*, qui transportait des passagers et une cargaison de bois d'œuvre et de viande nécessaires à la vie locale a accosté à Mayotte le 25 août dernier, en provenance des Comores, dans le cadre des accords internationaux signés entre les Comores et la France. En effet, la France et l'Etat comorien entretiennent des relations diplomatiques normales qui impliquent dans le domaine de la circulation des personnes, des règles identiques applicables à tous les ressortissants étrangers. C'est ainsi que les 176 passagers transportés ont fait l'objet d'un strict contrôle de police à bord. Celui-ci a conduit les autorités locales à accorder des visas de séjour dont la validité a été limitée à 72 heures pour 41 personnes qui ont repris le même bateau vers Moroni. Il faut souligner enfin que si le Gouvernement entend respecter la liberté individuelle en permettant aux nombreuses familles mahoraises ou comoriennes de conserver leurs attaches familiales, il n'en prendra pas moins toutes les mesures et toutes les précautions nécessaires pour s'opposer à des activités qui seraient de nature à troubler l'ordre public.

Politique extérieure (Dominique).

21327. — 19 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** des informations sur la présence et le nombre de soldats français en Dominique, qui sont arrivés dans l'île sous le prétexte de solidarité après les dégâts causés par le passage du cyclone. Or, le pays étant sur le point d'entrer en campagne électorale, une inquiétude légitime se manifeste quant à cette présence.

Réponse. — Après les dégâts causés par le passage du cyclone David le 29 août 1979, le Gouvernement de la Dominique a demandé l'aide de la France. Le 2 septembre 1979, un détachement militaire dont le nombre n'a pas dépassé 130 hommes a été envoyé sur place. Son rôle a consisté à : porter secours à la population en lui apportant vivres et médicaments de première urgence ; soigner les blessés et les malades : des équipes médicales ont donné les premiers soins aux blessés, ont évacué les plus graves vers Fort-de-France, ont vacciné des milliers de personnes pour éviter une épidémie ; rétablir l'infrastructure routière (plus de 50 kilomètres de routes rétablies). Ce détachement a quitté la Dominique le 10 octobre 1979. L'action de la France a été particulièrement appréciée par les autorités dominicaines et par la population qui leur ont, à plusieurs reprises, manifesté leur reconnaissance.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

20685. — 4 octobre 1979. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires arrivant à expiration de leur congé de longue durée. En effet, ils ne peuvent reprendre leur service ou obtenir une prolongation qu'après avis du comité médical. Or celui-ci ne se réunit que périodiquement. Ainsi, il arrive que pendant plusieurs semaines, jusqu'à la décision du comité médical, ces fonctionnaires soient privés de rémunération, les services financiers se refusant à tout paiement sans présentation d'un arrêté ministériel de réintégration ou de renouvellement du congé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conscient du problème soulevé, le Gouvernement s'est efforcé d'accélérer les formalités nécessaires à la régularisation de la situation des agents à l'issue d'un congé de longue durée. Ainsi la circulaire FP n° 1241 du 14 avril 1976 a précisé que la demande de renouvellement du congé devait être adressée à l'administration au moins un mois avant l'expiration dudit congé. D'autre part ce texte a demandé que les comités médicaux se réunissent au moins une fois par mois dans tous les cas où cela est possible et nécessaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

21225. — 18 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes des articles L. 4 et L. 12 du code des pensions civiles, chaque enfant donne droit à une bonification d'un an aux bénéficiaires d'une retraite proportionnelle après quinze ans de services. En application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, la bonification pour enfant accordée par le régime général de la sécurité sociale est de deux années. Il lui demande quelle est la raison de cette différence et s'il ne lui paraît pas opportun de saisir le Parlement d'une demande d'extension à la fonction publique de la bonification de deux ans par enfant.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil alors qu'en application des dispositions des articles L. 342-1 et L. 327, 2e alinéa du code de la sécurité sociale, l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à son seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidable peut être porté à 40 du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base, lorsque la

liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans. Il n'est dès lors pas opportun d'étendre au régime de retraite des fonctionnaires les dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

Jeunes (emploi).

21672. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pourquoi la prime de mobilité accordée au jeune qui doit changer de résidence pour occuper son premier emploi n'est pas applicable dans le secteur public ?

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes instituée par la loi du 23 décembre 1972 en faveur des jeunes ayant moins de vingt-six ans et devant occuper un premier emploi salarié situé à plus de trente kilomètres de leur résidence actuelle constitue une mesure destinée notamment à remédier à un déséquilibre à la fois quantitatif et qualitatif entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur privé. Dans la conjoncture actuelle, il n'apparaît pas nécessaire d'étendre cette prime aux agents du secteur public. Ceux-ci bénéficient en effet de dispositions propres tendant à faciliter leur installation dans certaines communes (prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967). D'autre part, les administrations s'efforcent, par leur action en matière de logement, de faciliter la mobilité géographique de leurs agents.

INTERIEUR

Protection civile (inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours).

19969. — 15 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite à sa question n° 10022 du 13 décembre 1978 (*Journal officiel*, n° 5, Débats A. N., du 27 janvier 1979, p. 609). Il lui pose, à ce sujet, la question suivante. Si le titre de directeur départemental de services d'incendie et de secours est décerné d'ici peu aux actuels inspecteurs départementaux des services d'incendie, il semble probable que de nouvelles échelles de traitement seront accordées à ces fonctionnaires, en tenant compte naturellement de la future appellation. Il lui demande de lui indiquer comment les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours retraités pourront bénéficier des nouveaux indices susceptibles d'être créés en faveur des directeurs des services d'incendie et de secours.

Réponse. — Le projet de décret portant statut des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours est en cours d'élaboration. Il sera soumis au cours des prochaines semaines à l'examen de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels, puis transmis au Conseil d'Etat. Actuellement, l'échelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours correspond à celui des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers. Il en sera de même pour les futurs directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. La future appellation de directeur départemental des services d'incendie et de secours n'amènera aucun changement dans l'échelle indiciaire et la rémunération des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Si des aménagements de carrière sont accordés aux officiers supérieurs de sapeurs-pompiers, les inspecteurs départementaux, et les futurs directeurs départementaux, en seront également bénéficiaires ainsi que les personnels retraités de ces grades.

Police (commissariats).

19973. — 15 septembre 1979. — **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** son inquiétude devant les problèmes relatifs à la sécurité publique. Depuis plusieurs mois, dans la ville de Bois-Colombes, les vols, cambriolages, agressions ne cessent d'inquiéter la population et les commerçants qui sont fréquemment victimes de ces actes de délinquance. Actuellement, la ville de Bois-Colombes compte près de 36 000 habitants et le bureau de police de la rue Charles-Duflos (fermé à partir de 19 heures en semaine, toute la journée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés), rattaché au commissariat d'Asnières, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette situation est extrêmement préoccupante et il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent : 1° transformation du bureau de police de Bois-Colombes en commissariat ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre toute la semaine et pendant le week-end ; 2° augmentation des effectifs en tenue. De telles dispositions ne manqueraient pas d'avoir des effets dissuasifs, notamment par l'amélioration de la prévention, sur la délinquance et la criminalité. Ainsi, ces dispositions contribueraient à améliorer la sécurité dans la commune et permettraient de rassurer la population de Bois-Colombes.

Réponse. — Le développement de la délinquance et de la criminalité est un phénomène quasi général qui constitue l'un des soucis majeurs du Gouvernement, et, tout particulièrement, du ministre de l'intérieur. C'est en fonction de cette préoccupation qu'au début de l'année 1978, a été créée dans les Hauts-de-Seine une 21e circonscription de police urbaine, comprenant les communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne. Celles-ci ont été détachées de la circonscription d'Asnières, à laquelle a été intégrée la commune de Bois-Colombes, précédemment incluse dans la circonscription de Colombes. C'est dans le même esprit qu'ont été constituées, en 1978, deux unités mobiles de sécurité, qui interviennent sur toutes les communes du département. En ce qui concerne l'organisation des services, les fonctions de police de voie publique sont exercées directement par le commissariat d'Asnières, hormis une mission de surveillance générale exercée durant les jours ouvrables par les fonctionnaires du bureau de police. Dans un souci d'efficacité, la surveillance de la voie et des lieux publics prime en effet, comme il se doit, les services statiques de permanence. Le commissariat d'Asnières, étant très proche de Bois-Colombes, il n'est pas envisagé actuellement la création d'un commissariat de plein exercice dans cette agglomération.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21372. — 20 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les écoles municipales de musique et de danse non contrôlées par l'Etat et l'absence de statut de leurs directeurs et professeurs. Il apparaît en effet urgent de les reconnaître et de les structurer afin de garantir la liberté, comme la pluralité de la culture dans la cité. En ce sens, il semble souhaitable d'inscrire au tableau des emplois figurant au statut général du personnel communal les fonctions de directeurs et de professeurs d'écoles municipales d'autant que la référence au statut existant des directeurs et des professeurs de conservatoires ou écoles de musique contrôlés par l'Etat serait aisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces écoles et à l'égard de leurs directeurs et professeurs.

Réponse. — Les besoins locaux en matière d'enseignement musical sont extrêmement variés, et c'est pour laisser se développer au mieux les initiatives locales que n'a pas été prévue l'application d'une réglementation uniforme relative à la situation des professeurs des écoles municipales de musique. Une harmonisation des conditions de recrutement et d'emploi de ces professeurs a cependant été prévue. En effet, les autorités municipales disposent d'un texte de référence, à savoir l'arrêté du 12 janvier 1969 qui fixe les conditions de recrutement des professeurs de musique des écoles contrôlées par l'Etat. Il appartient au conseil municipal de déterminer, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, les conditions de recrutement et de rémunération des professeurs par référence à ce texte. De même, les conditions d'emploi, qu'il s'agisse de la durée hebdomadaire de travail, du temps à passer dans chaque échelon, doivent être celles applicables aux professeurs des écoles contrôlées par l'Etat. Il y a lieu de retenir la même procédure pour l'emploi de directeur.

JUSTICE

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

21516. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel pénitentiaire. Il note que le plan quadriennal de 1975, qui prévoyait un renfort annuel de 1 300 agents dont 1 000 surveillants pour faire face aux sujétions nouvelles et à la diversification des régimes de détention, n'a pas été appliqué dans son ensemble. Le budget de 1980 ne prévoit que 228 emplois, toutes catégories confondues. Il lui demande de bien vouloir lui donner des informations à ce sujet.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 16 du VIIe Plan envisageait la création sur cinq ans de 1 800 emplois : 100 personnels socio-éducatifs pour renforcer et développer les structures du milieu ouvert ; 100 personnels socio-éducatifs pour accroître les moyens du milieu fermé en vue de la réinsertion sociale des détenus ; 1 600 personnels de surveillance pour renforcer la sécurité

des établissements et faire face aux sujétions nouvelle. . Ce programme a été réalisé en totalité pour les personnels socio-éducatifs. S'il est exact que l'administration pénitentiaire n'a bénéficié depuis l'établissement du P.A.P. 16 que de 1 132 emplois de personnels de surveillance en incluant le personnel nécessaire à la mise en service de deux nouvelles maisons d'arrêt, de Metz et Bois-d'Arcy, elle a également pu obtenir la création de 734 emplois administratifs, techniques, socio-éducatifs... En ce qui concerne le budget de 1980, sont prévus 562 emplois, toutes catégories confondues, dont 397 agents du personnel de surveillance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (Val-d'Oise : bureaux de poste).

21266. — 18 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de la construction de l'hôtel des postes de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise). La poste actuelle a été construite en 1914 alors que la commune comptait 4 000 habitants ; à la suite d'une forte poussée démographique, particulièrement ces dernières années puisque la commune compte maintenant plus de 15 000 habitants, cet équipement, on le comprend aisément, ne correspond absolument plus aux besoins. Le dossier concernant cette construction est entièrement prêt ; un permis de construire a même été obtenu le 17 août dernier. Par lettre en date du 20 février 1979 adressée à M. le maire de Montigny-lès-Cormeilles, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indiquait que « La programmation n'avait pu être retenue pour 1979, mais que la construction d'un nouveau bureau devait intervenir aussi rapidement que possible... Quant à l'acquisition des terrains, elle était placée en tête des priorités de la région parisienne pour le prochain exercice budgétaire, c'est à dire 1980... » En conséquence, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour qu'en 1980 le financement de cette opération soit effectif et que les habitants de cette commune connaissent enfin un service public répondant à leur demande et adapté à leur époque.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à M. le maire de Montigny-lès-Cormeilles, l'administration des P.T.T. attache la plus grande importance à la construction, dans les meilleurs délais, d'un nouvel hôtel des postes dans sa commune. L'acquisition du terrain, placée en têtes des priorités de la région de Paris *extra muros*, interviendra bien en 1980 si les prévisions actuelles sont confirmées. Cette première phase étant réalisée, l'honorable parlementaire peut être assuré que le projet de construction proprement dit sera examiné avec une particulière attention à l'occasion de l'établissement des prochains programmes d'investissements.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Action sanitaire et sociale (professions industrielles et commerciales.)

12812. — 24 février 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'utilité d'apporter une modification du mode de financement de l'action sociale dans le régime des non-salariés du commerce et de l'industrie, de façon que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'aide sociale ne soit plus calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources. Ce régime est, en effet, financé, d'une part, par les cotisations de ses adhérents et, d'autre part, par un apport extérieur important (près de 70 p. 100) provenant des cotisations versées par les sociétés, de l'intercompensation avec le régime des salariés et de l'aide de l'Etat. Il lui demande de faire connaître la suite qu'elle envisage de donner à cette suggestion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'action sociale en faveur des retraités non salariés du commerce et de l'industrie, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé dans ce domaine, comme dans celui des prestations et des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter les majorations et les pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans la pratique, au régime des industriels et commerçants en raison de la situation démographique défavorable de ce régime qui a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de ses cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des caisses du régime, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement qui est à la base de la réforme de 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 destiné à l'action sociale des caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse (ainsi que des caisses artisanales qui sont soumises à la même législation) porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Celle-ci a en effet précisément pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Le régime des industriels et commerçants pourra ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante puisque les sommes reçues au titre de la compensation nationale représentent, pour ce régime, plus de 55 p. 100 du produit des cotisations.

Congé parental et postnatal (réglementation).

18915. — 28 juillet 1979. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un salarié du secteur privé, dont l'épouse, appartenant au corps professoral, perçoit les prestations familiales au titre des dispositions de la circulaire n° B-6 B-129 du 11 octobre 1978, a bénéficié du congé de trois jours prévu par la loi à l'occasion de la naissance de leur deuxième enfant. La question a été posée à l'académie de Nantes afin de savoir à qui devait être adressée la demande de récupération, par l'employeur de l'intéressé, de la rémunération et des charges sociales et fiscales correspondant à ce congé. Le renseignement que n'a pu fournir directement l'académie a été sollicité par celle-ci en avril 1979 auprès des services de son département ministériel. Aucune réponse n'ayant été fournie à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui donner les indications permettant le règlement de cette affaire, afin que l'employeur puisse faire valoir ses droits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire n° B-6 B-90 en date du 25 juillet 1979 relative aux conditions d'octroi de l'allocation d'éducation spéciale en cas de séjour prolongé des enfants dans leur famille et au remboursement des rémunérations afférentes à des congés de naissance ou d'adoption émanant de M. le ministre di budget (direction du budget) adressée aux différentes administrations a précisé les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer ce remboursement ainsi que les imputations comptables. Dans ces conditions, l'académie de Nantes, si elle n'est pas en possession de ce document, devrait prendre l'attache de son département ministériel pour solliciter des instructions dans la mesure où elles n'auraient pas été diffusées. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne devraient donc plus subsister. Il est, en outre, précisé que cette question a fait l'objet d'une correspondance entre les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale et la caisse nationale des allocations familiales dans le sens préconisé par la circulaire susvisée.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19137. — 4 août 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une dame dont le fils a été tué en Algérie et qui, pour cela, perçoit une pension d'ascendant. Or, cette somme est prise en compte par la caisse pour lui retirer le bénéfice du fonds national de solidarité. Si cette personne avait été veuve de guerre, elle aurait pu en bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ascendants des mesures prises en la matière en faveur des veuves de guerre. Dans de nombreux cas, tel celui susmentionné, ce ne serait que justice puisque, perdant son fils, cette dame a, du même coup, perdu toute possibilité de bénéficier d'une obligation alimentaire.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité financée par le budget de l'Etat est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables dont le versement représente une charge très importante. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou

d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, cette prestation est attribuée et servie dans la limite d'un plafond de ressources fixé depuis le 1er juillet 1979 à 14 700 francs par an pour une personne seule. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé sauf exceptions limitativement prévues par les textes (art. 3 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 modifié). Les pensions d'ascendants ne sont pas exclues du décompte des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, ni d'étendre à cette catégorie de bénéficiaires le plafond de ressources prévu par l'article 7 du décret du 1er avril 1964 susvisé pour les veuves de guerre. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'au 1er juillet 1979, le minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 13 800 francs par an pour une personne seule, soit une augmentation de 165 p. 100 en cinq ans. Au 1er décembre 1979, il sera porté à 14 600 francs par an, soit 40 francs par jour et par personne. Une majoration exceptionnelle de 200 francs a, d'autre part, été accordée aux personnes âgées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement au mois de septembre, en faveur des familles et des personnes âgées les plus défavorisées.

Départements d'outre-mer (assurance vieillesse)

19568. — 25 août 1979. — **M. Henri Ginoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'anomalie qui résulte de la non-extension du régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, institué par la loi du 12 juillet 1937, aux départements d'outre-mer. Il lui fait observer que ce régime avait été étendu aux clercs et employés de notaires d'Algérie par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951. Par ailleurs, il note que la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 rend applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette anomalie

Réponse. — Les clercs et employés de notaires des départements d'outre-mer ne sont pas rattachés, comme leurs collègues métropolitains, à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires créée par la loi du 12 juillet 1937. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les notaires d'outre-mer bénéficient, depuis le 2 janvier 1973, de la même couverture sociale que leurs confrères métropolitains. Mais il convient de souligner que les notaires sont affiliés au régime de droit commun des professions libérales et qu'il n'y avait, de ce fait, aucun inconvénient à étendre ce régime outre-mer. Pour les clercs, le régime de droit commun est le régime général auquel les employés du notariat des départements d'outre-mer sont d'ores et déjà affiliés. Néanmoins, étant donné que les intéressés ont demandé leur rattachement au régime spécial, une étude des problèmes posés par cette demande a été entreprise par les départements ministériels qui assument la tutelle de ce régime. Outre le fait que détacher du régime général, auquel elle adhère actuellement, une catégorie de salariés pour l'affecter à un régime spécial ne va pas forcément dans le sens de l'harmonisation voulue par le législateur, cette intégration présenterait certaines difficultés d'application technique, compte tenu de l'éloignement de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, notamment dans le domaine de l'assurance maladie. C'est dire que cette affaire est complexe et qu'il n'est donc pas possible de préjuger le résultat de l'étude.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19629. — 1er septembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse des ressources des personnes âgées. Il note que de nombreux retraités ne perçoivent par le minimum vieillesse porté à 14 800 francs depuis le 1er juillet dernier. Le fonds national de solidarité étant limité, il ne permet pas aux personnes âgées d'atteindre le minimum vieillesse. L'allocation de base définie par les cotisations sociales des retraités est très souvent faible. La hausse de certains services publics, et surtout des loyers, accentue les difficultés de ces personnes. Il propose que le plafond du fonds national de solidarité soit augmenté afin que toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient réellement du minimum vieillesse. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures dans ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé à 14 700 francs par an doivent être portés au minimum des avantages de vieillesse (7 000 francs par an) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Ces prestations, complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité d'un montant de 6 800 francs par an, parviennent au niveau du minimum vieillesse qui s'établit à 13 800 francs par an et par personne depuis le 1er juillet 1979. Le montant des prestations minimales de vieillesse ainsi que les plafonds de ressources pris en considération pour leur attribution sont revalorisés régulièrement en général deux fois par an. Il est à noter qu'un effort très important a été accompli en ce domaine puisque en moins de cinq ans le minimum vieillesse a augmenté de 165 p. 100. Une nouvelle réévaluation interviendra à la date du 1er décembre 1979 de manière à porter le minimum à 14 600 francs par an, soit 40 francs par jour et par personne. Enfin, en application du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, une majoration exceptionnelle de 200 francs a été accordée aux personnes âgées ou invalides, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19980. — 15 septembre 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Dans ses articles 22 et 23, celle-ci envisage la prise en compte pour le calcul de la retraite professionnelle des périodes pendant lesquelles l'intéressé percevrait l'indemnité de soins en n'exerçant pas d'activité professionnelle. A ce jour, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de cette loi n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ayants droit à ces dispositions puissent présenter leur demande.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale procède actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre du budget, à l'élaboration des textes d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées, durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité.

Assurance vieillesse (retraités : membres des congrégations religieuses).

20122. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose la situation, en matière d'assurance vieillesse, des personnes âgées appartenant à des congrégations religieuses. On constate bien souvent que, par suite de l'insuffisance de recrutement de ces congrégations, les personnes âgées se trouvent en nombre important et, du fait de la modicité des allocations ou retraites qui leur sont accordées, de graves problèmes de ressources se trouvent posés. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une congrégation qui, sur 151 membres, comprend 75 sœurs âgées de plus de soixante-cinq ans, dont 39 perçoivent une retraite de 3 075 francs par trimestre, 17 une retraite de 1 095 francs par trimestre, 3 une retraite de 310 francs par trimestre. Parmi ces religieuses, un bon nombre se voient refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de leurs ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation. Or, ces dépassements tiennent en particulier au fait qu'en vertu d'une lettre du ministre des finances du 23 février 1970, pour la détermination des ressources des membres des congrégations religieuses, il doit être tenu compte des avantages en nature qui leur sont assurés par leur communauté et de la rente qui leur est allouée par le régime spécial de retraite auquel ils sont affiliés. Un certain nombre de religieuses visées dans la présente question perçoivent effectivement une rente de l'E. M. I. d'un montant de 1 375 francs par trimestre. D'autre part, les avantages en nature étaient évalués au 1er juillet 1978 à 6 160 francs par an. C'est ainsi que les droits à l'allocation s'élevaient à cette date à 1 240 francs par an ou 310 francs par trimestre. Il convient de signaler que la plupart de ces religieuses âgées ont travaillé gratuitement dans des écoles rurales, ou dans des postes de soins à domicile, vivant surtout de dons en nature. Ainsi leur congrégation n'a pu se constituer un capital dont les intérêts pourraient permettre de subvenir à

l'entretien des sœurs et des locaux. Sur les 76 sœurs qui ont moins de soixante-cinq ans, seules 22 ont un salaire et 12 une modeste indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouvent ces communautés il conviendrait de ne pas tenir compte des avantages en nature pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — Les personnes âgées, membres de congrégations religieuses relèvent actuellement du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Ce régime dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 1979 prévoit l'attribution d'une pension de 7 500 francs par an pour trente-sept ans et demi d'activités religieuses. Cette pension sera proportionnalisée au-dessous de cette durée et, éventuellement, complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans la limite du plafond de ressources prévu par les textes (14 700 francs par an pour une personne seule au 1er juillet 1979, allocation comprise). Pour l'attribution de cette prestation, avantage non contributif, c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements de cotisations, l'appréciation de la situation des membres des congrégations religieuses ne peut se faire que sur la base des règles retenues pour l'ensemble des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle il ne peut être fait abstraction des avantages en nature (logement et nourriture) dont les intéressés bénéficient en tout état de cause de la part de la communauté. Toutefois, le problème évoqué a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale, mais, dans la mesure où le financement du fonds national de solidarité est désormais entièrement à la charge du budget de l'Etat, ce problème devra faire l'objet d'un examen en liaison avec le ministre du budget.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) *n° 100 du 9 novembre 1979.*

1° Page 9890, 2e colonne, 5e et 6e ligne de la réponse aux questions écrites nos 13611 et 19775 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'éducation. Au lieu de : « ... Transformer l'obligation pécuniaire... », lire : « ... Transformer l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation pécuniaire... ».

2° Page 9691, 2e colonne, 20e ligne de la réponse à la question écrite n° 17034 de M. Brugnon à M. le ministre de l'éducation. Au lieu de : « Les enseignants détachés auprès du ministère des affaires étrangères sont mis par celui-ci à la disposition des Etats étrangers et l'enseignant intéressé... », lire : « Les enseignants détachés auprès du ministère des affaires étrangères sont mis par celui-ci à la disposition des Etats étrangers. Le contrat est passé entre l'Etat étranger et l'enseignant intéressé... ».

II. — *Au* Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) *n° 103 du 14 novembre 1979.*

Page 9986, 1re colonne, 5e ligne de la réponse à la question écrite n° 15838 de Mme Marie Jacq à M. le ministre de l'industrie. Au lieu de : « ... le service central de sûreté des installations nucléaires du commissariat à l'énergie atomique... », lire : « ... le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'industrie... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 16 novembre 1979.

1re séance : page **10179** ; 2e séance : page **10193**.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... Renseignements : 579-01-95 / Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.